

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 2 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 359).
2. — Excuse et congé (p. 359).
3. — Procès-verbal (p. 359).
4. — Décès de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, sénateur de la Polynésie française, et d'anciens sénateurs (p. 360).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 360).
6. — Cessation du mandat d'un sénateur (p. 360).
7. — Remplacement d'un sénateur (p. 360).
8. — Candidature à une commission (p. 360).
9. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 360).
10. — Représentation à des organismes extra-parlementaires (p. 360).
11. — Caducité de questions orales avec débat (p. 361).
12. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 361).
13. — Dépôt de propositions de loi (p. 362).
14. — Dépôt de rapports (p. 363).
15. — Nomination à une commission (p. 363).
16. — Conférence des présidents (p. 363).
M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
17. — Ordre du jour (p. 365).

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1976-1977.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Gabriel Calmels s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Henri Terré demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

**DECES DE M. POUVANAA OOPA TETUAAPUA
SENATEUR DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
ET D'ANCIENS SENATEURS**

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès, survenu au cours de l'intersession, de notre collègue Pouvanaa Oopa Tetuaapua, sénateur de la Polynésie française, ainsi que de six de nos anciens collègues : M. Bernard Lafay, président du conseil de Paris, qui fut sénateur de la Seine de 1946 à 1951 et de 1959 à 1967 ; M. Gaston Charlet, qui fut membre du Conseil de la République et représenta le département de la Haute-Vienne de 1946 à 1958 ; M. René Enjalbert, qui fut sénateur d'Oran de 1951 à 1962 ; M. Jean Doussot, ancien membre du Conseil de la République, qui représenta le département de la Nièvre de 1948 à 1959 ; M. Marcel Rogier, qui représenta le département d'Alger de 1948 à 1959 ; et M. Georges Gueril, qui fut sénateur de la Guyane de 1959 à 1962.

— 5 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Daniel Millaud est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Polynésie française, M. Pouvana Oopa Tetuaapua, décédé le 10 janvier 1977.

— 6 —

CESSATION DU MANDAT D'UN SENATEUR

M. le président. En application de l'article 57 de la Constitution et de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1959 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai pris acte, au nom du Sénat, de la cessation, à compter du 4 mars 1977, du mandat de sénateur représentant les Français établis hors de France de M. Louis Gros, nommé membre du Conseil constitutionnel le 22 février 1977.

J'adresse à notre collègue, qui se trouve dans les tribunes, l'expression de notre sympathie et toutes nos félicitations. (*Applaudissements.*)

— 7 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jean-Pierre Cantegrit est appelé à remplacer, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, M. Louis Gros, nommé membre du Conseil constitutionnel le 22 février 1977.

— 8 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 9 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte des décisions suivantes rendues par le Conseil constitutionnel :

1° Décision du 28 décembre 1976, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976, qui a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1976, dispositions soumises au Conseil constitutionnel par M. le président de l'Assemblée nationale en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

2° Décision du 28 décembre 1976, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976, qui a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions des articles 16, 61-VI et 87 de la loi de finances pour 1977, dispositions soumises au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale et par le Premier ministre, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

3° Deux décisions du 28 décembre 1976, publiées au *Journal officiel* du 29 décembre 1976, qui ont déclaré conformes à la Constitution : la loi organique relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; la loi organique relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° Décision du 30 décembre 1976, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1976, qui a déclaré que la décision du Conseil des communautés européennes en date du 20 septembre 1976 et l'acte qui y est annexé ne comportent pas de clause contraire à la Constitution, décision soumise au Conseil constitutionnel par M. le Président de la République en application de l'article 54 de la Constitution ;

5° Décision du 12 janvier 1977, publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1977, qui a déclaré conforme à la Constitution la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas, loi soumise au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

6° Décision du 12 janvier 1977, publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1977, qui a déclaré conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

7° Décision du 12 janvier 1977, publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1977, qui a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, dispositions soumises au Conseil constitutionnel, d'une part, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale et, d'autre part, par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 10 —

**REPRESENTATION A DES ORGANISMES
EXTRA-PARLEMENTAIRES**

M. le président. J'ai reçu, en date du 23 mars 1977, une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder au renouvellement des mandats de deux de ses représentants au sein du conseil supérieur de l'aménagement rural, en application de l'article 29 du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter des candidatures pour cet organisme.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

J'ai reçu, en date du 24 mars 1977, une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux

de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine en application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964.

J'invite la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 11 —

CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle que les questions orales avec débat déposées avant le 28 mars 1977 ont disparu avec le Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi, depuis la constitution du nouveau cabinet, des nouvelles questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roger Quilliot constate qu'à de nombreuses reprises le Premier ministre et les membres du Gouvernement ont, au cours de déclarations publiques, manifesté leur volonté de voir se développer dans le pays le nombre des crèches mises à la disposition des familles et que, récemment, le ministre de l'éducation a, lui aussi, manifesté le même désir.

Il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si de telles manifestations officielles sont compatibles avec la réduction enregistrée depuis 1971 du montant des subventions de fonctionnement attribuées pour les crèches et surtout avec leur suppression en 1974 (n° 1).

M. René Chazelle rappelle à M. le Premier ministre que de nombreuses dispositions législatives, souvent anciennes, demeurent sans effets pratiques faute de parution des textes d'application nécessaires.

Il lui demande dans ces conditions quelles mesures entend prendre ou proposer le Gouvernement pour instaurer les procédures administratives propres à assurer une bonne application des lois dans des délais raisonnables (n° 2).

M. Jean Nayrou, apprenant que des perquisitions ont été opérées chez des personnes connues pour leur attachement aux milieux occitans et que quatre autres personnes ont été interpellées en Languedoc, s'étonne de ces opérations qui semblent mettre en danger la liberté de penser et la liberté d'expression.

Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la doctrine du Gouvernement en matière d'organisation régionale ainsi qu'en matière de civilisation et d'expression régionalistes dans le respect de la personnalité propre à chaque province, conformément aux libertés démocratiques (n° 3).

M. Roger Quilliot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la dégradation de la situation des offices d'habitations à loyer modéré.

Les hausses de loyer et de charges qu'ils sont contraints de répercuter sur leurs locataires réduisent de plus en plus le nombre de demandeurs de logement.

Cela met en évidence l'incapacité de l'actuelle programmation à répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés, car leurs ressources ne leur permettent plus de payer les loyers H. L. M.

Cette situation résulte tout à la fois des conditions de prêts consentis aux offices, des hausses enregistrées au niveau de la construction, comme aussi du coût de la charge foncière qui freine la construction sociale, engendre la ségrégation et entraîne, pour les collectivités publiques, des charges considérables d'équipements et de transports.

Considérant que la solution de cet important problème passe par une modification au niveau national de la politique poursuivie, il prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui faire

connaître les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour permettre aux H. L. M. de poursuivre la mission qui leur a été confiée par la nation (n° 4).

M. Edgard Pisani rappelle à M. le Premier ministre que, lors du débat sur le projet de loi portant approbation du VII^e plan de développement économique et social, il avait, le 1^{er} juillet 1976, au nom du groupe socialiste, déposé, sous le numéro 76 (voir J. O. Débats Sénat, séance du 1^{er} juillet 1976, p. 2095) un amendement tendant à créer un « programme d'action prioritaire » ayant pour objet d'« étudier, développer, mettre en œuvre une stratégie de l'eau ».

En dépit du vote unanime de la commission des affaires économiques et du Plan, le Gouvernement a refusé de prendre cet amendement en considération.

Il demande donc :

1° Si la « stratégie » esquissée dans l'amendement lui paraît correspondre aux problèmes que le pays doit résoudre et dont une année particulièrement sévère révèle à quel point ils peuvent être graves.

2° Si les pouvoirs publics sont organisés effectivement pour étudier, développer et mettre en œuvre cette stratégie.

3° Dans le cas contraire, quelle est la conception du Gouvernement à l'égard du problème de l'eau et quelle idée il se fait de sa solution (n° 5).

M. Félix Ciccolini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lois du 31 décembre 1973 et du 29 juillet 1975 relatives à la fiscalité directe locale qui, en l'absence d'études préalables approfondies, ont provoqué, contre le gré des élus locaux, des augmentations inconsidérées de certaines taxes d'habitation et de certaines taxes professionnelles.

Il lui demande de préciser :

1° A quel moment le Parlement sera appelé à discuter de la refonte globale des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, assurant à celles-ci une véritable autonomie.

2° Quelle part du produit des impôts il lui paraît indispensable de transférer aux collectivités locales, en l'état de leurs responsabilités réelles (n° 6).

M. Edgard Pisani, considérant les déclarations faites au Sénat le 29 novembre 1976 par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, lui demande de bien vouloir préciser suivant quelles priorités et au gré de quelles méthodes il entend orienter la gestion des sociétés nationales de transport dans le double souci du service public et de l'efficacité (n° 7).

Considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs, ainsi que de notre législation en matière de protection de la nature et d'urbanisme,

Considérant le rapport de la commission de développement des responsabilités locales et la place dérisoire qu'il fait à la vie associative,

Considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité gratuite,

Considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes,

Considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel,

Considérant les récents travaux de l'association pour le développement des associations de progrès,

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'intérieur quelle politique le Gouvernement entend suivre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions (n° 8).

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'intérieur l'usage que le Gouvernement entend faire du rapport présenté par la commission de développement des responsabilités locales et la part qu'il entend confier au Parlement dans la mise en place d'une réforme qui ne relève pas tout entière du domaine législatif.

Il lui suggère de provoquer au Sénat, par une déclaration, appropriée, un débat général sur l'architecture envisagée de nos institutions administratives (communes, départements, régions, administrations de l'Etat) et d'abord sur les idées qui l'inspirent (n° 9).

M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les grandes menaces que fait peser sur l'emploi le déclin de l'activité des houillères des Cévennes dans une région qui détient déjà un taux de chômage parmi les plus élevés du pays. Après les déclarations faites à Lille, en décembre 1976, par le Président de la République sur le « besoin de reconversion » du bassin minier, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans l'immédiat pour empêcher la fermeture des puits et ensuite pour assurer la reprise de l'extraction charbonnière qui, compte tenu de la hausse constante du prix du pétrole, constitue un facteur indispensable de diversification des sources d'énergie (n° 10).

M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation quelle est la place destinée à l'histoire et à la géographie par les projets de réforme en cours d'élaboration (n° 11).

Mlle Irma Rapuzzi rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que les personnes du troisième âge, de condition modeste, doivent régler, comme tous les autres assujettis, le montant de la T.V.A. sur leurs consommations de gaz et d'électricité.

Cette taxe, perçue au taux de 17,60 p. 100, majore considérablement le montant de la redevance et les personnes âgées les plus défavorisées éprouvent de grandes difficultés à acquitter les sommes qui leur sont réclamées.

Le Président de la République vient de faire un certain nombre de déclarations sur la nécessité de procéder à un effort particulier en faveur des personnes du troisième âge et sur la volonté du Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires.

Dans ces conditions, elle souhaite connaître quand et comment pourront être mises en place des mesures tendant à accorder aux personnes du troisième âge, de condition modeste, et aux économiquement faibles, l'exonération ou le remboursement de la T.V.A. perçue sur la redevance « E.D.F.-G.D.F. » (n° 12).

M. Jacques Pelletier demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelle suite il entend donner au rapport de la commission de développement des responsabilités locales dont les propositions rejoignent bien souvent les avis émis à maintes reprises par le Sénat sur la nécessité de renforcer les pouvoirs et les moyens des collectivités locales.

En effet, la situation financière des collectivités locales ne cesse de se dégrader.

Le VII^e Plan fait apparaître qu'en 1980 les besoins de financement des collectivités locales atteindront près de 16 milliards, c'est-à-dire trois fois plus qu'actuellement, alors que le produit des impôts locaux aura doublé par rapport à 1975.

La fiscalité locale vient de subir des aménagements appliqués dans des conditions discutables : il convient de réformer beaucoup plus profondément si l'on souhaite doter les collectivités locales de ressources modernes et évolutives.

Les maires et les conseillers généraux souhaitent disposer des moyens qui leur permettent de remplir sous le seul contrôle de leurs administrés les charges de leur tâche : cela n'est pas le cas aujourd'hui, car, à l'insuffisance des moyens financiers dont témoigne à nouveau la dotation du fonds d'équipement des collectivités locales pour 1977, s'ajoute le poids très pesant des diverses tutelles financières et techniques.

La publication du rapport de la commission Guichard ne devrait pas, à l'exemple de certains autres rapports, servir d'alibi pour retarder une nouvelle fois l'étude de solutions d'ensemble sur les problèmes communaux, départementaux et régionaux.

Il est donc indispensable que le Gouvernement puisse, dès à présent, s'engager à saisir le Parlement sur la manière et le calendrier qui seront retenus pour répondre enfin aux aspirations des élus locaux (n° 13).

M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'intérieur que, par une délibération du 8 octobre 1976, le conseil municipal de Puteaux a chargé le bureau d'aide sociale de la ville d'attribuer une aide exceptionnelle destinée à réduire le montant de taxe d'habitation due au titre de l'année 1975 par les contribuables acquittant pour l'année considérée moins de 4 800 francs d'impôts

sur le revenu. En application de cette délibération, une aide de 150 francs a été versée dans les semaines précédant les élections municipales et même durant la campagne électorale à plus de 5 000 foyers sur 20 000 électeurs inscrits.

Compte tenu du fait que, selon les termes mêmes de la circulaire diffusée par le maire à la population, ce versement ne constitue « ni un secours, ni une assistance, mais un droit », et qu'il aboutit en réalité à des abattements non prévus par la législation fiscale, il lui demande :

1° Si de telles pratiques sont conformes à la réglementation en vigueur sur les bureaux d'aide sociale, d'une part, et à l'article 174, alinéa 5, du code pénal relatif au délit de concussion, d'autre part ;

2° Quelles mesures il compte prendre d'urgence pour sanctionner ce type d'action et pour éviter qu'une municipalité ne puisse, par le biais de l'intervention de son bureau d'aide sociale, fausser le jeu démocratique de l'élection, au détriment d'une saine gestion des deniers communaux (n° 14).

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre du travail de faire le point sur la politique menée pour inciter les Français, et notamment les jeunes, à la mobilité de l'emploi (n° 15).

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut exposer au Sénat les mesures qu'il envisage d'adopter pour améliorer la situation des épouses d'artisans et de commerçants ainsi que celle des femmes de membres des professions libérales (n° 16).

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat par quelles mesures il envisage d'aider les industries de main-d'œuvre et, notamment, les métiers d'art et de création et l'artisanat d'art afin que ces activités continuent de contribuer non seulement au prestige artistique de la France, mais très largement aussi aux recettes de son commerce extérieur (n° 17).

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de préciser, au moment où un premier pas vient d'être fait vers l'étalement des vacances dans l'industrie automobile, par quelles actions et quelles incitations il entend poursuivre la politique d'aménagement du temps qui devient un problème crucial dans les agglomérations urbaines et principalement dans la région parisienne (n° 18).

Mlle Irma Rapuzzi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les personnes du troisième âge désirant obtenir le branchement d'une ligne téléphonique à leur domicile.

Parmi les promesses faites par les membres du Gouvernement aux personnes du troisième âge, figuraient des dispositions tendant à traiter leur demande d'abonnement téléphonique de manière prioritaire.

Ce traitement particulier paraît, en effet, légitime et se justifie non seulement pour des raisons de santé, mais également de sécurité, le nombre d'agressions augmentant sans cesse, en particulier dans les grandes villes. Malheureusement, les mesures annoncées ne semblent pas avoir été mises en œuvre car les attentes sont longues et l'on vient de lui signaler le cas d'une personne du troisième âge, dont la demande date maintenant de quatre ans.

Elle souhaite donc qu'il lui fasse connaître dans quelles conditions et dans quels délais ces mesures entreront en vigueur et insiste pour qu'un effort particulier soit fait en ce domaine (n° 19).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Serge Boucheny, Mme Catherine Lagatu, MM. Raymond Guyot, Georges Cogniot, Fernand Chatelain, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à réaliser les travaux de modernisation et de confort du parc H.L.M. existant de l'office public H.L.M. de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serge Boucheny, Mme Catherine Lagatu, MM. Georges Cogniot, Raymond Guyot, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à réaliser des travaux de couverture sur le boulevard périphérique de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et tendant à permettre pendant les sessions des conseils régionaux la suppléance des parlementaires par leurs remplaçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 125, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 (n° 126, 1976-1977).

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973. (N° 127, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973. (N° 128, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974. (N° 129, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée

nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973. (N° 174, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

J'ai reçu de Mme Janine Alexandre-Debray un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974. (N° 201, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de Mme Janine Alexandre-Debray un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961). (N° 205, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971. (N° 209, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976. (N° 210, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975. (N° 211, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

— 15 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Daniel Millaud membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, décédé.

— 16 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — Réunie le 24 mars 1977, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Samedi 2 avril 1977, à seize heures :

Ouverture de la seconde session ordinaire de 1976-1977 ;
Fixation de l'ordre du jour.

B. — Mardi 5 avril 1977, à quinze heures :

1° Eloges funèbres de MM. Ernest Reptin et Pouvanaa Oopa Tetuaapua ;

2° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 1834 de M. Michel Labèguerie à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (bilan sanitaire des déportés du travail) ;

N° 1884 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (situation des personnels de la police nationale) ;

N° 1885 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (accidents de la route provoqués par l'éclatement de pneumatiques) ;

N° 1880 de M. Robert Parenty à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique) ;

N° 1846 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) (suites données au « plan camping ») ;

N° 1889 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'agriculture (politique en faveur des familles situées en zone rurale) ;

N° 1909 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (stockage de l'eau par création de lacs collinaires) ;

N° 1910 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (indemnisation de certains agents d'assurances) ;

N° 1920 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (aide de l'Etat au régime local d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ;

N° 1904 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (pensions alimentaires des femmes divorcées) ;

N° 1911 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement (définition de nouvelles normes de construction) ;

N° 1915 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'équipement (extension de l'aéroport de Strasbourg) ;

N° 1925 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'équipement (rénovation de l'habitat minier du Nord-Pas-de-Calais) ;

N° 1917 de M. Robert Laucournet à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (application de la loi relative à la sous-traitance) ;

N° 1924 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (conflit du travail à l'hôtel Méridien) ;

N° 1930 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (licenciements dans des papeteries du Finistère) ;

N° 1931 de M. François Dubanquet à M. le ministre de l'éducation (lenteur de construction de collèges d'enseignement secondaire de type agrégé) ;

N° 1926 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (amélioration des poteaux de bois pour lignes téléphoniques).

C. — Jeudi 7 avril 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 125, 1976-1977).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 (n° 126, 1976-1977).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n° 127, 1976-1977).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n° 128, 1976-1977).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973 (n° 174, 1976-1977).

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974 (n° 129, 1976-1977).

7° Projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 (n° 201, 1976-1977).

8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961) (n° 205, 1976-1977).

9° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 209, 1976-1977).

10° Projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976 (n° 210, 1976-1977).

11° Projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975 (n° 211, 1976-1977).

D. — Mercredi 13 avril 1977, à quinze heures.

1° Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

La discussion sera interrompue à vingt heures pour reprendre, s'il y a lieu, le lendemain à quinze heures.

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Jeudi 14 avril 1977, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

2° Projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 206, 1976-1977).

II. — En outre, les dates suivantes ont d'ores et déjà été envisagées :

A. — Mardi 19 avril 1977 :

Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181, 1976-1977).

B. — Jeudi 21 avril 1977 :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 348, 1975-1976).

Monsieur le ministre, acceptez-vous cet ordre du jour qui avait été élaboré avec les représentants de l'ancien gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de la justice, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour. Il affirme ainsi la continuité avec le précédent Gouvernement. (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Marcel Champeix. On s'en doutait !

Mme Catherine Lagatu. C'est cela, le changement !

M. le président. Madame, il peut y avoir changement dans la continuité !

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 5 avril 1977, à quinze heures.

J'indique au Sénat que la liste des questions orales sans débat retenues par la conférence des présidents pour la séance de mardi prochain 5 avril devra être modifiée :

— d'une part, M. Serge Boucheny, absent de Paris, a demandé, en accord avec M. le ministre du travail, que la réponse à sa question n° 1924 soit reportée à une séance ultérieure ;

— d'autre part, M. Jean Cluzel m'a fait connaître qu'il retire purement et simplement sa question orale n° 1910 à M. le ministre de l'agriculture et acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour du mardi 5 avril sera donc ainsi modifié.

1. — Eloges funèbres de MM. Ernest Reptin et Pourvanaa Oopa Tetuaapua.

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Michel Labèguerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les résultats d'un recensement sanitaire organisé par la fédération nationale des déportés du travail, duquel il résulte que plus de 50 p. 100 des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de créer une commission de la pathologie de la déportation du travail afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie d'invalides de guerre (n° 1834).

II. — M. Michel Kauffmann fait savoir à M. le ministre de l'intérieur que la journée dite de « réflexion » des policiers en civil le 6 octobre dernier a attiré l'attention du public sur une situation de ce personnel qui paraît pour le moins paradoxale, mais qui est, hélas ! encore fréquente dans notre administration, c'est-à-dire qu'à responsabilité et qualification égales, les rémunérations ne sont pas identiques.

L'année dernière, la réforme du statut des personnels de l'armée et de la gendarmerie a apporté des améliorations importantes à cette catégorie de serviteurs du pays, mais il apparaît que les équivalences de carrière entre les cadres des services civils et militaires n'ont pas été respectées, et que le Gouvernement n'aurait pas tenu ses engagements de maintenir les parités entre la police nationale et la gendarmerie.

Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à cette situation, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation actuelle, qui est préjudiciable au moral de la police et à la sécurité des citoyens (n° 1884).

III. — M. Michel Kauffmann fait savoir à M. le ministre de l'intérieur que les usagers de l'automobile ont été traumatisés par la révélation que depuis quelque temps, et malgré la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes, le nombre d'accidents graves causés par l'éclatement de pneus était en dangereuse augmentation du fait d'un décollement subit de la bande de roulement des pneumatiques.

Il lui demande, en tant que responsable de la sécurité routière, quelles sont les causes apparentes ou connues de ces éclatements et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses (n° 1885).

IV. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre, susceptibles de promouvoir l'institution d'un véritable régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique, et dans cet esprit, de bien vouloir définir les perspec-

tives et les échéances d'une participation financière de l'Etat à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique « Préfon » mise en place par diverses organisations syndicales (n° 1880).

V. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (tourisme), de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le « plan camping » établi par la fédération française de camping et de caravanning (n° 1846).

VI. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des familles situées en zone rurale. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver au rapport sur la situation de la femme et de la famille en zone rurale présenté par le groupe de travail ayant plus particulièrement étudié l'ensemble des difficultés auxquelles se heurtent les femmes agriculteurs dans l'exercice de leur profession, au cours de leur formation et dans leur cadre de vie (n° 1889).

VII. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions financières qu'il compte prendre ou proposer, tendant à encourager la création de lacs collinaires pour le stockage de l'eau. La prolifération de ces lacs permettrait à un nombre important d'exploitations agricoles de régler leurs problèmes de pénurie en eau en période de sécheresse (n° 1909).

VIII. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner suite à l'accord intervenu au sein de la commission de travail mise en place sous son autorité, et tendant à la pérennisation ainsi qu'à l'ajustement annuel de l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance contre les accidents agricoles et les maladies professionnelles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, resté vain à ce jour.

Il lui demande également de bien vouloir préciser quand interviendra l'arbitrage demandé à M. le Premier ministre sur cette question, par lui-même et par l'ensemble des parlementaires des trois départements, et par les responsables des caisses et de la profession. (N° 1920.)

IX. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent souvent les femmes divorcées bénéficiaires de pensions alimentaires.

Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur protection en :

— procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, cette revalorisation laissant ouverte les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés ;

— créant un fonds de pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension. (N° 1904.)

X. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences des décrets du 29 mars et du 12 août 1976 modifiant la définition de la surface de plancher hors œuvre.

Elles se traduiront notamment :

1° Pour les constructions individuelles, par une augmentation importante de la taxe locale d'équipement ;

2° Par l'impossibilité dans les communes où le P. O. S. est déjà publié ou approuvé de faire appliquer la volonté d'urbanisation qui avait procédé à l'élaboration du P. O. S. ;

3° Dans les autres communes par l'impossibilité d'une révision des orientations voulues par le conseil municipal.

Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de définir de nouvelles normes susceptibles de ne pas pénaliser les accédants à la propriété individuelle et de permettre aux élus locaux de faire respecter les volontés exprimées par les conseils municipaux en accord avec la population dans l'élaboration du P.O.S. et dans le volume du produit à escompter de la taxe locale d'équipement. (N° 1911.)

XI. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'importance en nombre des vols et des personnes transportées à l'aéroport de Strasbourg. Dans la perspective de l'élection du Parlement européen au suffrage universel le rôle qu'aura à jouer cet

aéroport sera accru dans des proportions non négligeables. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue d'implanter un aéroport international dans la région de l'Est de la France. (N° 1915.)

XII. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la rénovation de l'habitat minier du bassin houiller Nord-Pas-de-Calais.

Il lui rappelle la promesse faite par le Premier ministre le 25 avril 1975 lors de sa visite dans la région : « J'ai été frappé par l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre... j'ai donc fixé un nouvel objectif : réaliser en vingt ans la rénovation des zones minières ».

Il lui demande :

1° S'il confirme les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat au logement le 27 octobre 1976 devant l'Assemblée nationale, chiffres indiquant que la subvention figurant au budget de l'Etat était de 7 000 francs par logement permettant de réhabiliter entre 1 500 et 2 000 logements par an ;

2° Si cette subvention est complémentaire aux crédits réservés par les Houillères nationales à la rénovation de leurs logements ;

3° Quel est le montant de ces crédits figurant au budget de l'établissement public que sont les Houillères nationales ;

4° Quelle est la nature de la rénovation qui sera réalisée dans les logements miniers dans le cadre d'une subvention représentant 7 000 francs par logement ;

5° S'il considère que la réhabilitation de 1 500 à 2 000 logements par an permet d'atteindre l'objectif fixé par l'ancien Premier ministre. (N° 1925.)

XIII. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser dans quelles conditions est appliquée la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il lui est apparu, en effet, au terme d'une enquête à laquelle il s'est livré, que les dispositions générales du texte (titre I) et notamment l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement continuent à être ignorées dans la plupart des cas, que les cautions prévues au titre III font encore l'objet de mises au point de la part des établissements bancaires et financiers habilités et qu'en définitive la protection qu'a souhaité donner le législateur aux sous-traitants n'a pas amélioré leur situation plus de dix mois après la promulgation du texte.

Il est à craindre que, dans les perspectives conjoncturelles des mois qui viennent, une application imparfaite de ces dispositions protectrices ne précipite l'aggravation de la situation d'une quantité de petites et moyennes entreprises. (N° 1917.)

XIV. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les 195 licenciements décidés par la direction des papeteries Bollere de Scaer et d'Ergue Gaberic (Finistère Sud).

Il s'agit de 195 travailleurs sur les 947 personnes qui travaillent dans les deux usines.

Ces licenciements vont porter un préjudice très grave à l'activité économique des deux petites communes particulièrement frappées par cette mesure.

Le Finistère compte déjà 1 700 chômeurs ; il ne peut compter, dans l'immédiat et pour longtemps, semble-t-il, sur aucune perspective d'emplois nouveaux.

Ces licenciements constituent donc une aggravation très sensible de la situation de l'emploi dans un département défavorisé, auquel le Président de la République avait beaucoup promis...

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ces licenciements. (N° 1930.)

XV. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la lenteur de la procédure administrative pour la construction de collèges d'enseignement secondaire de type agréé.

Il s'écoule en effet un temps important entre la décision prise par la commune, après avis de l'inspection d'académie, d'édifier de tels établissements et le moment où l'arrêté attributif est notifié.

Cet arrêté arrive en général, quand tout va bien, en mars-avril, ce qui fait que les travaux sont commencés à une époque où leur terminaison ne peut en aucun cas coïncider avec la rentrée scolaire, ce qui est extrêmement fâcheux.

Il lui demande quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cet état de fait. (N° 1931.)

XVI. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir indiquer les résultats de la concertation engagée avec les entreprises dans le cadre de l'amélioration des disponibilités en supports de bois pour lignes téléphoniques. Il lui demande également qu'il veuille bien lui exposer les possibilités réelles de développement de la technique dite du poteau en « lamelle collée ». (N° 1926.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Décisions du Conseil constitutionnel.

DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1976

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 20 décembre 1976 par le président de l'Assemblée nationale en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances rectificative pour 1976, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et notamment des articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 22 de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques » ;

Considérant que les articles 10, 11 et 12 ont pour seul objet de prolonger des délais prévus respectivement aux articles 34, 63 et 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que l'article 13 tend à permettre de rendre obligatoire par l'autorité administrative et sous certaines conditions, des mesures collectives de prophylaxie pour les animaux, que l'article 14 concerne les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires, que l'article 15 apporte une modification au code de la sécurité sociale, que l'article 17 concerne le statut général et les statuts particuliers des militaires ; que l'article 18 modifie l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 relatif au régime des rémunérations supérieures à un certain montant pour l'année 1977 ; que, dès lors, toutes ces dispositions ont été introduites dans la loi de finances rectificative pour 1976 en méconnaissance des prescriptions de l'article 42 précité ;

En ce qui concerne les articles 6, 16 et 22 :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » ;

Considérant qu'il résulte des termes de cet article que la commission mixte paritaire ne peut proposer un texte que si celui-ci porte sur des dispositions restant en discussion, c'est-à-dire qui n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée ;

Considérant que les articles 6, 16 et 22 résultent des dispositions présentées devant le Sénat et qui n'avaient pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée au moment de la réunion de la commission mixte paritaire ; qu'ainsi ces articles ont été régulièrement introduits dans les propositions de ladite commission et, dès lors, n'ont pas été adoptés définitivement en méconnaissance des dispositions de l'article 45 précité ;

Considérant qu'il n'y a lieu, en l'état, pour le Conseil constitutionnel, de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1976.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1976.

DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1976

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 16 décembre 1976 par MM. Henri Duffaut, Jean-Pierre Cot, André Bouloche, Gaston Defferre, Alain Savary, René Gailard, André Billoux, Joseph Franceschi, Louis Eyraud, Francis Leenhardt, Raymond Forni, Robert Aumont, Maurice Blanc, Joseph Planeix, Alex Raymond, Philippe Madrelle, Jacques-Antoine Gau, Léonce Clérambeaux, Pierre Gaudin, Charles Josselin, Antoine Gayraud, Georges Fillioud, Roger Durooure, Hubert Dubedout, Pierre Charles, Roland Huguet, Tony Larue, André Chandernagor, Louis Mexandeau, Albert Denvers, Louis Besson, Raoul Jarry, Maurice Legendre, Gilbert Séné, Robert Capdeville, Raoul Bayou, André Delelis, Robert Fabre, André Delehedde, André Gravelle, Jean Masse, Jean-Pierre Chevènement, Lucien Pignion, Louis Longuequeue, Pierre Joxe, Gilbert Faure, Charles-Emile Loo, Marcel Massot, Arsène Boulay, André Saint-Paul, Jean Bernard, Fernand Berthouin, Gérard Houteer, Claude Delorme, Jean Bastide, Guy Beck, Alain Vivien, André Guerlin, Louis Darinot, André Lebon, Yves Le Foll, André Desmulliez, Fernand Sauzedde, Daniel Benoist, Gérard Haesebroeck, Louis Le Pensec, Georges Frêche, Alain Bonnet, Charles Bignon, Jean Foyer, Marc Lauriol, Achille Peretti, Pierre Raynal, Eugène Authier, Jacques Richomme, Claude Gerbet, Jacques Weinman, André Glon, Xavier Hamelin, Eugène Claudius-Petit, Jean Royer, André Fanton, Jean Felala, Claude Dhinnin, Roger Corrèze, André-Georges Voisin, Jacques Piot, Jacques Limouzy, Gérard Deliaune, Charles Malouin, Maurice Plantier, Jean Crenn, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1977, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment des articles 16, 27, 28, 29, 37 et 87 de ladite loi.

Saisi le 21 décembre 1976 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la même loi de finances, et notamment de son article 61 (§ VI) :

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux demandes présentées respectivement par les députés à l'Assemblée nationale et par le Premier ministre tendent à soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel la conformité à la constitution de la même loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour ce qu'il y soit statué par une seule décision ;

En ce qui concerne l'article 16 :

Considérant que l'article 39 de la Constitution dispose, *in fine*, que « les projets de la loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale » ; qu'il est constant que l'article 16 prévoyant l'institution d'une taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes a été soumis par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat, sous forme d'amendement, et que s'agissant d'une mesure financière entièrement nouvelle, il l'a été en méconnaissance de l'article 39 susvisé de la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 27 et 28 :

Considérant que, si les crédits relatifs à Mayotte ont figuré dans les documents budgétaires soumis au Parlement sous la rubrique des départements d'outre-mer, ce qui était conforme alors à un projet de loi déposé donnant à ce territoire le statut de département d'outre-mer, et si, ultérieurement une loi a été adoptée donnant à Mayotte un statut spécial de collectivité territoriale tel qu'il est prévu à l'article 72, premier alinéa, de la Constitution, ce changement de statut ne saurait mettre en cause les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en tant qu'elles prévoient une présentation des mesures financières « par titre et par ministère » puisque le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer relève du ministère de l'intérieur auquel ressortit la collectivité territoriale nouvelle créée à Mayotte ; qu'au surplus il ressort de l'examen des documents fournis pour l'information du Parlement qu'en dépit de l'inexacte dénomination attribuée à Mayotte, les renseignements donnés sur le montant, la répartition et l'emploi des crédits destinés à celle-ci étaient de nature à permettre au Parlement de se prononcer en connaissance de cause ;

En ce qui concerne l'article 29 :

Considérant qu'en vertu de l'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître, notamment, la répartition par chapitres du coût des services votés et des mesures nouvelles ainsi que l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes ; que la nature et la finalité du fonds d'action conjoncturelle, dont le principe a été admis par le Parlement à l'occasion de l'adoption de plusieurs lois de finances, font obstacle, en raison du caractère futur et incertain des opérations à la réalisation desquelles sont destinées les dotations de ce fonds, à ce que, dans la présentation de ces dotations, soit précisée une répartition par titres et par chapitres ; que, pour les mêmes motifs, la circonstance que des crédits de paiement correspondants à ces autorisations de programme n'ont pas été votés est sans influence sur la conformité à la Constitution de l'article 29, étant entendu que ces crédits de paiement devront, en temps voulu, faire l'objet d'un projet de loi de finances rectificative ;

En ce qui concerne l'article 37-V :

Considérant que l'article 32 de l'ordonnance du 2 octobre 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, en son dernier alinéa, que le projet de loi de finances de l'année est accompagné « d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement » ;

Considérant, s'agissant du compte spécial du Trésor intitulé : « Prêts du fonds de développement économique et social » dont la dotation budgétaire pour 1977 figure à l'article 37-V de la loi de finances pour 1977, que s'il incombe au Gouvernement de donner au Parlement des indications substantielles sur l'orientation générale et la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne l'utilisation de ce fonds, la nature même des opérations dont cette dotation a pour objet de permettre la réalisation et le fait qu'elle ne peuvent pas, ou ne peuvent pas avec une précision suffisante, être connues et décrites individuellement au moment du vote des crédits par le Parlement ont pour conséquence que ce vote a pour sens et pour portée d'habiliter le Gouvernement à procéder, dans les limites des crédits fixés, aux opérations que comporte la gestion d'un tel fonds, à condition toutefois que lesdites opérations fassent l'objet de comptes rendus complets de nature à permettre au Parlement d'exercer son contrôle au moment où il vote les crédits de l'année suivante ou lors de l'examen de la loi de règlement, compte tenu notamment des dispositions de l'article 80 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et de l'article 90 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la dotation de la partie du fonds de développement économique et social prévue pour des actions en faveur de l'industrie, en 1977, il ressort tant des documents fournis en vue de l'examen du projet de loi de finances que des comptes rendus très complets figurant dans les rapports établis par le conseil de direction du fonds de développement économique et social, ainsi que des réponses apportées aux questions posées par la commission des finances de l'Assemblée nationale, que cette Assemblée a disposé des éléments lui permettant de remplir la mission de contrôle dont le Parlement est investi par la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 61-VI :

Considérant que le paragraphe VI de l'article 61 prévoit que le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1977, déposer un projet de loi pour compléter dans certaines conditions les mesures prévues audit article ; qu'une telle disposition ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution et qu'elle est en contradiction avec le droit d'initiative général conféré au Premier ministre par l'article 39 de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 87 :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques » ;

Considérant que l'article 87 a pour seul objet d'autoriser la passation de conventions de coopération avec les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif sans qu'il soit établi que cette disposition ait pour objet d'assurer le contrôle des dépenses publiques ;

Considérant qu'il n'y a lieu, en l'état, pour le Conseil constitutionnel, de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions des articles 16, 61-VI et 87 de la loi de finances pour 1977.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1976.

DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1976

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1976 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 25, 46, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 119 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de porter de 484 à 485 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements, de fixer à quatre le nombre des députés des territoires d'outre-mer et de décider que Mayotte est représentée par un député ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée à l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1976.

DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1976

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1976 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 25, 46, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 274 ;

Vu l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de porter de 304 à 305 le nombre des sénateurs pour les départements, de fixer à quatre le nombre des sénateurs pour les territoires d'outre-mer et de décider que Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée à l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1976.

DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1976

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 3 décembre 1976 par le Président de la République, en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976, relative à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct, comporte une clause contraire à la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux communautés européennes ;

Vu le traité du 8 avril 1965 instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes ;

Vu le traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes ;

Vu le traité et l'acte du 22 janvier 1972 relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats aux communautés européennes ;

Vu le traité du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes ;

Vu la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et l'acte qui y est annexé ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et l'acte qui y est annexé ont pour seul objet de stipuler que les représentants à l'Assemblée des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct et de fixer certaines conditions de cette élection ;

Considérant que si le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, dispose que, sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix, aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise des transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit ;

Considérant que l'acte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne contient aucune disposition ayant pour objet de modifier les compétences et pouvoirs limitativement attribués dans le texte des traités aux communautés européennes et, en particulier, à leur Assemblée par les Etats membres ou de modifier la nature de cette Assemblée qui demeure composée de représentants de chacun des peuples de ces Etats ;

Considérant que l'élection au suffrage universel direct des représentants des peuples des Etats membres à l'Assemblée des communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale, non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et, notamment, du Parlement ; que toutes transformations ou dérogations ne pourraient résulter que d'une nouvelle modification des traités, susceptible de donner lieu à l'application tant des articles figurant au titre VI que de l'article 61 de la Constitution ;

Considérant que l'engagement international du 20 septembre 1976 ne contient aucune stipulation fixant, pour l'élection des représentants français à l'assemblée des communautés européennes, des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République, dont le principe est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution ; que les termes de « procédure électorale uniforme » dont il est fait mention à l'article 7 de l'acte soumis au Conseil constitutionnel ne sauraient être interprétés comme pouvant permettre qu'il soit porté atteinte à ce principe ; que, de façon générale, les textes d'application de cet acte devront respecter les principes énoncés ci-dessus ainsi que tous autres principes de valeur constitutionnelle ;

Considérant que la souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et que seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'acte du 20 septembre 1976 est relatif à l'élection des membres d'une assemblée qui n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et qui ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale ; que, par suite, la conformité à la Constitution de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel n'a pas à être appréciée au regard des articles 23 et 34 de la Constitution, qui sont relatifs à l'aménagement des compétences et des procédures concernant les institutions participant à l'exercice de la souveraineté française,

Déclare :

Art. 1^{er}. — Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la décision du conseil des communautés européennes en date du 20 septembre 1976 et l'acte qui y est annexé ne comportent pas de clause contraire à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 29 et 30 décembre 1976.

DÉCISION DU 12 JANVIER 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 16 décembre 1976, par MM. Alain Vivien, Gaston Defferre, Guy Beck, Francis Leenhardt, Pierre Gaudin, Léonce Clérambeaux, Robert Aumont, Louis Eyraud, Joseph Franceschi, Raymond Forni, Maurice Blanc, René Gaillard, André Billoux, Joseph Planeix, Alex Raymond, Jacques-Antoine Gau, Hubert Dubedout, Jean-Pierre Cot, Antoine Gayraud, Georges Fillioud, Henri Duffaut, Charles Josselin, Roger Duroure, Roland Huguet, Tony Larue, André Bouloche, André Chandernagor, Robert Capdeville, Maurice Legendre, Pierre Charles, Albert Denvers, André Delehedde, Gilbert Sénès, Raoul Jarry, Louis Besson, André Delelis, Arsène Boulay, André Saint-Paul, Jean Bastide, Jean Masse, Alain Savary, Louis Darinot, André Guerlin, Yves Le Foll, Lucien Pignion, Gérard Houteer, André Desmulliez, Fernand Sauzedde, Robert Fabre, André Lebon, Marcel Massot, Pierre Joxe, Claude Delorme, Fernand Berthouin, André Gravelle, Raoul Bayou, Louis Mexandeau, Louis Longequeue, Jean Bernard, Charles-Emile Loo, Gilbert Faure, Daniel Benoist, Gérard Haesebroeck, Jean-Pierre Chevènement, Louis Le Pensec, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi » ;

Considérant que, s'il est, de la sorte, spécifié à l'alinéa 1^{er} de l'article 38 précité de la Constitution, que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation

de légiférer, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exclure toute autre interprétation, et notamment celle qui serait tirée d'un rapprochement avec les énonciations de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de la Constitution ; que celle-ci, en effet, qui tend à conférer une acception analogue au terme « programme » et à l'expression « déclaration de politique générale », d'une part, ne ferait aucune place, pour une éventuelle justification de recours aux dispositions de l'article 38, aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence et, d'autre part, en raison de sa généralité, aurait pour résultat d'étendre, sans limites définies, le champ d'application de la procédure d'habilitation prévue audit article 38, au détriment du respect des prérogatives du Parlement ;

Considérant qu'en l'espèce les précisions requises, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la Constitution, ont été dûment fournies par le Gouvernement au soutien de sa demande d'habilitation à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est déclarée conforme à la Constitution la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 janvier 1977.

DÉCISION DU 12 JANVIER 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1976 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour unique objet le placement hors hiérarchie des postes de président des tribunaux de grande instance de Marseille, Lyon, Lille et Versailles et des postes de procureur de la République près ces tribunaux ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 64 (3^e alinéa) de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 janvier 1977.

DÉCISION DU 12 JANVIER 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 21 décembre 1976 par MM. Pierre Joxe, André Chandernagor, Gaston Defferre, Alain Savary, Léonce Clérambeaux, Pierre Gaudin, René Gaillard, Raymond Forni, André Billoux, Louis Eyraud, Joseph Franceschi, Maurice Blanc, Robert Aumont, Joseph Planeix, Alex Raymond, Jacques-Antoine Gau, Antoine

Gayraud, Georges Fillioud, Charles Josselin, Pierre Charles, Roger Duroure, Jean-Pierre Cot, Hubert Dubedout, Henri Dufaut, Roland Huguet, Gilbert Sénès, Robert Capdeville, Albert Denvers, André Delehedde, André Bouloche, Tony Larue, Gilbert Faure, Robert Fabre, Francis Leenhardt, Charles-Emile Loo, Louis Besson, André Gravelle, Louis Mexandeau, Louis Longequeue, André Delelis, Marcel Massot, Gérard Houteer, Jean-Pierre Chevènement, Raoul Jarry, Fernand Berthouin, Louis Darinot, Jean Bernard, Jean Masse, Lucien Pignion, Arsène Boulay, André Lebon, Maurice Legendre, Raoul Bayou, André Saint-Paul, Jean Bastide, Guy Beck, Alain Vivien, André Guerlin, Yves Le Foll, Claude Delorme, André Desmulliez, Fernand Sauzedde, Daniel Benoist, Gérard Haesebroeck, Louis Le Pensec, Georges Frèche, Alain Bonnet, députés à l'Assemblée nationale, par MM. Robert Bollanger, Dominique Frelaut, Didier Eloy, Etienne Fajon, Edmond Garcin, Guy Ducoloné, Henri Fiszbín, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Marcel Houël, Hégésippe Ibéné, Georges Lazzarino, Paul Laurent, Pierre Juquin, Joseph Legrand, Henri Lucas, Marcel Lemoine, Albert Maton, Gilbert Millet, Louis Maisonnat, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Vincent Porelli, Jack Ralite, René Rieuban, Hubert Ruffe, André Tourné, Lucien Villa, Pierre Villon, Robert Vizet, Claude Weber, Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Pierre Arraut, Virgile Barel, Louis Baillot, Paul Balmygère, Raymond Barbet, Jean Bardol, Marcelin Berthelot, François Billoux, Georges Bustin, Henry Canacos, Edouard Carlier, Mme Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrissin, Mme Hélène Constans, MM. Daniel Dalbera, André Duroméa, Philippe Giovannini, Georges Hage, Parfait Jans, Emile Jourdan, Maxime Kalinski, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Waldeck L'Huillier, Pierre Pranchère, Roland Renard, Roger Roucaute, Gilbert Schwartz, députés à l'Assemblée nationale, et du 22 décembre 1976 au 11 janvier 1977 par MM. Henri Caillavet, Jacques Bordeneuve, Joseph Raybaud, Pierre Tajan, Jacques Pelletier, Marcel Champeix, Edgard Pisani, Robert Schwint, Jean Colin, Jacques Carat, Emile Durieux, Pierre Marcilhacy, Louis Le Montagner, Marcel Gargar, Charles de Cuttoli, Gérard Minvielle, Jacques Coudert, Edouard Soldani, Maurice Fontaine, Jean Périquier, Maurice Vérillon, Pierre Prost, Pierre Giraud, Etienne Dailly, Robert Laucournet, Michel Darras, René Jager, Henri Terré, Emile Didier, Pierre Perrin, Victor Robini, Francisque Collomb, Bernard Legrand, André Messenger, Edouard Grangier, Georges Dardel, Josy Moinet, Fernand Poignant, André Rabineau, André Méric, Francis Palmero, Pierre Petit, Emile Vivier, Léopold Heder, Albert Pen, Maurice Coutrot, Jean Mézard, Georges Lombard, Marcel Mathy, Pierre Jeambrun, Auguste Amic, André Barroux, Abel Sempé, Maxime Javelly, Jean Geoffroy, Charles Cathala, Hubert Peyou, Roger Boileau, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Adrien Laplace, Gabriel Calmels, Paul Mistral, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jean Varlet, Georges Lamousse, Michel Labèguerie, Georges Berchet, Charles Alliès, Lucien Grand, François Ciaccobi, André Bohl, Michel Moreigne, Maurice Pic, Jacques Verneuil, Mme Brigitte Gros, MM. Guy Pascaud, Noël Berrier, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61 (2^e alinéa) de la Constitution, du texte de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le préambule de la Constitution de 1958 ;

Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ;

Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur ;

Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées, les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle; que, par suite, il n'est pas conforme à la Constitution.

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 janvier 1977.

Cessation de mandat d'un sénateur.

Vu l'article 57 de la Constitution,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifié portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu sa décision du 22 février 1977, publiée au *Journal officiel* du 23 février 1977, portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel;

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 3 mars 1977, à minuit, du mandat de sénateur de M. Louis Gros qui a été nommé membre du Conseil constitutionnel le 22 février 1977.

Remplacements de sénateurs.

I. — Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Daniel Millaud est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Polynésie française, M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, décédé le 10 janvier 1977.

II. — M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jean-Pierre Cantegrit est appelé à remplacer, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, M. Louis Gros, nommé membre du Conseil constitutionnel le 22 février 1977.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(87 membres au lieu de 35.)

Ajouter les noms de M. Charles de Cuttoli et de M. Jean-Pierre Cantegrit.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(26 membres au lieu de 22.)

Ajouter les noms de MM. Marcel Fortier, Bernard Talon, Georges Marie-Anne et Jean-Louis Vigier.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(3 membres au lieu de 7.)

Supprimer les noms de MM. Marcel Fortier, Bernard Talon, Georges Marie-Anne et Jean-Louis Vigier.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Louis Gros.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS (53 membres.)

Supprimer le nom de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Ajouter le nom de M. Daniel Millaud.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (11 sénateurs.)

Supprimer le nom de M. Charles de Cuttoli.

Nomination de membre de commission permanente.

Dans sa séance du samedi 2 avril 1977, le Sénat a nommé M. Daniel Millaud, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Pouvanaa Oopa Tetuaapua, décédé.

Organisme extraparlamentaire.

M. le président du Sénat a désigné les 18 et 22 février 1977 M. Marcel Lucotte, membre titulaire, et M. Jacques Thyraud, membre suppléant de la commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs, en application du décret n° 77-127 du 11 février 1977.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (*Dépôt enregistré à la présidence le 21 décembre 1976.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 199 distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mme Catherine Lagatu, MM. Raymond Guyot, Georges Cogniot et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'aménagement social de l'ensemble du secteur de la Villette. (*Dépôt enregistré à la présidence le 13 janvier 1977.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 200 distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974. (*Dépôt enregistré à la présidence le 15 janvier 1977.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 201 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Hélène Edeline, MM. Fernand Chatelain, James Marson, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à promouvoir une politique globale de l'eau, un aménagement rationnel des ressources hydrauliques, un développement des recherches et études en matière d'eau et de météorologie et la limitation de la consommation d'eau et de sa pollution par l'industrie. (*Dépôt enregistré à la présidence le 21 janvier 1977.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 202 distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Gérard Ehlers, Hector Viron, Léandre Létouart, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, portant nationalisation des mines de fer et des principales entreprises sidérurgiques françaises. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 janvier 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 203 distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Paul Jargot, Mme Hélène Edeline, MM. Fernand Chatelain, James Marson, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à rénover la politique forestière de la France. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 janvier 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 204, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 28 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961). (Dépôt enregistré à la présidence le 29 janvier 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 205, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés. (Dépôt enregistré à la présidence le 31 janvier 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 206, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de la loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Léopold Heder, Jean Nayrou, Maurice Pic, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à instituer une commission chargée d'examiner les problèmes posés par le maintien ou la suppression de la peine de mort. (Dépôt enregistré à la présidence le 2 février 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. André Aubry, Mme Catherine Lagatu, MM. Hector Viron, Fernand Lefort, Léandre Létouart, Roger Gaudon, Guy Schmauss et des membres du groupe communiste et apparenté, en faveur des retraités, des veuves et des personnes âgées. (Dépôt enregistré à la présidence le 4 février 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 208, distribuée et renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 209, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 210, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'Accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 211, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. René Jager, Jean-Pierre Blanc, Jean Cluzel et Roger Boileau, tendant à rétablir le mérite social. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 212, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. André Barroux, Georges Berchet, Gérard Ehlers, Bernard Legrand, Louis Marré, Robert Parenty et Pierre Perrin, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée, du 9 au 23 septembre 1976, par une délégation de cette commission, chargée d'étudier les relations commerciales de la France avec la Bulgarie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. (Dépôt enregistré à la présidence le 2 mars 1977.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

Proposition de loi de M. Pierre Marcilhacy tendant à assurer le contrôle des dépenses électorales par le citoyen. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. (Dépôt enregistré à la présidence le 11 mars 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Fleury tendant à modifier l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme. (Dépôt enregistré à la présidence le 11 mars 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Fernand Chatelain, James Marson, Fernand Lefort, Guy Schmauss, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à permettre la réalisation d'un programme de réemploi des terrains de la S. N. C. F. dans un sens social et non spéculatif. (Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 217, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires. (*Dépôt enregistré à la présidence le 17 mars 1977.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 218, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Descours Desacres, Paul Guillard, Pierre Labonde, André Picard et Michel Sordel, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux. (*Dépôt enregistré à la présidence le 18 mars 1977.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Catherine Lagatu, MM. Serge Boucheny, Georges Cogniot, Raymond Guyot, Jacques Eberhard, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la ville de Paris. (*Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 1977.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents dans sa réunion du 24 mars 1977 et modifié par le Sénat dans sa séance du samedi 2 avril 1977.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du samedi 2 avril 1977, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 5 avril 1977, à quinze heures :**

1° Eloges funèbres de MM. Ernest Reptin et Pouvanaa Oopa Tetuaapua ;

2° Seize questions orales sans débat :

N° 1834 de M. Michel Labèguerie à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Bilan sanitaire des déportés du travail) ;

N° 1884 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'intérieur (Situation des personnels de la police nationale) ;

N° 1885 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'intérieur (Accidents de la route provoqués par l'éclatement de pneumatiques) ;

N° 1880 de M. Robert Parenty à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (Retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique) ;

N° 1846 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) (Suites données au « plan camping ») ;

N° 1889 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'agriculture (Politique en faveur des familles situées en zone rurale) ;

N° 1909 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Stockage de l'eau par création de lacs collinaires) ;

N° 1920 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Aide de l'Etat au régime local d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ;

N° 1904 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice (Pensions alimentaires des femmes divorcées) ;

N° 1911 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Définition de nouvelles normes de construction) ;

N° 1915 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Extension de l'aéroport de Strasbourg) ;

N° 1925 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Rénovation de l'habitat minier du Nord-Pas-de-Calais) ;

N° 1917 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Application de la loi relative à la sous-traitance) ;

N° 1930 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (Licenciements dans des papeteries du Finistère) ;

N° 1931 de M. François Dubanchet à M. le ministre de l'éducation (Lenteur de construction de collèges d'enseignement secondaire de type agrégé) ;

N° 1926 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Amélioration des poteaux de bois pour lignes téléphoniques).

B. — **Jeudi 7 avril 1977, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 125, 1976-1977).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 (n° 126, 1976-1977).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n° 127, 1976-1977).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n° 128, 1976-1977).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973 (n° 174, 1976-1977).

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974 (n° 129, 1976-1977).

7° Projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 (n° 201, 1976-1977).

8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961) (n° 205, 1976-1977).

9° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 209, 1976-1977).

10° Projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976 (n° 210, 1976-1977).

11° Projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975 (n° 211, 1976-1977).

C. — Mercredi 13 avril 1977, à quinze heures :

1° Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

(La discussion sera interrompue à vingt heures pour reprendre, s'il y a lieu, le lendemain à quinze heures.)

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril 1977, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 14 avril 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

2° Projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 206, 1976-1977).

II. — En outre, les dates suivantes ont, d'ores et déjà, été envisagées :

A. — Mardi 19 avril 1977 :

Ordre du jour prioritaire.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181, 1976-1977).

B. — Jeudi 21 avril 1977 :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 348, 1975-1976).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 5 avril 1977

1834. — M. Michel Labèguerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur des résultats d'un recensement sanitaire organisé par la fédération nationale des déportés du travail, duquel il résulte que plus de 50 % des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de créer une commission de la pathologie de la déportation du travail afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie d'invalides de guerre.

1884. — M. Michel Kauffmann fait savoir à M. le ministre de l'intérieur que la journée dite de « réflexion » des policiers en civil, le 6 octobre dernier, a attiré l'attention du public sur une situation de ce personnel, qui paraît pour le moins paradoxale, mais qui est hélas encore fréquente dans notre administration, c'est-à-dire qu'à responsabilité et qualification égales, les rémunérations ne sont pas identiques. L'année dernière, la réforme des statuts des personnels de l'armée et de la gendarmerie a apporté des améliorations importantes à cette catégorie de serveurs du pays, mais il apparaît que les équivalences de carrière entre les cadres des services civils et militaires n'ont pas été respectées, et que le Gouvernement n'aurait pas tenu ses engagements de maintenir les parités entre la police nationale et la gendarmerie. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à cette situation, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation actuelle, qui est préjudiciable au moral de la police et à la sécurité des citoyens.

1885. — M. Michel Kauffmann fait savoir à M. le ministre de l'intérieur, que les usagers de l'automobile ont été traumatisés par la révélation que depuis quelque temps, et malgré la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes, le nombre

d'accidents graves causés par l'éclatement de pneus était en dangereuse augmentation du fait d'un décollement subit de la bande de roulement des pneumatiques. Il lui demande en tant que responsable de la sécurité routière quelles sont les causes apparentes ou connues de ces éclatements, et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

1880. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre susceptibles de promouvoir l'institution d'un véritable régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique, et dans cet esprit de bien vouloir définir les perspectives et les échéances d'une participation financière de l'Etat à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique « Préfon » mise en place par diverses organisations syndicales.

1846. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (tourisme) de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le « plan camping » établi par la fédération française de camping et de caravaning.

1889. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des familles situées en zone rurale. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver au rapport sur la situation de la femme et de la famille en zone rurale présenté par le groupe de travail ayant plus particulièrement étudié l'ensemble des difficultés auxquelles se heurtent les femmes agriculteurs dans l'exercice de leur profession au cours de leur formation et dans leur cadre de vie.

1909. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions financières qu'il compte prendre ou proposer tendant à encourager la création de lacs collinaires pour le stockage de l'eau. La prolifération de ces lacs permettrait à un nombre important d'exploitations agricoles de régler leurs problèmes de pénurie en eau en période de sécheresse.

1920. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner suite à l'accord intervenu au sein de la commission de travail mise en place sous son autorité, et tendant à la pérennisation ainsi qu'à l'ajustement annuel de l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance contre les accidents agricoles et les maladies professionnelles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, resté vain à ce jour. Il lui demande également de bien vouloir préciser quand interviendra l'arbitrage demandé à M. le Premier ministre sur cette question, par lui-même et par l'ensemble des parlementaires des trois départements, et par les responsables des caisses et de la profession.

1904. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent souvent les femmes divorcées bénéficiaires de pensions alimentaires. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur protection en : procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Cette revalorisation laissant ouverte les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés ; créant un fonds de pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension.

1911. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences des décrets du 29 mars 1976 et du 12 août 1976 modifiant la définition de la surface de plancher hors œuvre. Elles se traduiraient notamment : 1° pour les constructions individuelles, par une augmentation importante de la taxe locales d'équipement ; 2° par l'impossibilité dans les communes où le P. O. S. est déjà publié ou approuvé de faire appliquer la volonté d'urbanisation qui avait précédé à l'élaboration du P. O. S. ; 3° dans les autres communes par l'impossibilité d'une révision des orientations voulues par le conseil municipal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de définir de nouvelles normes susceptibles de ne pas pénaliser les accédants à la propriété individuelle et de permettre aux élus locaux de faire respecter les volontés exprimées par les conseils municipaux en accord avec la population dans l'élaboration du P. O. S. et dans le volume du produit à escompter de la taxe locale d'équipement.

1915. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'importance en nombre des vols et des personnes transportées à l'aéroport de Strasbourg. Dans la perspective de l'élection du Parlement européen au suffrage universel le rôle qu'aura à jouer cet aéroport sera accru dans des proportions non négligeables. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue d'implanter un aéroport international dans la région de l'Est de la France.

1925. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la rénovation de l'habitat minier du Bassin Houiller Nord - Pas-de-Calais. Il lui rappelle la promesse faite par le Premier ministre le 25 avril 1975 lors de sa visite dans la région : « J'ai été frappé par l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre... j'ai donc fixé un nouvel objectif : réaliser en vingt ans la rénovation des zones minières. » Il lui demande : 1° S'il confirme les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat au logement le 27 octobre 1976 devant l'Assemblée nationale, chiffre indiquant que la subvention figurant au budget de l'Etat était de 7 000 francs par logement permettant de réhabiliter entre 1 500 et 2 000 logements par an ; 2° Si cette subvention est complémentaire aux crédits réservés par les houillères nationales à la rénovation de leurs logements ; 3° Quel est le montant de ces crédits figurant au budget de l'établissement public que sont les houillères nationales ; 4° Quelle est la nature de la rénovation qui sera réalisée dans les logements miniers dans le cadre d'une subvention représentant 7 000 francs par logement ; 5° S'il considère que la réhabilitation de 1 500 à 2 000 logements par an permet d'atteindre l'objectif fixé par l'ancien Premier ministre.

1917. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser dans quelles conditions est appliquée la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il lui est apparu, en effet, au terme d'une enquête à laquelle il s'est livré, que les dispositions générales du texte (Titre I) et notamment l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement continuent à être ignorées dans la plupart des cas, que les cautions prévues au Titre III font encore l'objet de mises au point de la part des établissements bancaires et financiers habilités et qu'en définitive la protection qu'a souhaité donner le législateur aux sous-traitants n'a pas amélioré leur situation plus de dix mois après la promulgation du texte. Il est à craindre que, dans les perspectives conjoncturelles des mois qui viennent, une application imparfaite de ces dispositions protectrices précipite l'aggravation de la situation d'une quantité de petites et moyennes entreprises.

1930. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les 195 licenciements décidés par la direction des papeteries Bolloré de Scaer et d'Ergue Gaberic (Finistère Sud). Il s'agit de 195 travailleurs sur les 947 personnes qui travaillent dans les deux usines. Ces licenciements vont porter un préjudice très grave à l'activité économique des deux petites communes particulièrement frappées par cette mesure. Le Finistère compte déjà 1 700 chômeurs, il ne peut compter, dans l'immédiat et pour longtemps, semble-t-il, sur aucune perspective d'emplois nouveaux. Ces licenciements constituent donc une aggravation très sensible de la situation de l'emploi dans un département défavorisé, auquel le Président de la République avait beaucoup promis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ces licenciements.

1931. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la lenteur de la procédure administrative pour la construction de collèges d'enseignement secondaire de type agréé. Il s'écoule en effet un temps important entre la décision prise par la commune, après avis de l'inspection d'académie, d'édifier de tels établissements et le moment où l'arrêté attributif est notifié. Cet arrêté arrive en général, quand tout va bien, en mars-avril, ce qui fait que les travaux sont commencés à une époque où leur terminaison ne peut en aucun cas coïncider avec la rentrée scolaire, ce qui est extrêmement fâcheux. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cet état de fait.

1926. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir indiquer les résultats de la concertation engagée avec les entreprises dans le cadre de l'amélioration des disponibilités en supports de bois pour lignes téléphoniques. Il lui demande également qu'il veuille bien lui exposer les possibilités réelles de développement de la technique dite du poteau en « lamelle collée ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Publication des textes concernant le statut
des personnels hospitaliers.*

1964. — 30 mars 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, en date du 20 mai 1955 et modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il était prévu que certains personnels bénéficieraient de textes spéciaux pour leur recrutement et leur avancement. C'est ainsi qu'il a été publié un décret le 3 octobre 1962 qui déterminait les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Il a fallu des actions persévérantes pour obtenir, par le décret du 14 septembre 1972, un nouveau texte qui réglait certaines situations, en attendant un train de décrets qui donnerait un statut complet et commun à l'ensemble du personnel attaché à des établissements à caractère social, c'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (établissements non personnalisés) et ceux qui relèvent d'établissements publics (établissements personnalisés) pour mineurs inadaptés autres que les établissements nationaux de bienfaisance et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Ces textes promis dès septembre 1972, promesse renouvelée lors du vote de la loi du 22 octobre 1974 et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, ont fait l'objet de projets très avancés de l'administration centrale (direction de l'action sociale) mais n'ont jamais été publiés. Devant ces retards, l'ensemble des personnels manifeste un très vif mécontentement. En conséquence, elle lui demande si elle entend donner des instructions pour que les textes promis soient définitivement mis au point, soumis rapidement au conseil supérieur de la fonction hospitalière pour être ensuite signés par les différents ministères intéressés et enfin publiés.

Alpes-Maritimes : aide pour la remise en état du réseau routier.

1965. — 30 mars 1977. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des dégâts causés par les nombreuses intempéries : précipitations diluviennes et violents orages de grêle, qui se sont abattus sur le département des Alpes-Maritimes depuis l'été 1976 et jusqu'à ces temps derniers. Plusieurs zones particulièrement touchées ont déjà été déclarées sinistrées par le préfet du département, mais récemment d'autres précipitations ont fait à nouveau des dommages considérables notamment sur le réseau routier. Le bilan provisoire des dommages causés à la totalité de la voirie départementale et communale s'élevant à 17 930 000 francs, il lui demande l'attribution d'une aide exceptionnelle du fonds spécial d'investissement routier afin d'aider les collectivités à effectuer les travaux de remise en état les plus urgents.

Résultats du « Tokyo Round ».

1966. — 30 mars 1977. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir faire connaître l'état des négociations commerciales multi-latérales engagées entre les Etats-Unis, la C. E. E. et le Japon, sous le nom de « Tokyo Round ».

Aide aux familles pour la garde des enfants.

1967. — 30 mars 1977. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire le point sur l'application de l'objectif inscrit au 7^e Plan (programme 14, paragraphe 4) : « Les services mis à la disposition des familles par les pouvoirs publics pour accueillir les enfants seront renforcés, le libre choix de la formule de garde étant laissé aux parents. L'Etat se propose d'apporter une contribution permettant de créer 25 000 places de crèches collectives et 25 000 places de crèches familiales de façon à dépasser 100 000 places en 1980. Les gardiennes et les nourrices seront dotées d'un statut garantissant l'exercice de cette activité essentielle dans les meilleures conditions, notamment par la mise en place progressive d'une formation de base. L'enseignement pré-élémentaire sera, par ailleurs, notamment développé ».

Développement et protection de l'épargne.

1968. — 31 mars 1977. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, quelles mesures nouvelles le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement concernant le développement et la protection de l'épargne.

Interdiction de l'emploi de la saccharine dans l'alimentation.

1969. — 2 avril 1977. — L'emploi de la saccharine (sulfamide benzoïque) considérée comme cancérigène, venant d'être interdit aux Etats-Unis, notamment dans les limonades, sodas et autres boissons rafraîchissantes, M. Francis Palmero demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) si des mesures analogues sont envisagées en France.

Situation de certaines universités.

1970. — 2 avril 1977. — M. Pierre Vallon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à certaines universités de poursuivre au cours de l'année 1977 les activités d'enseignement prévues.

Revendications des blessés du poumon et des chirurgicaux.

1971. — 2 avril 1977. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux et relatives notamment : 1° à l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires ; 2° à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° au rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité ; 4° à l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9 ; 5° à la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficient de l'indemnité de soins ; 6° à une modification des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale de nature à assurer la sauvegarde des droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie des assurés blessés de guerre dont les arrêts de travail sont de courte durée ; 7° au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre

dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 8° au bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité lorsque le taux de cette pension est au moins égal à 60 p. 100 ; 9° à la généralisation du paiement des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger : ratification d'une convention.

23125. — 30 mars 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées quant à la recherche des débiteurs d'aliments et le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger. Or il existerait une convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, qui permettrait l'exequatur simplifié à l'étranger des décisions condamnant un débiteur à verser une pension alimentaire. Cette convention, qui doit remplacer progressivement la convention du 15 avril 1958, n'a pas encore été ratifiée par la France. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention de faire ratifier rapidement par le Parlement la convention précitée.

Apprentis : situation.

23126. — 30 mars 1977. — M. Pierre Tajan appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les articles D. 117-1 à D. 117-4 du code du travail qui déterminent le salaire minimum des apprentis en application de l'article 20 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Ce salaire est susceptible de varier de 15 p. 100 à 60 p. 100 du S. M. I. C. mais les charges scolaires qui s'y ajoutent découragent de nombreux petits entrepreneurs et artisans de former des apprentis. En conséquence, il lui demande d'envisager la prise en charge par l'Etat de la totalité des charges sociales des apprentis, le droit au demi-tarif S. N. C. F., l'autorisation de fréquenter les restaurants universitaires, ainsi que le maintien des bourses aux parents selon les mêmes règles que pour les étudiants.

Abeilles : mesures de protection.

23127. — 30 mars 1977. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la protection du cheptel apicole français nécessite l'interdiction d'introduire en France des reines et des abeilles étrangères afin d'éviter la propagation de la varroase, conformément à la motion du congrès national de la Fédération nationale des organisations sanitaires apicoles départementales (F. N. O. S. A. D.) et s'il entend prendre les mesures de protection demandées.

Dun-le-Palestel : maintien de l'enseignement agricole.

23128. — 30 mars 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des rumeurs de fermeture du C. F. P. A. J. de Dun-le-Palestel inquiètent le personnel administratif et enseignant, titulaire et contractuel, attaché à ce centre. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer les structures concernant les établissements de la Creuse qu'il entend maintenir et si des postes de personnel administratif contractuel et de personnel enseignant contractuel ou titulaire seraient transférés sur les structures du complexe agricole d'Ahun ? Il s'agit : d'un poste d'agent technique de bureau, d'un poste d'agent contractuel, d'un poste de P. T. A. de collège, d'un poste d'ingénieur des travaux agricoles. Des engagements gouvernementaux ont été pris pour maintenir les services publics dans les zones rurales défavorisées. En conséquence, il lui demande avec insistance le maintien des structures existantes ou, à tout le moins le maintien du personnel dans les structures creuses.

Travailleurs agricoles : cumul d'aides de l'Etat.

23129. — 30 mars 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire du 8 février 1977 paraît interdire le cumul d'aide à l'installation des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'aide à l'installation comme chefs d'exploitation agricole des travailleurs agricoles membres de la famille ou salariés des chefs d'exploitation était accordée à des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale. Une des conditions d'octroi de cette aide était que l'attributaire justifie d'un diplôme agricole. Or, dans le même ordre d'idée, une aide similaire est accordée aux agriculteurs, installés ou non, qui quittent l'agriculture et qui répondent à certaines conditions de formation professionnelle et de promotion sociale. L'octroi de ces aides, la première à l'installation en agriculture, la deuxième à la réinsertion professionnelle, répondent à un souci de promotion de l'homme, et des agriculteurs en particulier. La dotation à l'installation créée par un décret du 4 janvier 1973 a été instituée pour aider les jeunes agriculteurs au moment de leur installation. Cette aide répond à des exigences de compétence professionnelle et à un minimum d'investissement. Dans un département essentiellement agricole où le nombre d'installations est à un seuil critique, le fait qu'une telle décision ait été prise avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977, remettant en cause des décisions d'attribution de janvier 1973, constitue un handicap supplémentaire pour la profession agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème.

Aides aux jeunes agriculteurs : interdiction de cumul.

23130. — 30 mars 1977. — **M. Emile Vivier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire du 8 février 1977 interdisant à partir du 1^{er} janvier 1977 le cumul de deux aides à l'installation, la promotion sociale établissement (décret n° 62-249) d'une part, et

la dotation aux jeunes agriculteurs (décret n° 76-129) d'autre part, est de nature à porter atteinte à la mise en œuvre de la politique d'aménagement des structures agricoles ; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aider les jeunes agriculteurs à résoudre leurs problèmes d'installation.

Télévision en couleur : financement des modifications des antennes collectives des H. L. M.

23131. — 30 mars 1977. — **M. Léandre Létouart** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'émetteur de Bouvigny, dans le Pas-de-Calais, a été équipé en vue d'assurer depuis le 15 décembre 1976 la transmission des émissions de télévision en couleur sur la première chaîne (TF 1). Cet émetteur rayonne sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La réception de ce nouveau programme couleur par les locataires d'H. L. M. nécessite des modifications techniques aux installations d'antennes collectives existantes. L'office départemental H. L. M. du Pas-de-Calais, qui compte environ 16 000 locataires intéressés par ce problème, a entrepris une étude et le devis qui lui a été présenté fait apparaître une dépense s'élevant à 500 000 francs. Or l'office ne dispose pas des crédits nécessaires. En effet : en l'état actuel des textes, aucune loi, aucun décret, aucune circulaire ne prévoient les conditions de financement d'une telle opération ; par ailleurs, si l'office décidait néanmoins d'entreprendre les travaux, la dépense qu'ils représentent conduirait à majorer les loyers, ce qui est interdit puisqu'ils ont déjà atteint la hausse limite autorisée pour l'année 1977 ; enfin, le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux et servant, par voie de conséquence au calcul des loyers, ne permet pas de prendre en compte les améliorations apportées par le propriétaire au dispositif de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision. En conséquence et considérant que les locataires disposant d'un poste de télévision couleur et acquittant la redevance couleur ne peuvent bénéficier que des programmes de TF 1 en noir et blanc, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les offices publics H. L. M. puissent bénéficier de prêts auprès des organismes publics et faire droit à la requête légitime des locataires.

Enseignement musical : situation.

23132. — 30 mars 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement musical ou tout au moins l'initiation à la musique dans les établissements du premier cycle du Pas-de-Calais. L'académie de Lille a été désignée comme académie pilote pour l'enseignement de la musique mais une participation de l'ordre de 70 p. 100 est demandée aux communes pour l'organisation de concerts éducatifs. Il s'agit là, en fait, d'un nouveau transfert de charges de l'Etat vers les communes dans ce domaine de l'enseignement musical où beaucoup reste à faire en raison du manque d'équipement et du nombre insuffisant de professeurs qualifiés. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que les élèves des C. E. S. et lycées puissent bénéficier d'un enseignement musical réel et positif, sans qu'il soit fait appel à la participation financière des communes.

Chantiers des Halles : revendications des ouvriers.

23133. — 31 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre du travail** que, depuis quatre semaines, les travailleurs du chantier des Halles de Paris sont en grève, pour de meilleurs salaires et de meilleures conditions de vie. La direction de l'entreprise, maître d'œuvre de ce chantier, s'est jusqu'à présent refusée à entamer de

véritables négociations. Cette entreprise a, sur le chantier des Halles, augmenté considérablement ses devis initiaux (74 p. 100), s'octroyant ainsi d'importants profits. Il lui demande d'intervenir afin que la direction fasse droit aux revendications des travailleurs.

Dirigeants d'organismes agricoles : situation fiscale.

23134. — 31 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les professionnels qui exercent des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'organismes agricoles à des titres divers (coopératives, S.I.C.A., chambres d'agriculture, organisations syndicales, etc.) exercent ces fonctions à titre gratuit, mais que toutefois ils peuvent, après délibération et accord des conseils, être remboursés des dépenses engagées à cette occasion pour couvrir leurs frais de déplacements et indemnités compensatoires du temps passé. Mais il lui signale que les services du Trésor interprètent très souvent ces indemnités comme un profit supplémentaire à ajouter à leurs revenus, ce qui revient à pénaliser indirectement des dirigeants qui engagent très souvent, et ceci à titre gratuit, de très lourdes responsabilités matérielles et morales dans l'intérêt général de leur profession. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun, après consultation avec **M. le ministre des finances**, de bien vouloir faire préciser quelle est la situation fiscale de ces dirigeants, en indiquant les diverses catégories d'indemnités ou de remboursements qu'ils doivent comprendre ou exclure de leur déclaration de revenus.

Agents des douanes de Paris-Aéroport : revalorisation de l'indemnité de transport.

23135. — 31 mars 1977. — **M. Raymond Brosseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'insuffisance notoire de la prime de transport des agents des douanes de Paris-Aéroport. En raison de leurs horaires décalés, de l'éloignement de leur logement de fonction et de l'absence de transports publics en commun dans de nombreuses villes, de l'augmentation du prix de l'essence, la prime mensuelle de 23 francs représente à peine 10 p. 100 des frais réels supportés par ces agents. Ainsi leur salaire est augmenté et leur pouvoir d'achat diminué. En vain, depuis près de neuf ans, ils demandent une revalorisation importante de cette indemnité de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très rapidement pour donner satisfaction substantielle à ces agents des douanes compétents et dévoués.

Bénéfice réel agricole : détermination.

23136. — 31 mars 1977. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont les primes d'assurances, tant obligatoires que facultatives, de biens comme de personnes, qui sont susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du bénéfice réel agricole, du produit brut de l'exploitation.

Dunkerque : situation du C. E. S. Guillemillot.

23137. — 31 mars 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au C. E. S. Guillemillot à Dunkerque. Il insiste sur le fait

que les suppressions de postes, les surcharges de travail, la dégradation des conditions de surveillance, l'augmentation du nombre moyen d'élèves par section, la disparition en sixième de classes dites dédoublées, ne permettent plus un enseignement digne de notre époque. L'absence de postes budgétaires pour pallier ces graves insuffisances met en cause les intérêts des élèves, enseignants et parents. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le fonctionnement normal de cet établissement scolaire.

Enseignement de la cancérologie.

23138. — 31 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il existe un enseignement spécialisé de la cancérologie.

Energies de remplacement.

23139. — 31 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les considérations suivantes. En raison de l'épuisement prévu des ressources en pétrole, les experts ont calculé ce que coûterait, aux finances mondiales, la mise en place des deux énergies de remplacement possibles : l'énergie nucléaire, d'une part, l'énergie solaire, d'autre part. Ces chiffres sont considérables. Si l'on fait choix de l'énergie nucléaire et si les tendances actuelles du développement se poursuivent pour tous les pays, il leur faudra, dans les années à venir, construire 3 000 centrales nucléaires. Or le remplacement des réacteurs usés coûtera, à lui seul, au moins 2 000 milliards de dollars par an, soit 60 p. 100 du revenu mondial actuel. Si, en revanche, on fait choix de l'énergie solaire, plus propre et plus sûre que l'énergie nucléaire, la construction des collecteurs d'énergie solaire nécessaires coûtera au monde de 20 000 à 50 000 milliards de dollars actuels et il faudra, en outre, prévoir l'utilisation du charbon — ce qui nécessite la construction d'usines de gazéification et de liquéfaction — pour faire la soudure entre le moment où le pétrole sera épuisé et celui où l'énergie solaire pourra être utilisée. Compte tenu de ces données, elle lui demande : 1° quel sera, pour la France, le coût de la mise en place des énergies de remplacement qui lui seront indispensables ; 2° quelle sera la durée des travaux nécessaires ; 3° si un plan de financement à long terme est prévu en la matière et, dans l'affirmative, s'il serait possible de connaître le contenu de ce plan.

Anciens maires et maires-adjoints de Paris : retraite.

23140. — 31 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires et maires-adjoints des arrondissements de Paris, dont certains ont exercé leurs fonctions avec une grande conscience pendant de longues années et moyennant une indemnité d'un montant très limité, et lui demande : 1° à quel régime de retraite ils vont être rattachés ; 2° dans quelle mesure ils vont pouvoir continuer à bénéficier de prestations d'assurance maladie ; 3° au cas où leur situation serait mal définie, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour éviter que ces fidèles collaborateurs de l'administration de la ville de Paris ne soient victimes du changement de statut et ne tombent, pour certains tout au moins, dans une gêne pécuniaire imméritée.

Lutte contre le tabagisme.

23141. — 31 mars 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas de mettre en œuvre des procédures cohérentes afin qu'une importante publicité au profit de marques de cigarettes étrangères ne soit pas en contradiction, d'une part, avec les règles imposées au Seita, d'autre part, avec la lutte contre les abus du tabac. Peut-elle lui indiquer les motifs d'une situation pareillement anarchique ?

Fonds d'équipement des collectivités locales : dotation.

23142. — 31 mars 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, à quelle époque le fonds d'équipement des collectivités locales créé par l'article 17-VII de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sera doté d'un montant égal à la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs investissements, puisque, d'une part, on constate un retard dans la progression de la dotation du fonds par rapport aux déclarations du ministre de l'économie et des finances lors de sa création, et que, d'autre part, la taxe acquittée par les communes sur leurs équipements augmente rapidement, compte tenu de l'érosion monétaire, et dépassera largement au bout des cinq années prévues l'évaluation faite en 1975.

Syndicats de communes : attribution.

23143. — 31 mars 1977. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes précise en son article 102 que la définition de l'objet du syndicat aboutit à déterminer les compétences que celui-ci va exercer dès sa création et qu'il convient donc de le faire d'une manière très précise, afin d'éviter qu'une confusion s'instaure entre les compétences dévolues aux syndicats et celles conservées par chaque commune membre. Il lui rappelle, par ailleurs, que dans la réponse qu'il a faite à la question écrite d'un député, n° 16467 (*J. O. Débats A. N.*, 2 avril 1975) il est indiqué qu'il n'y a pas transfert d'attribution des communes au syndicat, lorsqu'un syndicat a un objet trop vague ou apparaît essentiellement comme un prestataire de services, ce qui est le cas d'un syndicat qui se limite à apporter un concours financier à la réalisation d'opérations dont la maîtrise de l'ouvrage reste aux communes membres. Ainsi, il apparaît nettement qu'une commune ayant adhéré à un syndicat de prestations de services, ne s'est pas dessaisie de ses compétences, et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Saint-Vallier » du 16 octobre 1970, et que de ce fait rien ne s'oppose à ce que cette commune fasse partie d'un syndicat à vocation multiple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner confirmation de l'interprétation ci-dessus, qui découle de l'application des textes exposés.

Psychologues scolaires : suspension du recrutement de stagiaires.

23144. — 31 mars 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision gouvernementale de suspendre le recrutement de stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et des rééducateurs. Il lui expose que l'économie escomptée ne peut justifier une telle mesure, compte tenu du rôle essentiel des psychologues scolaires et des rééducateurs dans la détection des causes expliquant les échecs scolaires et les inadaptations des enfants. Par conséquent, il lui demande, dans la mesure où le Gouvernement n'a pas oublié ses engagements

d'accroître l'égalité des chances s'il ne serait pas opportun de rétablir, et même, étant donné l'importance des besoins, d'accélérer le recrutement de ces spécialistes.

Marchés publics : règlements.

23145. — 31 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des mesures susceptibles d'être prises afin d'accélérer les paiements des marchés publics aux petites et moyennes industries, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 52, 25 janvier 1977) qui précisait alors que « des propositions concrètes allaient être présentées ».

Produits nouveaux en électronique commercialisation.

23146. — 31 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives des travaux du groupe de réflexion portant sur les produits nouveaux susceptibles d'apparaître dans les années à venir sur le marché de l'électronique grand public, groupe de réflexion associant les différents partenaires de l'administration concernée, les industriels et les personnalités compétentes afin de déterminer les orientations prévisibles en matière de produits nouveaux et de faire des propositions d'action correspondantes, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (25 janvier 1977, n° 52).

Petite et moyenne industrie : sauvegarde.

23147. — 31 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 52, 25 janvier 1977) demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du nouveau train de mesures susceptibles d'être examinées par le conseil des ministres en faveur de la petite et moyenne industrie, dans le cadre de l'application du programme d'action en faveur de la petite et moyenne industrie, arrêtées lors du conseil interministériel restreint du 11 mars 1976.

Coopération européenne en informatique : programme.

23148. — 31 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** à sa question n° 22391 du 27 décembre 1976 lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du deuxième ensemble de mesures comprenant à l'égard de la coopération européenne en informatique, la définition d'un langage temps réel (L. T. P. L.), des études en faveur de la portabilité, des projets de recherches et un projet de liaison à haut débit par satellite.

Comptabilité des établissements publics : règlement des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent.

23149. — 31 mars 1977. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur**, le cas d'un établissement public dont l'ordonnateur a rencontré des difficultés pour assurer, sur le budget 1977, le règlement des dépenses engagées en 1976. Le comptable concerné a opposé le principe de l'annualité budgétaire pour fonder l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de payer,

en 1977, des dépenses de 1976 non réglées avant la clôture de l'exercice tant que les crédits correspondants à ces dépenses n'auraient pas été effectivement ouverts au budget supplémentaire de l'établissement. Il faut préciser qu'il s'agissait, en l'occurrence, de dépenses de personnel (indemnités dues au titre du quatrième trimestre, frais de déplacement, cotisations de sécurité sociale, etc.), et que, bien entendu, le budget de 1977, récemment arrêté, comportait des crédits qui permettaient cet apurement. L'auteur souhaiterait savoir en quoi ce principe d'annualité budgétaire peut faire obstacle à un règlement dont le retard ne peut que susciter le mécontentement des créanciers à un moment où des directives ministérielles successives recommandent, tout au contraire, qu'ils soient désintéressés dans les meilleurs délais. Au plan de la technique budgétaire — et sous réserve bien entendu des règles de la déchéance quadriennale — l'auteur souhaiterait connaître s'il existe bien entre les gestions une continuité qui permet, sans hiatus, de poursuivre normalement le règlement des dépenses au-delà de la date légale ou conventionnelle à laquelle les écritures d'un exercice sont arrêtées. Il souhaiterait, en particulier, obtenir confirmation que les dépenses de personnel d'exercices clos s'imputent normalement, et sans formalité particulière, sur les crédits courants ouverts aux mêmes articles du budget suivant.

*Zones à faible densité de population :
amélioration des services publics.*

23150. — 31 mars 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans un rapport concernant l'amélioration du service public dans les zones à faible densité de population, suggérant la mise en place d'une politique de subvention qui puisse distinguer et favoriser les communes les plus démunies devant le volume des dépenses que nécessitent des conditions de vie satisfaisantes.

Exploitants agricoles : distillation en franchise.

23151. — 31 mars 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le vif mécontentement que suscite au sein des jeunes viticulteurs leur exclusion de la distillation en franchise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir l'allocation-franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et n° 60-1253, 1256 du 29 novembre 1960 et, dans cet esprit, la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de loi déposée par **M. Louis Jung** et un certain nombre de ses collègues allant dans le sens des préoccupations exprimées par les exploitants agricoles, les viticulteurs et les récoltants de fruits, de baies sauvages et de racines de gentiane.

Allocation de logement : revision.

23152. — 31 mars 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences que peuvent avoir pour certaines familles la revision annuelle de l'allocation de logement. En effet, cette allocation, basée sur les ressources de l'année précédente, semble avoir été diminuée pour de nombreux allocataires compte tenu en particulier d'un non-relevement du plafond d'attribution. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever ce plafond afin de permettre à de nombreuses familles modestes de bénéficier d'une allocation qui puisse leur permettre singulièrement en cette période difficile de faire face à leurs obligations que ce soit sur le plan du règlement du loyer ou encore d'un remboursement d'emprunt.

Aides ménagères en milieu rural : statut.

23153. — 31 mars 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rôle essentiel que joue auprès des personnes âgées, à la fois sur le plan moral et physique, les aides ménagères, particulièrement en milieu rural. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre un statut de ce personnel assurant la stabilité de l'emploi, la progression de la rémunération dans le cadre d'une carrière et la garantie d'une formation adaptée aux besoins des personnes âgées.

Rythme scolaire : aménagement.

23154. — 31 mars 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les échéances des modifications susceptibles d'être apportées au rythme de la vie scolaire dans le sens d'une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de la journée, de la semaine ou encore de l'année scolaire.

*Administration des établissements publics de soins :
publication d'un décret.*

23155. — 31 mars 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret ou de l'arrêté permettant la mise en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatif aux institutions sociales et médico-sociales fixant les modalités d'administration des établissements publics par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil, par l'autorité administrative, et soumis à la tutelle de l'Etat.

Quêtes sur la voie publique : limitation.

23156. — 31 mars 1977. — **M. Jean Blanc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de sa circulaire n° 77-9 du 10 janvier 1977, il ressort que le calendrier des appels à la générosité publique organisés à l'échelon national pour l'année 1977 fait apparaître que 126 jours sont consacrés à ces appels. Sans vouloir nier l'intérêt social de ces appels à la générosité publique qui consacrent la nécessaire solidarité nationale, il lui demande si avec l'ensemble des organisations concernées la durée annuelle des appels à la générosité publique à l'échelon national ne pourrait pas diminuer, étant entendu que le recours systématique à des quêtes sur la voie publique est de nature à décourager les organisateurs de ces quêtes comme à lasser les bonnes volontés devant la répétition trop fréquente de ces appels.

Educateurs spécialisés : âge de la retraite.

23157. — 1^{er} avril 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail particulièrement difficiles et pénibles des éducateurs spécialisés chargés de jeunes caractériels et délinquants. Le législateur ayant, avec raison, abaissé l'âge de la retraite des instituteurs à cinquante-cinq ans, pour tenir compte de la fatigue psychique, il lui demande en conséquence si elle entend proposer des mesures qui permettraient aux éducateurs spécialisés de bénéficier du même avantage.

*Liaison aérienne France—Amérique du Sud :
escale à Pointe-à-Pitre.*

23158. — 2 avril 1977. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention du **secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la surprenante nouvelle mesure de liaisons de la Compagnie nationale Air France entre Paris, la Guadeloupe et l'Amérique du Nord. Ces nouvelles dispositions prises au détriment de l'escale de Pointe-à-Pitre occasionneront des conséquences graves dans le secteur touristique et hôtelier, ainsi que dans la poursuite des relations commerciales avec l'Amérique latine. Il s'associe aux protestations unanimes du Comité économique et social contre la pénalisation globale dont est victime la Guadeloupe. Il demande la mise en application de la programmation ci-après : 1° un vol direct hebdomadaire Paris—Pointe-à-Pitre—Paris ; 2° deux fois par semaine, départ d'un vol de Pointe-à-Pitre vers Paris avant escale à Fort-de-France ; 3° maintien d'au moins un vol via Caracas.

Capital décès : montant de la majoration pour enfants à charge.

23159. — 2 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 prévoit que le capital-décès versé aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité est augmenté, le cas échéant, d'une majoration pour enfant à charge. Cette majoration, fixée en 1947 à 40 000 anciens francs, a été portée à 75 000 anciens francs à compter du 1^{er} janvier 1955 et est depuis lors demeurée au même taux. Or, au 1^{er} janvier 1955 — sur la base du traitement annuel de 153 000 anciens francs correspondant à l'indice 100 — cette majoration représentait un pourcentage de 49 p. 100. Si ce taux avait été appliqué au 1^{er} janvier 1977 la majoration devrait dépasser 5 000 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser normalement cette majoration.

Capital décès : somme due aux ayants droit.

23160. — 2 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** que le capital-décès dû aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité est égal à une année de rémunération, sauf si le fonctionnaire est décédé entre son sixième anniversaire et la date de cessation de son activité ; dans ce cas, le capital-décès est égal à trois mois de traitement dans la limite du plafond prévu à l'article L. 360 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail présidé en 1969 par M. le conseiller Jouvin, il ne conviendrait pas d'écarter toute condition d'âge et de fixer uniformément à une année de rémunération le capital-décès attribué aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité.

Instructeurs de l'enseignement public : situation.

23161. — 2 avril 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Malgré les promesses faites depuis des années et les engagements pris par le ministre de l'éducation devant le Parlement aucune solution concrète n'a été apportée. En conséquence elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans les plus brefs délais, l'initiative d'une réunion interministérielle composée des représen-

tants des administrations concernées et des représentants des organisations syndicales afin de régler définitivement le problème des instructeurs.

Femmes divorcées, etc... : situation.

23162. — 2 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui existe à l'égard des femmes divorcées, séparées et abandonnées dans la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant la protection sociale de la famille. On lit à l'article 8 : « Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge... » Pour être complet et non discriminatoire, il eut fallu écrire : « Les veuves, les divorcées, séparées, abandonnées, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que... » En conséquence, elle lui demande si elle n'entend pas proposer la modification de cet article.

Installations sportives municipales : utilisation par un C. E. S.

23163. — 2 avril 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il est normal qu'une commune fasse payer à un C. E. S. l'utilisation des installations sportives municipales, alors qu'elles ont été subventionnées par l'Etat.

*Retraite anticipée des anciens combattants :
prise en compte du « congé de captivité ».*

23164. — 2 avril 1977. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la législation autorisant les anciens combattants et les prisonniers de guerre de 1939 à 1945 à prendre par anticipation leur retraite au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans. L'âge auquel ils peuvent exercer ce droit dépend de la durée de leur captivité et de leurs services combattants pendant la guerre 1939-1945. Or, au cours de l'occupation du territoire français entre juin 1940 et l'été 1944, un certain nombre de prisonniers de guerre ont bénéficié d'une mesure de « mise en congé de captivité ». Ils étaient libérés des camps de prisonniers, affectés à résidence en zone occupée, démobilisés par les autorités militaires françaises, mais astreints à pointer auprès des services allemands tous les mois d'abord, tous les trois mois à partir du milieu de 1943. Ils étaient officiellement prévenus que toute absence à un pointage entraînerait leur réincarcération et des représailles vis-à-vis de leur famille. Ils devaient conserver sur eux leurs plaque et papiers de prisonnier et les présenter à toute réquisition des autorités allemandes. Il lui demande dans quelle mesure les personnes s'étant trouvées dans cette situation peuvent comme cela semblerait équitable faire entrer en totalité, ou en partie, la durée de leur congé de captivité dans le calcul du nombre de mois nécessaires à une demande de retraite anticipée ?

Personnel : amélioration des conditions de travail.

23165. — 2 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les personnels des postes et télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions, difficultés dues en particulier à l'insuffisance du personnel mis à la disposition des bureaux de poste, petits et moyens, difficultés rencontrées dans le remplacement des agents malades, absents ou ayant quitté leur poste pour des raisons diverses et, dans les établissements plus importants, les difficultés de gestion susceptibles de mettre éventuellement en cause la qualité du service. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les disposi-

tions qu'il compte prendre ou proposer afin d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble du personnel des postes et télécommunications, vu l'amélioration nécessaire pour maintenir cette administration véritablement au service du public.

Véhicules de ramassage scolaire : contrôle.

23166. — 2 avril 1977. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) s'il ne pourrait être envisagé d'apposer sur les cars utilisés pour le ramassage scolaire une vignette attestant que le véhicule considéré a bien subi les visites techniques réglementaires. Il lui demande si des dispositions réglementaires permettant l'adoption de cette mesure seront prochainement publiées.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.

23167. — 2 avril 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur la situation des instructeurs — ex-plan de scolarisation en Algérie — qui se dégrade de jour en jour. Il rappelle qu'à l'exception du projet de décret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation, ouvert aux agents non titulaires assurant des tâches d'éducation ainsi qu'aux instructeurs assumant les mêmes fonctions, rien n'a été fait pour permettre l'intégration complète des instructeurs. Il lui demande en conséquence de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème instructeur à partir d'un plan de résorption, pouvant s'inspirer de celui élaboré par le syndicat autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Véhicules automobiles :
délivrance de la carte blanche à l'achat.*

23168. — 2 avril 1977. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème de la protection des acheteurs de véhicules automobiles en matière de conformité de la réglementation avec la lutte contre la pollution. Cette dernière est devenue obligatoire à compter du 1^{er} février 1977. Pour satisfaire au contrôle de cette réglementation, l'automobiliste doit produire une carte blanche. Ce document est délivré après contrôle du véhicule. Lorsqu'il s'agit d'un achat de véhicule, l'acquéreur doit veiller lui-même à la conformité de son automobile à la réglementation nouvelle. Une facture établissant la conformité du véhicule aux normes fixées par l'arrêté du 16 janvier 1975 est suffisante. On constate que les factures de vente de véhicules neufs ou d'occasion ne produisent pas de façon systématique cette déclaration. Il souhaite que lors de chaque vente de véhicule automobile, la délivrance de la carte blanche par le vendeur soit rendue obligatoire.

Blessés du poumon et chirurgicaux : revendications.

23169. — 2 avril 1977. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux et relatives notamment : 1° au rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires ; 2° à l'amélioration du niveau des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° à la proportionnalité des pensions d'invalidité ; 4° au droit à la sécurité sociale des titulaires de l'allocation aux grands invalides n° 9 ; 5° à l'inclu-

sion de la période de bénéfice de l'indemnité de soins dans le temps pris en compte pour le calcul des droits à l'assurance maladie ; 6° à un assouplissement des droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie pour les pensionnés de guerre ; au droit pour les mutilés hors guerre de la pension militaire d'invalidité dès que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 8° à l'assouplissement des conditions d'octroi d'une pension de veuve pour les veuves dont le mari bénéficiait d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions civiles et militaires ; 9° à la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité.

Foyer d'Alembert : situation.

23170. — 2 avril 1977. — Mme Catherine Lagatu expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les faits suivants : en juin 1955, un foyer, dit foyer d'Alembert, était ouvert au 1, rue Boutebrie, Paris (5^e). Il comprenait 54 lits. Ce foyer était destiné à loger les jeunes élèves ayant terminé leur apprentissage à l'école d'Alembert, de Montévrain (Seine-et-Marne), tous pupilles de l'assistance publique et qui débutaient dans la vie active. Dans l'esprit des promoteurs ce foyer était destiné à éviter à ces jeunes gens, quittant brusquement une vie d'internat et communautaire, d'échouer dans des hôtels plus ou moins convenables d'un coût élevé. Dans ce foyer, pour un prix raisonnable, ils bénéficiaient, par petites chambres à 2 ou 3, d'un lit et d'un service de lingerie. Par la suite, en fonction des lits disponibles, ce foyer fut également ouvert aux anciens élèves de l'école Le Nôtre, de Garchamp (Yvelines), école d'horticulture, de même qu'à des pupilles en transit à Paris : étudiants, pupilles d'autres professions, etc. Ce foyer permettait à tous ses pensionnaires d'avoir un confort satisfaisant à un prix raisonnable, en plein centre de Paris. Depuis quelques années, par suite de difficultés de recrutement en élèves à l'école d'Alembert, actuellement centre professionnel d'Alembert, qui enseigne les métiers du livre et du bois, une diminution sensible de fréquentation a été notée dans ledit foyer. Une mesure de fermeture pèse sur cet établissement. Une brutale augmentation du prix du lit (de 300 francs à 500 francs après six mois de présence) a fait que bien des pensionnaires sont partis vivre ailleurs. Du fait de ces départs, des promotions actuellement réduites dans les écoles professionnelles susnommées, les autorités de tutelle, à savoir le service de l'aide à l'enfance envisagent la fermeture dudit foyer, arguant du faible coefficient de remplissage et de travaux à effectuer. A l'heure où l'on réclame des foyers de jeunes un peu partout, à l'heure où 20 000 places, environ, manquent dans la région parisienne, que le foyer de la rue de Vaugirard a été fermé aux pupilles et anciens pupilles de l'assistance publique et du service à l'enfance, il serait paradoxal d'envisager la fermeture du foyer d'Alembert, bien situé et qui peut rendre tant de services à ces enfants qui n'ont pas la chance d'avoir une famille. Par ailleurs, il paraît aberrant de parler de coût et de notion de rentabilité lorsque l'on fait du social et qu'un budget a été voté à cette intention. Ce foyer doit rester ouvert à tous les anciens pupilles jusqu'à 20 ans, pour ceux qui n'ont pas opté pour l'émancipation, voire même à ceux qui, venant de satisfaire à leurs obligations militaires, se trouvent momentanément dans une situation difficile. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ce foyer soit maintenu et qu'il continue à rendre les services qu'il a rendus jusqu'alors et éventuellement, quelles sont les intentions des autorités de tutelle concernant l'avenir de ce foyer.

Comité national des industries alimentaires : mise en place.

23171. — 2 avril 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel de mise en place du comité national des industries alimentaires dont la création a été annoncée le 8 juillet 1976, comité ayant pour mission de

donner des avis sur les grandes orientations de la politique industrielle dans ce secteur, d'examiner toute question nécessitant concertation et de présenter périodiquement un bilan de l'évolution des industries alimentaires, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 21431 (J. O. Débats du Sénat 15 février 1977).

Développement des exportations textiles.

23172. — 2 avril 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la mise en œuvre du plan de développement des exportations textiles, susceptible d'être élaboré par les professionnels et soutenu par le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C. I. R. I. T.). Il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de ce plan qui avait été annoncé par ses soins à l'Assemblée nationale en décembre 1976.

Autolimitation de certaines importations.

23173. — 2 avril 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel de la mise en œuvre d'accords bilatéraux d'autolimitation des importations avec les principaux pays fournisseurs de la communauté européenne et notamment avec la Roumanie, la Pologne et la Hongrie, ainsi que l'annonce en avait été faite à l'Assemblée nationale en décembre 1976.

Renégociation de l'arrangement multi-fibres.

23174. — 2 avril 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser s'il est envisagé une renégociation de l'arrangement multi-fibres relatif aux exportations textiles, en cas de risque réel de désorganisation du marché, ainsi qu'il l'avait annoncé à l'Assemblée nationale en décembre 1976.

*Association française d'action touristique :
nature des opérations promotionnelles.*

23175. — 2 avril 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (tourisme) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des opérations promotionnelles susceptibles d'être entreprises par l'association française d'action touristique créée à son initiative et regroupant l'ensemble des associations et organismes de tourisme français, afin de faire connaître l'éventail des richesses et atouts touristiques de notre pays, tant en France qu'à l'étranger.

Promotion de l'élevage ovin et caprin.

23176. — 2 avril 1977. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de gestion financière rencontrées par l'I. T. O. V. I. C. et qui semblent mettre cet organisme dans l'impossibilité de mener à bien les actions techniques de développement pourtant nécessaires à la promotion de l'élevage ovin et caprin. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, susceptibles de rétablir la pérennité du financement de l'institut.

Importations frauduleuses de viande ovine.

23177. — 2 avril 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin de permettre une répression plus sévère et plus efficace des importations frauduleuses qui ont créé une concurrence sauvage et enlevé aux producteurs ovins français les garanties de l'organisation de marché.

Maintien de l'élevage ovin français.

23178. — 2 avril 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas dans le cadre du nécessaire maintien de l'élevage ovin français de prendre toutes mesures susceptibles de permettre l'inclusion des brebis dans la cotation nationale des ovins de boucherie afin que celle-ci soit véritablement représentative du marché français.

Blessés du poumon : revendications.

23179. — 2 avril 1977. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre de problèmes spécifiques concernant les blessés du poumon et chirurgicaux n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement favorable. Il lui demande si dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1978 il est envisagé notamment : de prévoir l'immatriculation à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, de l'allocation aux impropres et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que leur taux d'invalidité atteint ou dépasse 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être généralisé aussi rapidement que possible le paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations qui s'y rattachent.

Travailleurs salariés à l'étranger : couverture sociale.

23180. — 2 avril 1977. — M. Jean-Pierre Cantegrit, rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger exige pour son application un certain nombre de décrets et d'arrêtés ministériels. Les Français de l'étranger qui ont attendu pendant des années la publication de cette loi, ne comprendraient pas que son application soit retardée par une trop longue mise au point des textes réglementaires indispensables. Il lui demande, en conséquence, quels délais va exiger la publication de ces textes et la mise en œuvre effective de la loi et s'il ne serait pas possible de mettre rapidement au point les textes relatifs à la souscription par les intéressés de l'acte d'adhésion aux assurances volontaires créées, sans attendre la publication de tous les textes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Concours administratifs : statistiques.

22839. — 23 février 1977. — M. Edgar Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, de bien vouloir lui fournir des statistiques portant sur les années 1974, 1975 et 1976 et concernant : d'une part, le nombre global des candidats aux divers concours administratifs et le nombre global des admis répartis par sexe ; d'autre

part, le nombre de candidats et d'admis par sexe, s'agissant du concours d'entrée à l'E.N.A., des concours interministériels d'attachés d'administration centrale et de l'inspection du travail. Il souhaiterait également que lui soit précisé le nombre des candidates ayant pu bénéficier de la suppression de toute limite d'âge pour concourir, instituée par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Réponse. — Il est actuellement possible de disposer de statistiques d'ensemble sur les recrutements civils dans la fonction publique pour les années 1973, 1974 et 1975. En revanche, les données d'ensemble relatives à l'année 1976 ne sont pas encore disponibles. Il convient de préciser que ces statistiques ne comprennent pas les recrutements en catégorie D, qui s'opèrent par dérogation à la règle du concours. Le degré d'agrégation des statistiques centralisées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique ne permet pas d'apprécier l'importance des effets de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 concernant la suppression de toute limite d'âge pour les candidats féminins.

TABLEAU N° 1

Répartition des candidats et admis par sexe et type de concours.

	1973 (2)				1974 (2)				1975			
	Externe.	Interne.	Unique (1).	Total.	Externe.	Interne.	Unique.	Total.	Externe.	Interne.	Unique.	Total.
Candidats (3) :												
H.	137 530	31 925	98	169 603	167 824	34 255	5 768	207 847	175 972	38 219	17 061	231 252
F.	160 249	30 781	7 557	198 587	200 535	39 139	18 052	257 726	205 974	31 684	33 083	270 741
N. D.	40 887	18 982	»	59 869	1 223	7 667	»	8 890	11 825	18 138	»	29 963
T.	338 716	81 698	7 655	428 059	369 582	81 061	23 820	474 463	393 771	88 041	50 144	531 956
Admis :												
H.	34 331	9 156	16	43 503	37 949	8 409	680	47 038	38 556	11 343	2 899	52 798
F.	18 119	6 138	555	24 812	18 492	7 916	2 018	28 426	24 376	8 257	4 777	37 410
N. D.	4 430	2 075	»	6 505	437	2 201	»	2 638	4 692	4 190	»	8 882
T.	56 880	17 369	571	74 820	56 878	18 526	2 698	78 102	67 624	23 790	7 676	99 090

(1) Les candidats et les admis à un certain nombre de concours uniques ont été ventilés en « externes » ou « internes » en 1973.

(2) Les résultats concernant les P. E. G. C. ne sont pas compris dans les données des années 1973 et 1974 (admis : 1 949 en 1974).

(3) Ces statistiques ne comprenant pas les candidats au concours d'entrée à l'école polytechnique. En revanche, les élèves de l'école entrant dans les grands corps civils de l'Etat sont comptés dans les admis.

TABLEAU N° 2

Résultats de certains concours d'entrée dans des corps de la catégorie A.

CONCOURS	1973				1974				1975				1976				
	Candidats (1).		Admis.		Candidats (1).		Admis.		Candidats (1).		Admis.		Candidats (1).		Admis.		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Attachés d'administration centrale.	Externe ..	460	315	(2) 127	(2) 38	465	352	101	39	523	363	90	34	522	403	96	28
	Interne ..	122	64	43	20	119	71	(2) 41	(2) 33	115	74	36	26	125	98	36	26
	Total ..	582	379	170	58	584	423	142	72	638	437	126	60	647	501	132	54
Inspection du travail (3).	Externe ..	144	35	39	9	120	42	23	4	128	64	27	13	122	85	25	4
	Interne ..	68	6	23	3	21	7	5	1	35	7	18	2	50	8	14	»
	Total ..	212	41	62	12	141	49	28	5	163	71	45	15	172	93	69	4
Entrée à l'E. N. A.	Externe ..	1 010	150	76	13	990	174	79	10	966	191	74	10	913	182	77	11
	Interne ..	292	32	42	5	305	32	49	4	360	51	55	7	425	62	52	8
	Total ..	1 302	182	118	18	1 295	206	128	14	1 326	242	129	17	1 358	244	129	19

(1) Il s'agit des inscrits pour le concours d'entrée à l'E. N. A. et des présents pour les deux autres concours.

(2) Ces chiffres comprennent un certain nombre de candidats admis sur liste complémentaire.

(3) Pour les années 1973 et 1974 les résultats relatifs aux concours d'inspecteur du travail, d'inspecteur de la main-d'œuvre et des transports, d'inspecteurs des lois sociales en agriculture ont été regroupés.

Promotion et formation des agents publics : statistiques.

22841. — 23 février 1977. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir lui préciser l'importance respective des agents masculins et féminins ayant, en 1976, bénéficié des actions de formation permanente et promotion sociale organisées à l'intention des agents de l'Etat. Il lui demande également de lui communiquer le nombre global de candidats et le nombre global d'admis, par sexe, aux divers concours internes organisés en 1976 par les administrations.

Réponse. — L'enquête annuelle relative aux actions de formation organisées en faveur des agents de l'Etat fait apparaître que le nombre de bénéficiaires fut de 702 490 (1) en 1975, soit 2 773 237 semaines × élèves. Toutefois, pour éviter la mise en place d'un dispositif statistique trop lourd, le sexe des agents ne figure pas parmi les informations recueillies. Il existe, en revanche, des données précises (dont les plus récentes sont relatives à l'année 1975) sur le nombre des candidats et des admis aux concours internes, répartis par sexe. Ces statistiques font apparaître globalement que 23 800 agents ont été admis en 1976 aux concours internes sur un total d'environ 88 000 candidats, soit un taux de réussite moyen de 27 p. 100. Environ 45,5 p. 100 des candidats étaient des femmes mais leur proportion parmi les admis n'a été que de 42,2 p. 100.

(1) Quand un même agent bénéficie de plusieurs actions de formation dans une même année, il est comptabilisé à chaque fois. Il en résulte que le nombre d'agents ayant effectivement bénéficié d'actions de formation est vraisemblablement inférieur au nombre des bénéficiaires recensés par l'enquête.

AFFAIRES ETRANGERES*Projet de convention sur l'asile territorial.*

22658. — 4 février 1977. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser : 1° quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard du projet de convention des Nations-Unies sur l'asile territorial ; 2° si le Gouvernement français envisage d'engager, en consultation avec les Gouvernements des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, une action conjointe et déterminée pour la réalisation d'une convention qui corresponde aux traditions libérales de l'Europe occidentale en la matière, notamment en ce qui concerne le séjour provisoire et le principe de non-refoulement.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est toujours montré favorable à la conclusion d'une convention sur l'asile territorial pouvant recueillir l'accord du plus grand nombre possible d'Etats. Une telle convention, en effet, serait conforme, non seulement au principe rappelé solennellement dans le préambule de la Constitution, mais encore à toute notre tradition de terre d'asile, sur laquelle M. le Président de la République a mis l'accent dès son accession à la magistrature suprême et qu'a manifesté avec un particulier éclat, au cours des dernières années, l'accueil de milliers de réfugiés politiques venus de tous les horizons, notamment d'Amérique du Sud et de la péninsule indochinoise. La France qui met déjà en pratique, pour sa part, l'essentiel des dispositions du projet de convention sur l'asile territorial ne pouvait que se prononcer sans équivoque en faveur d'un accord susceptible de faire progresser le droit international dans ce domaine et de conférer une meilleure protection aux personnes qui cherchent un pays d'asile. C'est dans cet esprit, conformément aux termes de ses instructions, que la délégation française à la Conférence des Nations-Unies sur l'asile territorial s'est efforcée de faire prévaloir ses vues au sein de la communauté des quelque 92 pays présents à Genève du 10 janvier au 4 février dernier. A l'issue de cette première phase, les résultats des travaux n'ont qu'imparfaitement répondu à notre attente et, encore que très partiels, ne peuvent apparaître encourageants aux pays profondément attachés, comme le nôtre, à des solutions libérales. Dans ces conditions, il va de soi que nous sommes favorables à toute concertation dans toute enceinte appropriée — notamment au Conseil de l'Europe — susceptible de rendre plus efficaces les efforts que nous continuerons à poursuivre en vue de la réalisation, lorsque la Conférence reprendra ses travaux, d'une convention conforme à nos traditions comme à celles de l'Europe occidentale.

Recherche économique au Pérou : bilan de l'étude.

22686. — 9 février 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'étude effectuée par l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer concernant la recherche économique au Pérou imputée sur le chapitre 42-24 (Aide technique au développement).

Réponse. — Le Gouvernement péruvien a demandé, en 1973, le concours de la coopération technique française pour des travaux à exécuter à l'institut national de la planification et à l'office régional de développement du Nord, en précisant qu'il souhaitait que les experts soient fournis si possible par l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, en raison de leur expérience et de leur connaissance antérieure des problèmes péruviens. Le département a passé à cet effet une convention avec cet organisme et a mis à la disposition de l'I. N. P. et de l'O. R. D. E. N. deux économistes pour deux ans à partir de février 1974. Leurs tâches ont été de trois ordres : mise au point de méthodologie ; formation et perfectionnement de cadres péruviens ; participation à certaines études en vue du développement. Le Gouvernement péruvien n'a pas demandé le renouvellement de cette mission qui s'est terminée fin 1976 comme prévu et lui a apporté les éléments qu'il en attendait pour la poursuite de l'établissement du plan national de développement.

Viet-Nam Sud : rapatriement des ressortissants français.

22743. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est exact que deux mille citoyens français d'origine indochinoise seraient encore en attente de départ au Viet-Nam Sud et, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le nombre des Français résidant encore au Viet-Nam, qui ont fait connaître à notre consulat général à Ho-Chi-Minh-Ville leur intention de quitter le pays, est, en effet, actuellement voisin de 2 000. Pour permettre le départ de nos compatriotes malgré la cessation des dessertes aériennes internationales entraînée par la chute de Saigon, le ministère des affaires étrangères, après avoir obtenu l'accord des autorités vietnamiennes, a demandé à Air France d'assurer des vols spéciaux de Saigon (devenue Ho-Chi-Minh-Ville) à Paris. Commencés le 12 août 1975, ces vols, financés sur le crédit spécial mis à cet effet à la disposition du ministère, avaient permis, au 24 février dernier, l'évacuation de 8 173 Français, dont plus de 80 p. 100 ont été rapatriés aux frais de l'Etat. Plusieurs milliers de Vietnamiens alliés à nos compatriotes, ou d'étrangers devenus indésirables, ont également été transportés moyennant un engagement de remboursement de leur passage. La poursuite de ces vols, demandée aux autorités vietnamiennes, sera assurée, moyennant leur accord, aussi longtemps que la nécessité en apparaîtra. Le mouvement des retours est freiné par les difficultés que beaucoup de nos compatriotes rencontrent pour obtenir des services vietnamiens le visa de sortie exigé pour quitter le pays. D'autre part, un certain nombre d'entre eux, tout en étant décidés au départ, sont portés à en reculer le moment. Tel est souvent le cas, en particulier, pour ceux dont toute l'existence s'est écoulée sur place. Aucune intervention n'est, bien entendu, négligée de la part des services français en vue d'aider nos ressortissants dans leurs démarches.

AGRICULTURE*Assainissement du marché du vin.*

2106. — 11 mai 1976. — **M. Raymond Guyot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation du marché des vins de table continue d'être très préoccupante. Les prix à la production sont inférieurs à 9 francs le degré hecto, c'est-à-dire au-dessous du prix minimum de 12,50 francs revendiqué par les viticulteurs. Les événements dramatiques récents ont montré que l'exaspération des viticulteurs était considérable. La chute de la valeur de la lire risque d'aggraver la concurrence des importations de vins italiens sur notre marché, d'autant que, depuis le 1^{er} avril, la taxe de 1,13 franc par degré hecto a été supprimée. Les dispositions adoptées par le conseil des ministres le 6 mars dernier à Bruxelles, sans être totalement négligeables, ne résolvent pas la question principale : la concurrence des importations de vins italiens. La situation reste donc tendue dans l'ensemble des départements du midi viticole. Sans aucun doute, la répression ne pour-

rait qu'accentuer le malaise et relancer l'exaspération de la masse des viticulteurs. L'expérience a montré ce qui pouvait en résulter, comme à Narbonne, par exemple. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi instituant un office interprofessionnel du vin. Ce texte prévoit notamment qu'à défaut pour la Communauté d'accepter une réelle organisation du marché du vin, la France pourrait appliquer aux échanges viticoles intracommunautaires les règles auxquelles sont soumises les importations provenant des pays tiers. Toutefois, ce qui importe dans l'immédiat c'est de suspendre les importations de vin en provenance d'Italie. Par ailleurs, il est patent que le Gouvernement français est disposé à faciliter l'admission de nouveaux concurrents à la viticulture dans notre pays, notamment avec l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable, pour la sauvegarde de la viticulture française, de prendre les mesures de protection qu'exige l'état du marché français du vin que va encore aggraver le désordre monétaire ; 2° s'il n'a pas l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi du groupe communiste instituant un office du vin en vue de garantir un prix minimum correspondant au coût de la production.

Réponse. — Le Gouvernement, depuis 1973, n'a cessé d'œuvrer pour ramener dans le monde viticole un équilibre et une sécurité de revenu bouleversés par deux récoltes largement excédentaires et le dérèglement monétaire dans la Communauté, particulièrement grave, puisqu'il s'est traduit par une baisse de la lire d'environ 70 p. 100 en trois ans par rapport à l'unité de compte européenne. Deux orientations fondamentales ont été suivies ; il s'agissait : à Bruxelles, d'obtenir la réforme de l'organisation communautaire de marché, qui s'était révélée inadaptée ; sur le plan national, d'améliorer l'organisation propre au secteur viticole et de compléter les dispositions communautaires. Les décisions essentielles sont intervenues le 6 mars 1976 à Bruxelles, d'une part et, sur le plan national, le 14 janvier 1976, date à laquelle ont été annoncées : la création de l'office national interprofessionnel des vins de table ; l'institution de contrats de qualité et prime de qualité, qui assurent aux producteurs de vins de table de qualité et à la condition qu'ils consacrent l'essentiel de leur temps à la viticulture, une garantie de revenu. Désormais, tous les viticulteurs qui ont souscrit des contrats de stockage à long terme bénéficient de la « garantie de bonne fin », c'est-à-dire de la certitude de pouvoir écouler leur production sous contrat à long terme au prix de déclenchement communautaire. Ce dispositif est complété par le système du « contrat de qualité » inspiré du contrat d'élevage et grâce auquel le viticulteur, dont la production répond à certains critères qualitatifs et sociaux, a l'avantage de percevoir dans certaines limites une prime de qualité qui a été de 1 franc par degré hectolitre pour la campagne 1975-1976. Cette garantie a, pour contrepartie, le renforcement des disciplines de production : les plantations nouvelles de vins de table sont interdites pendant deux ans dans toute la Communauté ; la culture des cépages autorisés temporairement à la date du 31 décembre 1976 devra être abandonnée en 1979 lorsqu'il s'agit d'hybrides et, en 1983, pour les autres variétés et, par ailleurs, des primes de reconversion sont accordées aux viticulteurs qui en font la demande ; les prestations d'alcool vinique au taux de 10 p. 100 de la récolte sont complétées, le cas échéant, par une augmentation de leur taux jusqu'à un niveau de 6 p. 100, afin de sanctionner les producteurs recherchant à tout prix l'augmentation du rendement, au détriment de la qualité ; les degrés minimum des vins de table ont été relevés. Ainsi ne peuvent plus être mis sur le marché des vins de moins de 9° dans les zones C et de 8,5° dans la zone B. Depuis le 1^{er} septembre 1976, date de mise en application de la nouvelle réglementation de marché, l'ensemble des mesures d'intervention prévues ont été mises en application : distillation spéciale des vins blancs produits dans les Charentes et la région de l'Armagnac et distillation préventive volontaire ouverte à l'ensemble des vins produits dans la Communauté ; contrats de stockage à court terme de zone dans les départements du midi où les disponibilités sont particulièrement élevées et contrats à long terme pour tous les vins de la Communauté d'un titre alcoométrique supérieur à 10°. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le contrôle des vins à l'importation n'est pas abandonné. Les pouvoirs publics demeurent très vigilants quant au maintien d'un rythme acceptable des importations de vins italiens et la commission s'est elle-même engagée à proposer, en cas de perturbation, des mesures d'intervention. Enfin, l'accord interprofessionnel conclu au sein de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays, en exigeant pour les vins mis en marché le respect d'un prix minimum différencié selon leur degré — cette contrainte s'appliquant à tous les vins commercialisés sur le territoire national — protège notre marché contre les achats spéculatifs, ce qui concourt à garantir le revenu des producteurs. Quant aux vins de table de qualité, tels que les vins de pays, ils peuvent mieux se différencier des autres vins dans un marché assaini et équilibré. Cet accord, dont les résultats ont été jugés positifs, a

été renouvelé pour la campagne 1976-1977. Dans le cadre d'un marché dont les nouveaux dispositifs décrits ci-dessus doivent mieux l'orienter, l'objectif de la rénovation de la viticulture peut être poursuivi. A cet effet, le Gouvernement a nommé en 1975 un commissaire à la rénovation du vignoble languedocien et les premières opérations du plan d'action viti-vinicole ont déjà été réalisées. Ce plan doit connaître un nouveau développement avec la création de l'office national interprofessionnel des vins de table et l'intervention des mesures complémentaires nécessaires à son exécution. Celles-ci ont été arrêtées par le conseil des ministres le 19 janvier dernier. L'amélioration de l'encépagement et des structures du vignoble sera réalisée grâce à l'octroi d'une prime de 8 000 francs par hectare restructuré accordée par l'office, l'opération devant concerner 35 000 hectares pendant la durée du VII^e Plan. Cette action sera complétée par la programmation de dix nouvelles opérations groupées d'aménagement foncier, s'ajoutant aux cinq déjà en cours. Par ailleurs, à raison de 2 000 hectares par an, sera poursuivie la reconversion volontaire du vignoble vers d'autres cultures sur les terroirs les moins aptes à une production viticole de qualité. Les maîtres d'œuvre en seront les groupements de producteurs, dont les critères de reconnaissance seront révisés afin de favoriser une production de qualité. C'est également avec le souci de promouvoir la qualité qu'il a été décidé d'attribuer selon des critères plus sélectifs les aides aux équipements des caves de vinification et de développer les actions de mise en marché et de commercialisation au moyen de contrats passés avec les négociants en France et à l'étranger. Le conseil des ministres a, par ailleurs, arrêté des mesures destinées à assurer l'équilibre du marché ; ce sont essentiellement l'indemnisation des productions de qualité dénaturées par les intempéries dans certains départements, le renouvellement pour deux ans du dispositif des contrats de qualité et une campagne de promotion des vins. Enfin, afin de prolonger au niveau communautaire les actions ainsi entreprises, le Gouvernement a proposé de compléter l'actuelle organisation commune du marché du vin, en ce qui concerne notamment le mécanisme des prix et l'égalité des conditions de concurrence. Il demandera également à la commission de soumettre au conseil des ministres des communautés européennes les modifications du règlement viti-vinicole qui constituent un préalable indispensable à l'élargissement de la Communauté.

Echange d'immeubles ruraux : publicité foncière.

20612. — 29 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, relatif à la réorganisation foncière. L'article 11-2° de ce décret fait obligation de mentionner dans l'acte d'échange d'immeubles ruraux, outre la désignation des biens prévue à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la classe et le revenu cadastral desdits biens. Cette obligation qui alourdit le travail de rédaction d'actes effectués par les notaires et les tâches des services du cadastre, n'existe que pour les échanges d'immeubles ruraux. Dans ces conditions, il lui demande si, dans un but de simplification et d'uniformisation, il ne serait pas souhaitable d'aligner, sur ce point, le régime des échanges d'immeubles ruraux sur celui institué par l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Réponse. — Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire tend à une uniformisation souhaitable de la procédure en matière de publicité foncière. De ce fait, le Gouvernement ne serait pas opposé à examiner attentivement toute proposition de loi relative à cette question qui serait déposée dans cet esprit.

Villages éclatés.

21988. — 27 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à l'initiative de son ministère en 1975 et portant sur les actions conjuguées d'hébergement et d'animation en milieu rural, dites « Villages éclatés ».

Réponse. — Il s'agit d'une étude financée en 1975 par le ministère de l'agriculture et menée en liaison étroite avec le service d'étude et d'aménagement touristique de l'espace rural, rattaché au secrétariat au tourisme. Elle a eu pour objet de mettre en évidence les formules d'organisation à préconiser pour un développement de l'accueil et des loisirs en milieu rural pris en charge par les populations locales et assurant le maximum de retombées économiques directes. Cette étude se situe dans un contexte en évolution rapide : en effet, depuis quelques années, de nombreuses expériences nouvelles se mettent en place sous des appellations diverses : unités touristiques en espace rural (U.T.E.R.), villages de gîtes éclatés, opérations de pays, qui ressortissent toutes à un

esprit commun : développer simultanément, dans le cadre d'un « pays », les hébergements et les activités de loisirs les plus diversifiées avec une structure d'organisation permettant à la fois la réflexion, la réalisation, la gestion et la mise en marché directement prises en charge par les différents partenaires de l'offre. L'étude a d'abord consisté en l'analyse de cas concrets : les U.T.E.R. du Gers, le village de gîtes éclatés de Meygal-Lisieux en Haute-Loire, les expériences de Haute-Marche-Combraille dans la Creuse, de Bazouges-Lapérouse en Ile-et-Vilaine, de La Balagne en Haute-Corse, du Birós en Ariège et de la vallée du Tarn en Aveyron, opérations financées soit par le ministère de l'agriculture, soit par le secrétariat d'Etat au tourisme, soit enfin conjointement par les deux ministères. La synthèse de ces différents cas a permis de fournir les bases d'un cadre dans lequel peuvent se situer les différentes fonctions liées aux actions d'organisation en matière d'accueil et de loisirs en milieu rural : réflexion, réalisation, gestion et enfin mise en marché. Il ressort de cette hypothèse que trois phases principales doivent être mises en évidence, au cours desquelles les collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer, au double titre de garantie de l'intérêt général et de points de passage de tout financement en matière d'équipement collectif. Ces trois phases sont : études, réflexion et définition de règles de solidarité ; il y a lieu de rassembler à ce stade toutes les parties prenantes prestataires de services (propriétaires de gîtes, hôteliers, gestionnaires d'activités de loisirs, etc.), conseil général, chambres consulaires, associations locales, administrations. Une structure formelle peut être mise en place à cette occasion afin d'assurer, sous l'autorité des collectivités locales, le contrôle de conformité aux objectifs définis dans cette phase des opérations de réalisation ou de gestion au sens large ; réalisation qui est la phase de maîtrise d'ouvrage. Des maîtres d'ouvrage spécifiques peuvent être créés à cette occasion : S.I.V.O.M. pour les équipements collectifs d'accueil et de loisirs, S.I.C.A. de gîtes avec des propriétaires concernés, etc. ; gestion au sens large : dans cette phase on doit viser la condition effective d'une offre globale de services en matière d'accueil et de loisirs, telle que définie dans la première phase. La structure de gestion peut également être le lieu de mécanismes de péréquation entre des activités « rentables » et d'autres moins rentables (garderies d'enfants, salles communes, équipements collectifs, activités culturelles, services divers). Les résultats de cette étude permettent l'assistance technique à la mise en place de telles opérations ; certaines d'entre elles, comme l'opération Meygal-Lisieux, en sont d'ailleurs à un degré de réalisation relativement avancé. La mise en œuvre du programme d'action prioritaire national n° 23, action 2, « Tourisme et loisirs en milieu rural », prévoit en effet le développement des opérations de pays dans le cadre du VII^e Plan. Le ministère de l'agriculture, pour sa part, participe de façon importante à ce programme, et, à ce titre, les conclusions de cette étude représentent un des éléments de son action dans la mise en œuvre du Plan.

Noix : certificats d'importations.

22453. — 12 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle suite a été donnée au memorandum que le Gouvernement français a adressé, le 20 octobre 1975, à la commission de Bruxelles, et tendant à placer la noix sous le régime des certificats d'importations afin de permettre d'apprécier les menaces de perturbation justifiant un recours à la clause de sauvegarde.

Réponse. — Il est regrettable, en effet, que la commission de Bruxelles à qui il appartient de prendre toute initiative en la matière n'ait pas jugé bon de donner une suite au memorandum du Gouvernement français en date du 20 octobre 1975 pour placer la noix sous le régime des certificats d'importations, en assurant ainsi à ce produit une protection communautaire plus efficace contre les importations en provenance des pays tiers. Il y a lieu néanmoins de faire observer que la réglementation actuelle permet d'utiliser le recours à la clause de sauvegarde lorsque le marché communautaire est menacé de subir des perturbations graves dues à un accroissement important des importations pouvant entraîner sur les marchés de la Communauté une baisse excessive des prix des produits indigènes. Cela n'a pas été le cas cette année ; mais, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français continue à suivre de très près cette question particulièrement importante pour le revenu des producteurs de noix.

Ile-de-France : dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

22549. — 22 janvier 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une délibération de la chambre d'agri-

culture de l'Ile-de-France souhaitant que, compte tenu de la gravité exceptionnelle de la conjoncture, conséquence de la sécheresse de l'été dernier, la dotation d'installation offerte aux jeunes agriculteurs qui s'installent soit versée en une seule fois et que puisse être trouvé et appliqué un assouplissement de ses critères d'attribution.

Réponse. — L'extension de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs instaurée par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 vise à faciliter la trésorerie des jeunes exploitants agricoles dans les premières années de leur établissement, mais également à promouvoir une agriculture moderne. C'est dans cet objectif qu'ont été établis les critères d'attribution de cet avantage. Il convenait de faire face aux conséquences de la situation conjoncturelle créée par la sécheresse de 1976 par d'autres voies, que le Gouvernement a adoptées. Le paiement de la dotation en trois versements correspond à la nécessité de contrôler les critères imposés aux bénéficiaires, notamment à l'engagement qu'ils prennent de réaliser un programme d'investissements. Changer cette modalité pour verser en une seule fois le montant de la dotation irait à l'encontre du but poursuivi par le décret précité.

Coopératives agricoles : situation.

22606. — 28 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels sont confrontées de nombreuses coopératives agricoles en matière de maintien du niveau d'emploi de leur personnel, de difficultés de trésorerie dues en particulier à la diminution importante de leurs collectes durant ces deux ou trois dernières années consécutives aux conditions climatiques. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre à leur égard et s'il ne conviendrait pas qu'elles puissent bénéficier de prêts du même type que les prêts calamités agricoles bonifiés dont la possibilité est offerte aux agriculteurs sinistrés.

Réponse. — Les sociétés coopératives agricoles qui subissent actuellement les conséquences des conditions climatiques ayant sévi en 1976, peuvent éventuellement bénéficier de prêts accordés par les caisses régionales de crédit agricole compétentes. Ces établissements ont reçu de la caisse nationale de crédit agricole les instructions et autorisations utiles pour que ces prêts fassent l'objet d'aménagements appropriés en faveur des sociétés dont les demandes font apparaître clairement que leurs difficultés sont dues à la sécheresse de l'an passé.

Petites villes et développement rural : bilan de l'étude.

22717. — 10 février 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par le centre d'études des techniques économiques modernes sur les liens entre les petites villes et le développement de l'espace rural imputée sur le chapitre 34-96.

Réponse. — L'étude conduite par le centre d'étude des techniques économiques modernes sur les liens entre les petites villes et le développement de l'espace rural a permis de définir le rôle « fixateur » que peuvent jouer les petites villes vis-à-vis de leur espace rural environnant évitant ainsi la dépopulation des communes rurales. C'est dans cet esprit qu'est mise en œuvre la politique des contrats de pays conduite par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, politique à laquelle participe activement le ministère de l'agriculture.

Inventaire des ouvrages d'assainissement agricole, des irrigations et des aménagements de cours d'eau non domaniaux : bilan d'étude.

22742. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société d'assistance technique concernant l'exploitation de l'enquête « inventaire des ouvrages d'assainissement agricole, des irrigations et des aménagements de cours d'eau non domaniaux » imputée sur le chapitre 51-60, études en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Réponse. — Dans le cadre des études en régie et à l'entreprise, il a effectivement été demandé à une société d'assistance technique, de procéder à la constitution d'un « fichier » mécanographique visant à la mise à jour au 31 décembre 1969, de l'inventaire des ouvrages

d'assainissement agricole, des irrigations et des aménagements de cours d'eau non domaniaux, après enquête effectuée par l'administration centrale du ministère de l'agriculture. Une nouvelle mise à jour arrêtée au 31 décembre 1973 est actuellement en cours. Cet inventaire, dont la mise à jour est prévue périodiquement a pour objectif d'apprécier la situation des équipements d'hydraulique agricole; au niveau des départements et des régions, afin d'en tenir compte notamment lors de la préparation des programmes d'investissements. Cet inventaire fait l'objet d'une large diffusion auprès des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Équipement touristique sur les cours d'eau : bilan d'étude.

22761. — 16 février 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la conclusion d'une étude effectuée par la Société civile d'étude et de conseil concernant les équipements de tourisme et de loisirs sur les cours d'eau, rivières et fleuves en espace rural, imputée sur le chapitre 51-60, études en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture intervient dans une large mesure dans la réalisation d'équipements de loisirs en milieu rural. A cet effet, une étude concernant les baignades en milieu rural a été confiée à la Société civile d'étude et de conseil. Cette étude était destinée à recueillir, d'après des réalisations intéressantes, les données relatives à ce type d'équipement qu'il s'agisse de baignades en rivières ou de baignades en lacs ou en étangs. Il s'agissait également de rechercher la forme à donner aux études de cas en vue d'une diffusion systématique ultérieure, dans les différents domaines intéressant aussi bien l'hébergement que les activités de loisirs ou les structures d'organisation. Dans l'immédiat, cette étude a essentiellement permis de recueillir des informations techniques sur un nombre restreint de baignades et ne peut donc être considérée que comme un outil de travail qui demande à être perfectionné avant diffusion. Elle a notamment permis de souligner l'importance des problèmes de gestion de tels équipements.

Aménagement rural et crise de l'énergie : bilan de l'étude.

22769. — 16 février 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société de recherche et d'expérimentation de systèmes concernant l'aménagement rural et la crise de l'énergie, imputée sur le chapitre 51-70, aménagement foncier.

Réponse. — L'étude confiée à la société de recherche et d'expérimentation de système et portant sur l'aménagement rural et la crise de l'énergie est encore en cours de réalisation. Il n'est donc pas possible actuellement d'indiquer les suites que pourra comporter cette étude.

Assurances agricoles facultatives : revalorisation.

22791. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** combien le département de l'Isère s'est avéré un incontestable pionnier dans le domaine de l'action mutualiste. Cette disposition s'est matérialisée par le développement de l'assurance facultative agricole plaçant l'Isère en tête des départements français. En grand nombre, les agriculteurs ont cotisé à l'assurance facultative vieillesse, couverture qui s'est révélée bénéfique pour eux par la suite. En effet, le régime vieillesse étant devenu obligatoire en 1952 en agriculture, les titulaires des anciens contrats ont bénéficié d'un certain nombre de points de bonification. Il n'en est pas de même pour les cotisants non spécifiquement agriculteurs que sont les artisans ruraux, les exploitants forestiers et les conjoints de salariés agricoles. Depuis le 1^{er} juillet 1930, date de la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, cette catégorie de ruraux versait aux caisses centrales d'assurances sociales 100 francs par an auxquels s'ajoutaient 10 francs pour frais de gestion. A cette fraction obligatoire, beaucoup d'entre eux versaient une deuxième et égale cotisation appelée « mutualiste ». Or, en faveur des artisans ruraux, exploitants forestiers et conjoints de salariés agricoles, il est versé par les caisses pour cette fraction mutualiste des rentes assez convenables, s'élevant à plusieurs centaines de francs par an. Par contre, les mêmes personnes ayant versé pendant une période équivalente les mêmes cotisations pour la fraction facultative, ne percevaient qu'une rente minimum de 2, 4 ou au maximum 16 francs par an. Cette situation paradoxale donne lieu à de nombreuses réclamations et protestations qui paraissent

fondées. C'est pourquoi il lui demande : 1^o de prévoir des dispositions tendant au versement par les caisses de la même somme pour la première fraction de 110 francs, que pour la deuxième de 110 francs ; 2^o de faire bénéficier les assurances facultatives agricoles des taux de revalorisation prévus par les lois de finances.

Réponse. — Une assurance contractée volontairement avant l'institution d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ne saurait, en principe, avoir pour effet d'ouvrir droit à un avantage dont le montant serait supérieur à celui correspondant aux versements effectués par l'assuré. L'assurance vieillesse agricole facultative, qui a été supprimée lors de l'institution du régime obligatoire d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et membres de leur famille, fonctionnait selon le principe de la capitalisation. Cela explique la modicité du montant des rentes, non revalorisées, acquises par les assurés par rapport au montant des avantages de vieillesse servis par les régimes obligatoires de sécurité sociale, dans lesquels le financement des prestations est assuré, en grande partie, par la masse des cotisations de l'ensemble des travailleurs. Si les artisans ruraux, exploitants forestiers et travailleurs salariés agricoles n'ont pu bénéficier, tout comme les exploitants agricoles, de la prise en compte de leurs années d'assurance facultative par le régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture — dans les conditions prévues aux articles 1121 du code rural et 30 du décret du 31 mai 1955 —, c'est en raison de l'existence, tant pour les salariés que pour les artisans et exploitants forestiers, de régimes spécifiques d'assurance vieillesse obligatoires auxquels les catégories d'assurés facultatifs visées par l'honorable parlementaire ont été affiliées. Les caisses de mutualité sociale agricole continuent à verser aux intéressés les rentes capitalisées auxquelles ils se sont ouvert droit à l'âge de 60 ans grâce à leurs versements facultatifs, et qui s'ajoutent aux avantages de vieillesse proprement dits qu'ils ont acquis dans le régime obligatoire dont ils relèvent. C'est ainsi notamment que les travailleurs salariés de l'agriculture ayant cotisé à l'assurance facultative vieillesse — essentiellement en raison du dépassement, par leur rémunération, du plafond d'assujettissement au régime obligatoire des assurances sociales agricoles — cumulent la rente acquise à ce titre à l'âge de 60 ans avec la pension de vieillesse à laquelle ils ont pu s'ouvrir droit ultérieurement, grâce à un rachat de cotisations effectué dans le cadre de la loi n^o 62-789 du 13 juillet 1962 en vue de la validation des périodes d'activité n'ayant pu donner lieu à une assurance obligatoire. Il convient de préciser enfin que des études ont été entreprises en vue de déterminer les principes selon lesquels pourrait être éventuellement réalisée une réforme des conditions actuelles de paiement des rentes capitalisées, servies aux anciens assurés sociaux facultatifs.

Aménagement rural et contrats de pays : étude.

22814. — 18 février 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par l'Institut national de développement et d'aménagement rural concernant l'articulation entre les programmes d'aménagement rural et l'établissement des contrats de pays, imputée sur le chapitre n^o 61-70 « Aménagement foncier ».

Réponse. — Par suite de la défaillance de l'Institut national de développement et d'aménagement rural, l'étude relative à l'articulation entre les programmes d'aménagement rural et l'établissement des contrats de pays, a dû être annulée. Néanmoins, le ministère de l'agriculture a contribué financièrement en 1975 et 1976 à un certain nombre de contrats de pays se superposant à des P.A.R., tant en raison de la conformité du contrat avec les objectifs du P.A.R. que de l'intérêt des propositions faites du point de vue de l'aménagement rural.

ANCIENS COMBATTANTS

Indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme.

23010. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par une question écrite en date du 24 janvier 1975 (n^o 15647), il avait demandé que puisse être revalorisée l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant les centres de réforme. Il lui avait indiqué que celle-ci était toujours de 1,50 franc. Dans la réponse faite le 8 avril 1975, il était précisé que cette revalorisation serait inscrite au projet de budget pour 1976 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il apparaît comme particulièrement regrettable que cette revalorisation n'ait pas, malgré cette promesse, encore été

effectuée et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir l'assurer que cette mesure indispensable figurera bien dans le projet de loi de finances pour 1978.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues. Il est précisé à ce sujet que les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transports exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique d'« indemnité de repas », qui n'a pas été prévu par la législation ni par la réglementation, mais plutôt celui, plus général, d'« indemnité de dérangements ». C'est, en fait, le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc de considérer.

CULTURE

Personnel adjoint d'enseignement musical : statut.

22810. — 18 février 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur le nombre particulièrement important de personnes enseignant à l'heure actuelle dans des conservatoires nationaux régionaux ou dans des conservatoires municipaux, ou encore dans des écoles de musique sans être titulaires du certificat d'aptitude professionnel de professeur de musique. Ce personnel, particulièrement dévoué, s'avère être un complément nécessaire aux corps des professeurs de musique. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel de mise en place d'un statut pour ce personnel « d'adjoints d'enseignement musical », lequel permettrait à l'Etat de contrôler d'une manière efficace la qualification de celui-ci et de régler le problème humain et social que constitue, pour ceux-ci, l'insécurité de leur emploi.

Réponse. — Un projet de statut des agents n'ayant pas qualité de directeur ou de professeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat (moniteurs, répétiteurs, accompagnateurs) est actuellement en cours d'élaboration par la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et à la direction de la musique de l'art lyrique et de la danse au secrétariat d'Etat à la culture. Il permettrait, après avoir reçu l'approbation du ministère des finances et de la commission paritaire du personnel communal, la régularisation de la situation des intéressés et leur intégration parmi le personnel communal employé à titre permanent.

ECONOMIE ET FINANCES

Boissons non alcoolisées : prix et taxation.

20292. — 26 mai 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que le *Bulletin officiel du service des prix* autorise certaines hausses : 3 à 11 centimes par litre pour les limonades, cocas, tonics, jus de fruits, sodas, etc., et demande quelle est la justification de cette mesure inattendue et quel sera le montant de son apport au budget de l'Etat. Il en dénonce l'inopportunité et la nocivité à l'égard de la santé, et notamment de la santé des jeunes qui doivent être encouragés à consommer plus volontiers des boissons non alcoolisées. Il estime que ces hausses doivent être supprimées et demande, une fois de plus et selon un leitmotiv devenu classique, que dans le cadre d'une politique de la santé et de prévention contre l'alcoolisme, la taxation et le prix des boissons alcoolisées soient reconsidérés et que, au contraire, soient abaissés autoritairement et d'une façon substantielle le prix et la taxation des boissons non alcoolisées.

Réponse. — Les hausses des prix à la production des boissons rafraîchissantes, d'une part, des jus de fruits et boissons aux fruits à forte teneur en jus, d'autre part, qui ont été publiées au *Bulletin officiel des services des prix* du 8 mai 1976 et que vise l'honorable parlementaire, relèvent de la procédure de programmation des prix applicable à l'ensemble des industries. Elles ne comportent aucune mesure d'ordre fiscal. C'est compte tenu des hausses subies par les industriels, notamment sur leurs coûts d'approvisionnement et leurs charges salariales, qu'il a paru nécessaire d'autoriser de telles majorations. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'abaisser, d'une manière autoritaire, les prix de ces produits ; une mesure de cette nature risquerait, en effet, de mettre en péril l'industrie nationale des boissons rafraîchissantes et des jus de fruits et, par voie de conséquence, de favoriser l'importation de produits étran-

gers éventuellement plus chers pour le consommateur. Il faut ajouter que, selon le bulletin mensuel de statistique édité par l'I. N. S. E. E., les prix de vente au détail dans l'agglomération parisienne des boissons alcoolisées et non alcoolisées atteignent, au mois de mai 1976, les niveaux suivants : eau distribuée, le mètre cube : 2,45 francs, soit 0,00245 franc le litre ; limonade, le litre : 1,16 franc ; soda à base d'extraits de végétaux, 75 centilitres : 1,45 franc, soit 1,93 franc le litre ; vin rouge de consommation courante 10°, le litre : 2,54 francs ; vin rouge de consommation courante 11°, le litre : 2,77 francs ; vin rouge de consommation courante 12°, le litre : 3,06 francs ; whisky 75 centilitres, 38,38 francs, soit 51,17 francs le litre ; pastis, le litre : 41,35 francs ; cognac V. S. O. P., le litre : 50,38 francs. A la même date, le prix de vente de l'eau minérale présentée en bouteilles plastiques de 1,50 litre pouvait être évalué à 1,38 franc la bouteille, soit 0,92 franc le litre, certains distributeurs pratiquant d'ailleurs des prix nettement inférieurs. En ce qui concerne la taxation spécifique des boissons en cause, il convient de rappeler, en premier lieu, que les professionnels réclament depuis plusieurs années la suppression du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées. Ce droit, institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 et qui a permis de compenser la perte de recettes résultant de l'unification à compter du 1^{er} janvier 1970 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ensemble des boissons, est perçu au tarif de 3,50 francs par hectolitre en volume et ne frappe ni les jus ni les nectars de fruits. Dans ces conditions, indépendamment des conséquences budgétaires qu'entraînerait la suppression souhaitée et qui peuvent être évaluées à 160 millions de francs environ, la question peut se poser de savoir si, compte tenu de la modicité du tarif appliqué qui représente 3,5 centimes par litre, elle aurait une incidence suffisante sur le prix de vente des produits pour en développer la consommation. Au surplus, il y a lieu d'observer, à titre de comparaison, que les droits spécifiques frappant, par exemple, les apéritifs anisés et les whiskies s'élèvent actuellement à 5 235 francs par hectolitre d'alcool pur, soit environ 23 francs par litre en volume. En outre, alors que le tarif du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1970, les tarifs des droits de consommation et de fabrication applicables aux produits alcooliques ont subi quatre augmentations successives durant la même période, une cinquième étant prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1977. Cette différence de traitement évidente paraît répondre, sur ce point, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 l'ensemble des boissons est soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, depuis le 1^{er} janvier 1970. L'admission au taux réduit de 7 p. 100 du secteur particulier des boissons non alcoolisées remettrait en cause l'unification et la simplification réalisées dans ce domaine et compromettrait ainsi l'équilibre général du régime fiscal des boissons. De plus, la mesure préconisée nécessiterait la mise en place d'obligations comptables particulières et supplémentaires qui se révéleraient contraignantes pour les débiteurs de boissons concernés. Enfin, il est souligné que la conjoncture budgétaire a contraint le Gouvernement à opérer des choix et à établir des priorités qui lui interdisent, par ailleurs, toute nouvelle mesure génératrice de pertes de recettes de l'importance de celles que ne manquerait pas de susciter l'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire.

Participation des Français

à l'amélioration de leur cadre de vie : réalisations de rues piétonnes.

20465. — 9 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, d'encourager les réalisations de rues piétonnes dans les grandes villes de France en alignant, par exemple, les taux et les procédures de subvention sur ceux existant pour la voirie communale habituelle et en faisant figurer en catégorie 3 les études et le financement de ces réalisations.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'aménagement des rues piétonnes constitue l'une des opérations s'inscrivant dans les plans de circulation. Ces opérations, qui relèvent — au même titre que les opérations de voirie communale — du groupe B mentionné à l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, peuvent être subventionnées dans les limites de 20 p. 100 à 50 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Les subventions accordées à ces opérations sont financées à concurrence d'un tiers par le fonds spécial d'investissements routiers (part locale), le budget des transports et le budget de l'équipement. Par ailleurs, le décret n° 76-1164 du 16 décembre 1976 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 a classé ces opérations dans la catégorie II alors

qu'elles relevaient autrefois de la catégorie I, c'est-à-dire de la compétence directe des ministres. Ce nouveau classement donne aux représentants locaux de l'Etat pleine compétence sur l'utilisation des crédits correspondants et sur le lancement physique des opérations, puisque désormais les préfets de région procèdent à l'individualisation des opérations et que les préfets de département engagent effectivement la dépense par la signature des arrêtés attributifs de subvention.

Revisions de bilan : imputation des moins-values.

21314. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement (octobre 1976) les revisions de bilans sont libres et sont soumises aux conséquences fiscales de droit commun. Il lui demande, dans le cas particulier où une entreprise, constatant une dépréciation irréversible d'un élément d'actif sis en Guadeloupe, déciderait de procéder à une diminution de la valeur de cette immobilisation faisant apparaître une moins-value, si celle-ci serait imputable sur les autres bénéfices de l'entreprise. Au cas où la réponse est négative, l'entreprise qui constituerait une provision au titre de cette dépréciation, comme l'autorise l'article 42 de la loi du 24 juillet 1966 et le plan comptable, devrait-elle le faire avec l'accord préalable de l'administration fiscale sur des bases arrêtées ensemble et, en tout état de cause, compte tenu de la situation qui frappe actuellement la Guadeloupe, des instructions ont-elles été données à l'administration pour examiner avec bienveillance les modifications comptables ou bilantielles susvisées. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**).

Réponse. — Au point de vue fiscal, la réévaluation libre ne peut s'appliquer qu'aux éléments de l'actif immobilisé dont la valeur comptable est inférieure à la valeur d'estimation. En effet, la moins-value subie par une immobilisation est susceptible d'être comprise dans les charges déduites des résultats imposables à titre d'amortissement exceptionnel si elle présente un caractère irréversible, ou de provision dans le cas contraire. Ces déductions ne sont subordonnées à la délivrance d'aucune autorisation administrative, mais il appartient à l'entreprise qui les pratique d'être en mesure d'établir qu'elles étaient justifiées par les faits existant à la clôture de l'exercice dont elles ont affecté les résultats.

Vente de terrains à bâtir contre dation en paiement : droit de partage.

21335. — 4 octobre 1976. — **M. Auguste Amic** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur l'interprétation abusive donnée par certains receveurs de la réponse faite à **M. Cattin-Bazin** (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 2606, 1975*). C'est ainsi que ces receveurs entendent percevoir le droit de partage sur l'entière valeur du terrain et des constructions à y édifier en cas de vente du terrain à bâtir contre dation en paiement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que n'est pas passible du droit de partage l'acte par lequel un propriétaire unique vend à un constructeur un certain nombre de millièmes à charge par ce dernier d'édifier sur les millièmes restant la propriété du vendeur les appartements correspondants, dès lors qu'un état de division est établi soit immédiatement avant, soit corrélativement à la signature de l'acte de vente. Il souhaite d'une manière plus générale que la doctrine de l'administration soit précisée en cette matière afin qu'aucun conflit ne puisse s'élever entre ses services et les redevables compte tenu de l'importance des perceptions en cause.

Réponse. — Il est confirmé que le droit de partage n'est pas dû dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, dès lors que l'état de division ayant été établi avant la cession ou figurant dans l'acte de vente, il n'y a jamais eu indivision simple entre le propriétaire du terrain et le constructeur. Une instruction en cette matière est en préparation.

Biens tombés en déshérence : dévolution aux communes.

21470. — 14 octobre 1976. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer au Parlement l'adoption d'un texte législatif par lequel les biens vacants et sans maître seraient dévolus, au gré d'une procédure définie, aux communes sur les territoires desquelles ces biens sont situés.

Il souligne, en faveur de cette suggestion, trois éléments : 1° le peu d'intérêt que ces biens ont pour l'Etat ; 2° le fait qu'ils sont le plus souvent situés dans des communes pauvres ; 3° le fait que le maire ferait des diligences que l'administration ne peut pas faire. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**).

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire semble concerner les immeubles vacants et sans maître que l'Etat recueille en vertu du droit de souveraineté que lui reconnaissent les articles 539 et 713 du code civil. L'administration n'est nullement dépourvue des moyens qui lui permettraient d'appréhender rapidement les biens de l'espèce ; mais le législateur a installé, en particulier pour les biens qui sont seulement présumés vacants et sans maître, une procédure d'appréhension relativement complexe afin de prévenir, autant que possible, toute mesure hâtive ou inconsidérée parce que dans 70 p. 100 des cas environ les biens portés d'office au cadastre au nom de « l'Etat par l'administration des domaines » à la suite du non-paiement de l'impôt foncier ne sont pas en réalité dépourvus de propriétaire. Malgré les précautions prises, cette circonstance expose l'Etat à des revendications ou demandes de restitution relativement fréquentes. Il n'est pas envisagé de proposer une modification de la législation en vigueur dans le sens proposé, car l'attribution aux collectivités locales des biens vacants et sans maître serait pour elles d'un intérêt et d'un profit limités, sans commune mesure, dans la plupart des cas, avec la difficulté de mettre en œuvre épisodiquement des procédures très spécifiques, et ne saurait contribuer efficacement à résoudre les problèmes que leur posent notamment l'urbanisation, les équipements collectifs ou la constitution de réserves foncières.

Imposition de certains éleveurs d'abeilles.

21703. — 5 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser les modalités actuelles du régime de l'impôt sur le bénéfice forfaitaire afférent aux élevages d'abeilles. Il lui demande en particulier si la tolérance prévoyant une exonération pour les propriétaires de moins de dix ruches non agriculteurs (les plus nombreux) ne s'applique qu'aux élevages d'abeilles annexés à des exploitations de polyculture imposables à l'hectare.

Réponse. — Le barème d'imposition spécifique à l'apiculture ne s'applique qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches à cadres groupées ou disséminées. Ce seuil d'imposition concerne aussi bien les apiculteurs amateurs que ceux dont les élevages d'abeilles sont annexés à une autre exploitation agricole.

Réforme de la fiscalité directe et indirecte en fonction des responsabilités familiales.

21730. — 9 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver au vœu émanant de l'union nationale des associations familiales, suggérant la mise à l'étude d'une réforme de la fiscalité directe et indirecte impliquant la connaissance effective de tous les revenus et en particulier la reconnaissance de l'apport social, civique et économique, impliqué par l'exercice des responsabilités familiales.

Réponse. — En matière fiscale, la politique suivie par le Gouvernement se caractérise par un allègement de la fiscalité indirecte notamment celle pesant sur les produits de consommation courante, par une meilleure répartition des impôts assis sur le revenu ou la fortune, enfin par le maintien et même l'extension des avantages particuliers consentis aux familles en matière de fiscalité directe. Tout d'abord le Gouvernement s'est engagé depuis plusieurs années dans la voie d'une réduction progressive des taux de la T. V. A. Une première étape a été franchie le 1^{er} janvier 1973 où le taux normal a été ramené de 23 p. 100 à 20 p. 100 et le taux réduit qui s'applique essentiellement aux produits alimentaires de 7,5 p. 100 à 7 p. 100. Depuis cette date, le taux réduit a été étendu aux transports de voyageurs ainsi qu'aux médicaments qui étaient précédemment soumis au taux normal. Enfin le 1^{er} janvier dernier le taux normal a été ramené au niveau du taux intermédiaire, c'est-à-dire à 17,60 p. 100. En quatre ans le taux normal de la T. V. A. a donc diminué de 5,4 points. En ce qui concerne les autres impôts, impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, droit d'enregistrement, un effort d'élargissement de l'assiette et d'amélioration de la connaissance des bases d'imposition a été entrepris. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 comportait de nombreuses et importantes dispositions de justice fiscale auxquelles sont venues

s'ajouter chaque année, à l'occasion notamment du vote du budget, de nouvelles mesures de normalisation. Parmi les plus récentes, il est possible de citer le nouveau régime d'imposition des plus-values institué par la loi du 19 juillet 1976 et l'interdiction de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global prévue par la loi de finances pour 1977. Par ailleurs le Gouvernement et le Parlement ont réaffirmé, lors du vote des dispositions fiscales relatives aux conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité contenues dans la loi de finances pour 1975, leur intention de maintenir inchangé le système du quotient familial utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu et qui est très favorable aux familles. Enfin ces dernières ont bénéficié de mesures particulières d'allègement en matière de taxe d'habitation. Les abattements pour personnes à charge qui ne s'appliquaient antérieurement que dans les zones urbaines ont été étendus à toutes les communes, d'autre part le taux minimum d'abattement qui était d'environ 7 p. 100 par enfant a été porté à 10 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants et à 15 p. 100 pour chacun des suivants. De plus les conseils municipaux ont la faculté de porter ces taux respectivement à 20 p. 100 et 25 p. 100. Ces mesures paraissent répondre dans leur ensemble aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Prime d'arrachage du vignoble : non-imposition.

21803. — 16 novembre 1976. — **M. Jacques Verneuil** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le régime fiscal de la prime de reconversion instituée par le règlement C. E. E. n° 1133-76 du 17 mai 1976. En effet, l'octroi de cette prime étant subordonné à l'arrachage du vignoble correspondant, l'opération se traduit par une amputation du capital d'exploitation. En bonne règle, cette prime ne devrait donc pas être comptabilisée parmi les recettes imposables suivant le régime du bénéfice agricole réel. A cet égard, il est déjà précisé que les opérations portant sur l'actif immobilisé ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil de 500 000 francs, qui entraîne le passage du régime du bénéfice forfaitaire collectif à celui du bénéfice agricole réel. En outre, il est évident que si cette prime était imposable, cela détruirait l'effet d'incitation recherché par la C. E. E. et la France. Dans ces conditions, premièrement, il lui demande de bien vouloir confirmer que la prime d'arrachage, dont il s'agit, n'est pas passible de l'impôt sur le revenu. Deuxièmement, il souhaite vivement obtenir une réponse de sa part avant le 1^{er} décembre, date limite avant laquelle les intéressés doivent présenter leur demande. Troisièmement, dans le cas où il ne serait pas à même de répondre dans ce délai, il lui demande de bien vouloir reporter à une date ultérieure la limite de présentation des demandes d'indemnisation.

Réponse. — Les plantations de vignes font partie de l'actif immobilisé des exploitations viticoles. Les primes d'arrachage représentent donc le prix de cession de ces éléments. Or, conformément aux dispositions de l'article 38-1 du code général des impôts, le bénéfice imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Toutefois, les plus-values provenant de telles cessions sont soumises au régime de taxation réduite de 15 p. 100 dans la mesure où leur montant excède celui des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt et où elles correspondent à des immobilisations inscrites à l'actif depuis au moins deux ans. De toute façon, pour les exploitations relevant du régime forfaitaire, le forfait est censé tenir compte de l'ensemble des profits de l'exploitation, et notamment des plus-values afférentes à la réalisation d'éléments d'actif. Quant au report de délai demandé pour le dépôt des demandes de primes de reconversion, il est indiqué que le conseil des ministres des Communautés européennes a fixé au 15 janvier 1977 la date limite de dépôt de ces demandes.

V. R. P. (allocation de contingents d'essence détaxée).

21859. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation des voyageurs-représentants-placiers, lesquels font, dans une très grande majorité de cas, l'avance avec leurs propres deniers de leurs frais professionnels dont, en particulier, l'essence et ne se trouvent être couverts que six à douze mois plus tard selon les branches professionnelles. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas, à la suite du relèvement du prix des carburants décidé par la loi de finances rectificative votée très récemment par le Parlement, d'attribuer à cette catégorie de travailleurs un contingent « essence-travail » partiellement détaxé leur permettant d'exercer leur profession dans

de meilleures conditions et suscitant ainsi un nouvel attrait parmi les jeunes pour ce métier essentiel au développement et à la création de nouveaux emplois dans les entreprises de la petite et moyenne industrie.

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers. L'attribution aux voyageurs-représentants-placiers d'un contingent « d'essence-travail » partiellement détaxé devrait entraîner la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation réelle de l'essence et du véhicule, qui serait nécessairement contraignant tant pour les redevables que pour les administrations. Une réduction du montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ne pourrait au surplus être réservée aux seuls voyageurs-représentants-placiers et présenterait donc des risques incontestables d'extension, susceptibles d'entraîner en fin de compte des moins-values de recettes budgétaires importantes, de nature à remettre en cause l'équilibre des finances publiques. Elle ne peut donc être envisagée dans la conjoncture présente.

Donation-partage comportant des avancements d'hoirie : taxation.

21881. — 19 novembre 1976. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'une mère de famille ayant procédé en 1968 entre tous ses enfants à une donation-partage comportant pour chacun de ces derniers un préciput correspondant à une somme déterminée. Cette personne souhaite, avec l'accord de tous ses enfants, et dans un acte notarié, transformer le préciput de chacun en avancement d'hoirie, d'une part, et attribuer à un enfant une partie d'un bien précédemment attribué par la donation-partage initiale à un autre enfant, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser les principes de taxation de la modification du caractère préciputaire des libéralités antérieures, dans cet acte qui constitue une donation-partage au sens de l'article 1078-3 du code civil ; 2° lui confirmer que le droit de 1 p. 100 sera seul applicable relativement au changement d'attribution sur la valeur du bien concerné ainsi qu'il semble résulter de l'instruction de l'administration en date du 19 avril 1974 (B. O. D. G. I. 7 G 5-74).

Réponse. — 1° La transformation des donations préciputaires en donations en avancement d'hoirie n'est pas de nature à entraîner l'exigibilité d'un droit particulier ; 2° réponse affirmative.

Plus-values de cession de valeurs mobilières : cas des descendants.

21916. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que, sous le régime actuel des plus-values de cession de valeurs mobilières, l'article 160 du code général des impôts est inapplicable lorsque la cession est faite par un ascendant à ses descendants, lesquels ne sont pas considérés comme des tiers. Il lui demande si cette même notion de tiers intervient en matière de plus-values sur valeurs mobilières dans le régime de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Il attire spécialement son attention sur la distorsion qui existerait en cas de réponse négative puisque, pendant les dix premières années, les descendants ne seraient pas considérés comme des tiers, alors qu'ils le seraient après en raison de la remise en vigueur de l'article 160 du code général des impôts.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values a pour objet essentiel d'instituer un régime uniforme de taxation des plus-values réalisées dans un certain délai. En ce qui concerne les valeurs mobilières, ce délai a été fixé à dix ans. Ce régime s'applique à toutes les cessions à titre onéreux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire. Passé le délai de dix ans, la cession relève des dispositions de l'article 160 du code général des impôts si les conditions prévues par ce texte sont remplies. Dans cette situation, les cessions consenties au conjoint, aux ascendants ou aux descendants peuvent effectivement ne pas être soumises à l'impôt, sauf s'il est établi qu'une telle opération a été réalisée dans la seule intention de faire échec aux dispositions de cet article ou à celles régissant les successions. Compte tenu de cette dernière restriction, la difficulté signalée par l'honorable parlementaire ne doit pas être surestimée.

Décentralisation bancaire.

22095. — 2 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de

réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la décentralisation qualitative, suggérant que soit vigoureusement poursuivie la décentralisation bancaire et qu'elle soit étendue à plusieurs métropoles dans des conditions analogues à celles qui ont été réalisées à Lyon, c'est-à-dire en opérant une véritable déconcentration des pouvoirs et en menant les mêmes efforts en ce qui concerne le domaine des assurances et de la recherche.

Réponse. — Le Gouvernement attache une grande importance à la décentralisation des activités financières et bancaires. Les premiers résultats encourageants de l'expérience de la place bancaire de Lyon ont conduit les pouvoirs publics à l'étendre, dans le même esprit de réalisme et de dialogue, à six autres métropoles régionales : Lille, Bordeaux, Marseille, Nancy, Nantes et Strasbourg. A cet effet, le ministre de l'économie et des finances avait demandé au printemps dernier au gouverneur de la Banque de France de créer dans chacune de ces villes un groupe de travail animé par le directeur de la succursale locale de l'institut d'émission. Ces groupes, qui comprennent les représentants des établissements intéressés, ont déjà procédé à des enquêtes qui font ressortir la diversité des situations. L'organisation des banques et des délégations consenties aux représentants régionaux des établissements publics ou semi-publics spécialisés en matière d'octroi de crédits varient considérablement d'une ville à l'autre. A partir de cette analyse, l'action des pouvoirs publics visera surtout à coordonner et à harmoniser les initiatives des différentes institutions concernées afin d'aboutir à la création de véritables centres de décision autonomes par rapport à la capitale et mettant à la disposition des entreprises régionales une gamme aussi complète que possible de services bancaires et financiers. Dans le domaine du financement du commerce extérieur, après l'expérience engagée en mai 1975 dans la région lyonnaise, les efforts parallèles du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, de la Banque de France, de la Banque française du commerce extérieur, du centre français du commerce extérieur et de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur ont permis de doter les six villes retenues de l'ensemble des services d'assistance aux entreprises exportatrices dont bénéficie la région Rhône-Alpes. Ainsi seront déconcentrées dans un proche avenir l'intégralité des procédures destinées aux exportateurs. Dans le domaine des assurances et de la recherche, ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, la décentralisation ne trouvera son développement véritable et ne prendra la dimension souhaitée par les pouvoirs publics que le jour où sera réalisé un transfert des pouvoirs de décision vers les unités créées en province. Il est souhaitable que la direction des délégations régionales des entreprises d'assurances soit confiée à des cadres qui disposent de responsabilités importantes au plan local afin que les dirigeants des sociétés industrielles ou commerciales de la région aient la certitude de pouvoir mener à bien sur place leurs négociations sans qu'il soit besoin d'un recours systématique à Paris. Ce système est, d'autre part, le plus sûr moyen de retenir en province des cadres de valeur qui sont attirés par la capitale et, par voie de conséquence, une façon de faire vivre une région. Mais il est évident que la réalisation d'un tel programme pose de très nombreux problèmes. La plupart des grandes entreprises d'assurances ont fait part à la direction des assurances des études menées par elles à ce sujet et des premières réalisations intervenues en ce sens. C'est ainsi que certaines sociétés ont donné à leurs délégations régionales des pouvoirs étendus dans le domaine de l'acceptation des risques et du règlement des sinistres. Un groupe d'entreprises a installé en province le siège annexe de sa société-vie, déléguant aux cadres qui le dirigent de vastes pouvoirs de décision. D'autres sociétés, enfin, ont créé en province des centres de formation professionnelle permettant à des cadres de haut niveau d'acquérir les compétences nécessaires pour assumer la responsabilité de délégations régionales. Des recherches sont poursuivies dans ce domaine par de nombreuses entreprises et devraient aboutir dans un proche avenir à une extension de la décentralisation qualitative.

Entreprise : investissement à la construction.

22404. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si, pour la détermination du nombre mensuel de salariés à retenir dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction, il y a lieu de prendre en compte pour une unité au titre d'un mois considéré, une femme de ménage occupée quelques heures par semaine et embauchée ou débauchée au cours du même mois, dans l'hypothèse où l'employeur intéressé occupe à la fois du personnel occupé à temps complet et des salariés à temps incomplet.

Réponse. — Une employée à temps incomplet doit être comptée pour une unité pour la détermination du nombre mensuel moyen

de salariés d'une entreprise même si elle a été embauchée ou débauchée au cours du mois. L'employeur n'est cependant pas tenu de participer à l'effort de construction alors même que l'effectif moyen mensuel de l'entreprise atteint 10, lorsque la masse salariale d'une année demeure inférieure à 180 fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance moyen.

Réparation des dommages causés aux véhicules : nécessité d'une facture acquittée.

22433. — 4 janvier 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si les sociétés d'assurances sont actuellement en droit d'exiger des assurés la production d'une facture acquittée pour le règlement des dommages causés à leur véhicule lors d'un accident ou d'un sinistre. Dans la négative, s'il convient toujours de s'en tenir aux dispositions de la lettre référence, 1^{re} sous-direction (bureau A3), datée du 25 avril 1968, adressée par la direction des assurances de son département ministériel à un assureur. Cette correspondance précise : 1° en son paragraphe 2, « ... que le chiffre total du devis peut être retenu pour fixer le quantum de la réparation due sans que l'on puisse exiger la production d'une facture par la victime, ce qui risquerait de créer un préjudice à celle-ci en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparations » ; 2° en son paragraphe 3, « ... que la partie lésée n'est pas obligée d'effectuer les réparations, qu'elle peut faire de l'indemnité allouée l'usage que bon lui semble puisque ladite indemnité représente seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage ».

Réponse. — Les modalités de règlement de dommages occasionnés à un véhicule automobile varient suivant la nature de la garantie d'assurance mise en œuvre pour la réparation du préjudice subi par la victime. Dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, la victime a en effet droit à l'indemnisation intégrale des dommages causés à son véhicule sans que l'on puisse exiger d'elle la production d'une facture acquittée des frais de remise en état du véhicule. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation qui estime que celui auquel incombe la perte d'une chose ne peut reprocher à la victime le fait de ne pas avoir procédé à son remplacement avant que les moyens ne lui en aient été fournis. Dès lors, et ainsi que l'indiquait la lettre de la direction des assurances évoquée par l'honorable parlementaire, la partie lésée n'a pas l'obligation de faire réparer son véhicule et peut faire de l'indemnité reçue, calculée notamment à partir du devis de réparations, l'usage qui lui semble bon. Lorsque l'indemnisation intervient en application d'une garantie « dommages au véhicule », l'étendue de la garantie est fixée par le contrat qui fait la loi des parties. Il convient alors de se référer aux dispositions du contrat afin de vérifier si le versement de l'indemnité d'assurance est ou non subordonné à la présentation par l'assuré d'une facture acquittée.

Importation de certaines motos : contingentement.

22435. — 5 janvier 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en fonction des données actuelles de notre balance commerciale, d'imposer un quota pour l'importation de véhicules à deux roues de grosse cylindrée, en provenance du Japon, en raison du coût élevé de ces véhicules et des dangers qu'ils présentent. Il souhaite en outre savoir quel est le pourcentage global du coût des importations de tels véhicules par rapport à l'ensemble de nos importations et si notre industrie nationale est véritablement incapable de répondre aux besoins.

Réponse. — 1° Nos échanges de motocycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire avec l'étranger sont globalement déficitaires. En gros, nous sommes exportateurs nets de motocycles de faible cylindrée (moins de 50 centimètres cubes) et importateurs nets pour les machines plus puissantes. Commerce extérieur de motocycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire (en milliers de francs) : 1975 : imports : 322 533 ; exports : 303 790. 1976 (11 mois) : imports : 459 178 ; exports : 243 218. 2° Parmi nos fournisseurs de motocyclettes de grosse cylindrée, le Japon occupe une place prépondérante : 80 p. 100 des motocyclettes de plus de 50 centimètres cubes importées sont japonaises. Toutefois, en valeur ces motocyclettes ne représentent que 75 p. 100 du prix total des motocyclettes importées. En effet, le prix CAF moyen des motocyclettes japonaises importées est sensiblement inférieur au prix CAF moyen des motocyclettes d'autres origines. Prix CAF moyen des motocyclettes importées : 1975 : moyenne : 2 620 francs ; Japon : 2 300 francs ; autres origines : 3 858 francs. 1976 (11 mois) : moyenne : 3 360 francs ; Japon : 3 004

francs ; autres origines : 4649 francs ; 3° Dans l'ensemble de nos échanges commerciaux avec le Japon, les importations de motocyclettes représentent 3 p. 100 (en 1975) à 5 p. 100 en 1976 du montant de nos importations en provenance de ce pays. 4° Dans l'ensemble de nos importations totales, les importations de motocyclettes japonaises représentent une part infime : 0,06 p. 100 en 1975, 0,1 p. 100 en 1976. Importation de motocyclettes japonaises : 1975 : quantités : 64 152 ; valeur : 145 796. 1976 (11 mois) : quantités : 91 266 ; valeur : 263 579 ; 5° Enfin, il n'existe aucune fabrication française notable de motocyclettes de grosse cylindrée. Nos fabricants se sont en effet spécialisés dans les vélocipèdes à moteur auxiliaire et les motocyclettes de petite cylindrée. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de mettre en quota sur les importations de motocyclettes d'autres origines, de prix moyen plus élevé.

Indice de la production industrielle : mode de calcul.

22512. — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui préciser s'il envisage une modification des conditions d'établissement de l'indice de la production industrielle actuellement établi compte tenu des informations recueillies auprès des organisations professionnelles.

Réponse. — L'indice de la production industrielle est calculé, essentiellement, à partir des informations transmises à l'I.N.S.E.E. par les organisations professionnelles agréées pour exécuter les enquêtes de branche. Il est procédé périodiquement à un changement de base de l'indice. A cette fin, l'I.N.S.E.E. complète les séries élémentaires, révisé les pondérations accordées à chacune de ces séries, affine les méthodes statistiques, procède aux changements éventuels de nomenclatures. L'indice actuel est établi sur une base 100 en 1970. L'office statistique des communautés européennes recommandant un changement de base tous les cinq ans, l'I.N.S.E.E. s'approprie à choisir une nouvelle année de base qui pourrait être 1976. Par ailleurs, le dispositif d'enquête qui permet le calcul des indices mensuels et trimestriels est en voie de réorganisation. Une expérience pilote est en cours de réalisation dans le secteur du travail des métaux. Cette réforme devrait se traduire par une amélioration des délais, une meilleure couverture de l'industrie ainsi que par une harmonisation et une amélioration de la qualité des informations qui servent de base au calcul de l'indice. Ces progrès seront pris en compte au fur et à mesure de l'avancement de la réforme.

Invalide : avantage fiscal.

22555. — 22 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, le cas d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans, titulaire d'une carte d'invalidité au titre de l'article 173 du code de la famille, au taux de 80 p. 100 définitif. Marié, sans enfant, cette personne a droit à deux parts au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de lui accorder deux parts et demie, d'autant plus que sa femme est obligée de travailler à mi-temps.

Réponse. — En droit, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées n'ayant pas d'enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ces principes. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés, tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont, pour les raisons qui précèdent, recherché une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des contribuables invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. La loi de finances pour 1977 accentue à cet égard les avantages déjà consentis. Ainsi, les contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs

et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, ont pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Testaments-partages.

22572. — 26 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le nombre considérable des réclamations formulées en vue d'obtenir la modification des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. Au cours de ces dernières années, plus de deux cents parlementaires ont effectué des interventions à ce sujet. Leurs démarches se sont heurtées à un refus systématique motivé par des raisons spécieuses. On peut espérer qu'une position aussi surprenante ne sera pas soutenue indéfiniment. En effet, le caractère inhumain et antisocial de la réglementation actuelle est évident. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et son fils unique est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants est considéré comme un testament-partage et enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et constitue une interprétation incorrecte de la volonté du législateur.

Réponse. — Les justifications de l'interprétation de la législation fiscale relative aux testaments-partages ont été exposées dans une réponse d'ensemble faite par le Premier ministre à plusieurs questions écrites (débat de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). L'honorable parlementaire trouvera dans cette réponse une information très complète sur les problèmes posés dans la présente question écrite.

Employé d'une entreprise sénégalaise : fiscalité.

22580. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un Français contribuable en France du 1^{er} janvier au 30 novembre 1975. A la suite de la perte de l'emploi qu'il occupait dans une entreprise française, ce contribuable a quitté la France pour entrer au service d'une entreprise sénégalaise, à Dakar, où il travaille depuis le 1^{er} décembre 1975. Il n'est ni coopérant, ni lié d'aucune manière à un employeur français ou à une personne publique française. Ses revenus, perçus au Sénégal depuis le 1^{er} décembre 1975, sont imposés par le fisc sénégalais. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ce contribuable est bien redevable de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1975 instituée par la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-973 du 29 octobre 1976 ; 2° dans l'affirmative, si les revenus de 1976 visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de ladite loi s'entendent des revenus imposables au sens de la législation sénégalaise.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, la majoration exceptionnelle n'est pas applicable aux contribuables qui apportent la justification que leur revenu de 1976, sans excéder 70 000 francs, est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi. Il a été admis, par décision ministérielle en date du 21 décembre 1976, que cet avantage serait accordé non seulement aux contribuables inscrits comme demandeurs d'emploi au cours de l'année 1976, mais également à ceux qui ont perdu leur emploi après le 1^{er} juillet 1975. En conséquence, le contribuable dont il s'agit n'est pas redevable de la majoration s'il est en mesure d'établir, d'une part, que la perte de son emploi en France est liée à des circonstances indépendantes de sa volonté et, d'autre part, que le montant de son revenu de 1976 déterminé conformément aux règles applicables en France — c'est-à-dire, notamment, en ce qui concerne les salaires, après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100 et de l'abattement de 20 p. 100 — est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 et n'excède pas 70 000 francs.

Impôts locaux : dégrèvement total.

22622. — 2 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** si le dégrèvement total des impôts

locaux pour une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, non imposable à l'impôt sur le revenu, n'est subordonné à aucune condition de qualité du logement.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu sont dégrévées d'office de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles occupent leur habitation principale seules ou en commun avec des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Aucune autre condition n'est exigée, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du logement, pour pouvoir bénéficier de la mesure.

Retraités : déduction des frais « professionnels » de leurs revenus.

22629. — 2 février 1977. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur la situation des retraités. En effet, ceux-ci n'ont pas la possibilité de déduire de leurs revenus les 10 p. 100 ou plus de frais dits professionnels dont bénéficient les autres contribuables. A revenu égal, les retraités paient l'impôt sur 80 p. 100 de leurs revenus bruts au lieu de 72 p. 100 et moins (jusqu'à 60 p. 100 et 50 p. 100) pour d'autres catégories de contribuables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soit réexaminée leur situation compte tenu que l'âge, la maladie et la solitude entraînent pour eux des charges plus lourdes.

Réponse. — La situation des salariés et des retraités n'est pas exactement comparable car seuls les premiers ont à supporter de véritables frais professionnels. D'autre part, l'octroi d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. Conscients, toutefois, des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, le dispositif adopté est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. Ces mesures permettent d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités; elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Déclarations de revenus : report de la date limite de dépôt.

22729. — 11 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (économie et finances)** de bien vouloir envisager le report au lundi 7 mars 1977 de la date limite concernant le dépôt des déclarations de revenus au titre des personnes physiques pour les revenus de 1976.

Réponse. — La date limite de déclaration a été reportée du lundi 28 février au jeudi 3 mars 1977 à minuit. Cette décision répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Mesures tendant à assurer le maintien du C.E.T. de la rue Saint-Hippolyte, à Paris.

18894. — 13 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réprobation unanime exprimée par le conseil d'administration du collège d'enseignement technique de la rue Saint-Hippolyte, à Paris, devant les menaces qui pèsent sur ce collège. Une décision administrative supprime,

à la prochaine rentrée le recrutement des élèves de première année pour la préparation du C.A.P. de mécanique et tend ainsi à la disparition totale de cet enseignement dans ce collège dans les trois années à venir. Le principal motif invoqué met en avant des raisons de sécurité. Il ne fait aucun doute que des mesures s'imposent d'urgence dans un établissement dont la construction vétuste et inadaptée n'a fait l'objet d'aucune action sérieuse de rénovation depuis des décennies. Mais il conviendrait plutôt de corriger cette carence que d'en tirer argument pour faire disparaître l'enseignement de la mécanique. D'autre part, il serait envisagé de transférer la section de télécommunications du C.E.T. Saint-Hippolyte au futur C.E.T. de la rue du Docteur-Potain. Il ne resterait donc, rue Saint-Hippolyte que les élèves du C.A.P. de prothèse dentaire, qui sont trop peu nombreux pour justifier à eux seuls l'existence d'un C.E.T. La menace d'une disparition de l'établissement apparaît donc comme sérieuse, et cela d'autant qu'elle s'inscrit dans un processus de dégradation de l'enseignement technique public court à Paris. Les effectifs de cet enseignement baissent constamment tandis que l'enseignement privé se développe. Souvent créés dans des locaux inadaptés, les collèges techniques sont laissés à l'abandon. C'est notamment le cas du C.E.T. Saint-Hippolyte. Une communication préfectorale du 5 novembre 1971 signalait particulièrement la situation précaire des collèges techniques suivants : rue Clavel, rue de Châtillon; 174, quai de Jemmapes, rue des Haies, rue Saint-Charles, rue du Docteur-Potain, rue des Camélias, rue Corvisart. Or, depuis cette date, aucune construction nouvelle n'a été commencée. Une seule opération est prévue pour Paris : la reconstruction du C.E.T. de la rue du Docteur-Potain. Cependant, les ateliers de la rue de Châtillon ont été fermés. L'année 1975 a vu l'extinction de deux collèges d'enseignement industriel : 6, rue Charles-Hermite (18^e); 5, rue Prisse-d'Avennes (14^e), ainsi que de quatre collèges d'enseignement commercial : 46, rue Boulard (14^e); 103, avenue de Choisy (13^e); 41, rue de Tanger (19^e); 82, rue de Ménilmontant (20^e). Lors de la dernière rentrée, le recrutement en première année a été supprimé au C.E.T., quai de Jemmapes, et les élèves des deuxième et troisième années seront ventilés à la fin de l'année scolaire. Le conseil d'administration s'insurge contre la perspective d'un sort analogue pour le C.E.T. Saint-Hippolyte, qui a à son actif d'excellents résultats et des effectifs nombreux. Il joue un rôle irremplaçable pour le secteur Sud de Paris et il a l'avantage d'être situé dans un terrain qui appartient à l'Etat, donc propice aux travaux d'aménagement ou de reconstruction qui peuvent s'avérer indispensables. En conséquence, il demande quand la nécessité sera satisfaite : 1^o d'entreprendre les travaux de sécurité indispensables au collège d'enseignement Saint-Hippolyte; 2^o d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le maintien et le développement d'avenir de ce collège.

Réponse. — La vétusté des locaux du collège d'enseignement technique situé 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e), a nécessité des travaux de sécurité, en cours de réalisation. Ils permettront à l'établissement de fonctionner en attendant sa reconstruction prévue sur le terrain de la rue Charles-Moureaux dans le 13^e et dont le projet figure sur la liste des opérations inscrites au programme prioritaires régional. La structure pédagogique du futur établissement, d'une capacité d'accueil de 432 places, comprendra des sections préparant aux C.A.P. et B.E.P. des télécommunications ainsi qu'au C.A.P. de prothèse dentaire. En revanche, il ne peut être envisagé de maintenir une section de Mécanique générale. Cette formation est assurée dans un grand nombre d'établissements et notamment dans ceux de la banlieue Sud de Paris, qui disposent de places suffisantes pour satisfaire les besoins.

Nouvelle formule d'internat.

21583. — 21 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude une éventuelle implantation de bâtiments d'internat distincts des locaux d'éducation et susceptibles d'être gérés d'une manière autonome et pouvant recevoir, outre des étudiants, des élèves du second cycle, des apprentis ou encore des stagiaires de formation continue.

Réponse. — L'étude d'un nouveau mode de gestion des internats, distinct de celui des établissements scolaires du second degré auxquels ils sont rattachés, ne pourrait être entreprise qu'en fonction d'objectifs précis, que l'honorable parlementaire n'indique pas. Mais, sauf à envisager que ces internats soient sous statut de droit privé, la définition d'un régime de gestion administrative et financière permettant de recevoir, outre les élèves du second cycle, une clientèle plus hétérogène (étudiants, apprentis, stagiaires de formation continue...) soulèverait des problèmes complexes. En effet, nonobstant le principe selon lequel les dépenses d'internat incombent normalement et intégralement aux familles (par analogie

avec la situation existant lorsque l'enfant est hébergé chez ses parents), le ministère de l'éducation, considérant que les internats (ou les demi-pensions) sont des services annexes des établissements d'enseignement du second degré, prend actuellement en charge une très large part des dépenses de ces services : totalité des frais d'installation et d'équipement en mobilier et matériel, totalité des dépenses de rémunération des personnels d'administration et de surveillance, importante fraction des traitements des personnels de service. Il pourrait difficilement en être ainsi si les internats devenaient distincts des locaux d'éducation et formellement autonomes, ce qui les laisserait libres certes de diversifier leur clientèle mais aurait pour conséquence en contrepartie que le ministère de l'éducation ne pourrait manifestement plus apporter sans restrictions sa contribution à des opérations dont il ne serait pas habilité à décider et qui concerneraient dans une certaine proportion des prestataires qu'il n'a pas mission d'enseigner. En tout état de cause, ce système entraînerait, en raison du coût d'exploitation plus élevé lorsqu'il s'agit de bâtiments distincts (chauffage et entretien notamment), une contribution financière très sensiblement plus importante de la part des familles d'élèves des lycées et collèges. D'autre part, et sauf à prévoir simultanément un regroupement des établissements d'enseignement eux-mêmes, ces internats autonomes seraient nécessairement situés à quelque distance, soit des lycées ou collèges, soit des bâtiments universitaires, soit des lieux d'apprentissage, ce qui nécessiterait l'organisation, quatre fois par jour (pour l'hébergement et le repas de midi) de services spéciaux de transport, augmentant encore les dépenses. Tout cela indépendamment des problèmes de divers ordres que pourrait soulever la cohabitation dans de vastes « locaux dortoirs et réfectoires », de personnes d'âge et de niveaux de formation très différents.

Aides éducatrices : état actuel des études.

22014. — 30 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la création d'un corps d'« aides éducatrices » rémunérées par l'Etat, lesquelles seraient susceptibles, au demeurant, d'améliorer la qualité du service des garderies pré et post-scolaires, les communes conservant la charge du personnel d'entretien des locaux scolaires et du service de restauration des enfants.

Réponse. — L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence n'était pas destinée à créer un corps « d'aides éducatrices » rémunérées par l'Etat, mais à étudier si les garderies des écoles maternelles et les centres de loisirs pour jeunes enfants n'avaient pas intérêt, pour le bien-être des enfants, à utiliser un personnel communal qualifié, muni d'un BEP option sociale. Il était question effectivement d'appeler ce nouveau personnel communal des « aides éducatrices ». Le ministère souhaite, en effet, que les communes offrent les solutions les meilleures aux tout-petits qui passent de longues heures dans les garderies ou les centres de loisirs communaux.

Appellation des établissements privés.

22071. — 2 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les initiatives de certaines directions d'établissements privés en vue de s'approprier indûment des appellations d'établissements d'Etat qui leur sont interdites, cela afin de capter une partie des élèves qui se destinent normalement à l'enseignement public. A titre d'exemple, il lui signale qu'à Landerneau, un établissement privé se fait appeler depuis un an « lycée technique Saint-Joseph », qu'il se pare de ce titre dans sa publicité par voie de presse et que, de plus, le schéma municipal pour l'occupation des sols le lui attribue également. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus de confiance de responsables de l'enseignement privé qui n'hésitent pas devant le recours à des moyens peu honnêtes.

Réponse. — L'appellation de lycée a été interdite aux établissements privés par le décret du 25 février 1860. De plus, l'article 11 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 oblige les établissements privés d'enseignement à rappeler dans leur dénomination leur caractère privé et soumet cette dénomination à déclaration. En conséquence, la dénomination de « lycée technique Saint-Joseph » qui serait utilisée depuis un an par l'établissement signalé est répréhensible. D'autre part, l'article 12 de la même loi du 12 juillet 1971 fait obligation aux établissements d'enseignement de procéder au dépôt préalable de leurs textes publicitaires dans un délai de quinze jours avant leur mise en œuvre. Ce dépôt doit être

effectué auprès du recteur compétent. Une enquête a été demandée au recteur de l'académie de Rennes en vue de faire respecter les textes en vigueur.

Le Petit-Quevilly : situation du C. E. T. Colbert.

22279. — 14 décembre 1976. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants du collège d'enseignement technique Colbert du Petit-Quevilly, en Seine-Maritime. Dans cet établissement 27 p. 100 des maîtres sont auxiliaires ; les horaires de l'enseignement littéraire et de l'enseignement de l'économie sociale et familiale ont été réduits par manque de maîtres alors que des auxiliaires sont en chômage ; un poste de professeur de construction métallique n'est pas pourvu ; un poste de documentaliste, créé en 1976, a été transformé en demi-poste à la rentrée scolaire ; des sections en enseignement général dépassent 30 élèves ; des stages nécessaires à la formation professionnelle des élèves sont réduits ou supprimés ; les ateliers devraient être reconstruits et agrandis ; enfin, deux postes d'agent de service ont été supprimés. Considérant que cette situation n'est pas propice à un enseignement de qualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants.

Réponse. — La circulaire du 24 septembre 1968 a fixé à trente-cinq élèves le seuil de dédoublement des divisions au niveau de l'enseignement technique court. Les dispositions de cette circulaire ont été appliquées au collège d'enseignement technique Colbert du Petit-Quevilly (Seine-Maritime), puisque toutes les divisions de cet établissement présentent des effectifs égaux ou inférieurs à trente-cinq élèves. En ce qui concerne l'enseignement littéraire tous les cours prévus par les horaires et programmes réglementaires sont assurés. Pour ce qui est de l'« économie familiale et sociale », il a été possible au recteur de l'académie de Rouen de faire dispenser dix-sept heures de cours dans cette discipline ; seules cinq heures n'ont pu être assurées, mais le problème aurait pu être réglé si les professeurs avaient accepté de donner quelques heures supplémentaires. Par ailleurs, le poste de professeur en constructions métalliques a bien été créé, mais il n'a pas été possible, à ce jour, de le pourvoir, aucun candidat compétent ne s'étant présenté ; vingt heures sur les vingt-deux heures réglementaires sont toutefois assurées grâce à quatorze heures supplémentaires et à la suppression de six heures de stages d'atelier, moins prioritaires. En matière de documentation, aucun changement n'est intervenu à la rentrée 1976. L'établissement qui bénéficiait déjà, au titre de la rentrée 1975, d'un demi-poste de documentaliste, a vu sa dotation reconduite à la rentrée 1976. Enfin, en ce qui concerne le personnel administratif, ouvrier et de service, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; de même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies et qu'une circulaire du mois de mars 1976 a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Rouen a supprimé au collège d'enseignement technique Colbert du Petit-Quevilly deux emplois de personnel de service mais, compte tenu des difficultés propres à cet établissement, un emploi a été maintenu jusqu'à la rentrée de septembre 1977.

Leffrinckoucke : remplacement d'une institutrice à l'école Jules-Ferry.

22283. — 16 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Jules-Ferry de Leffrinckoucke. Une institutrice, en congé de maternité, n'étant pas remplacée, cela pose de sérieux problèmes aux enfants, aux enseignants et aux parents d'élèves. En précisant

que cette situation a été portée à la connaissance de l'académie en septembre 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème urgent.

Réponse. — Il est exact que l'institutrice en cause, en congé de maternité depuis le 3 décembre 1976, n'a pu être suppléée qu'un mois après, le 3 janvier 1977. En effet, pendant le mois qui a précédé les vacances de Noël, le nombre de congés s'est trouvé exceptionnellement élevé et les autorités académiques n'ont pas été en mesure de procéder au remplacement de tous les maîtres absents. Cependant, au cours de cette période, dans les cas difficiles, où plusieurs maîtresses se sont trouvées absentes en même temps, des moyens en personnel de remplacement ont été mis en place pour assurer l'accueil des enfants. Assurément le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires-remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Bien que des moyens supplémentaires ne soient pas envisagés pour l'instant, une nouvelle organisation a été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement; notamment durant la période critique des épidémies.

Conseils d'école : participation des D. D. E. N.

22591. — 27 janvier 1977. — **M. Marcel Champelx** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante aux délégués départementaux de l'éducation nationale (D. D. E. N.); cela se justifiait par la nature même des fonctions des D. D. E. N.; or, le décret fixant la composition et les attributions des conseils d'école (maternelles et élémentaires), décret paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1977, ne mentionne même pas les délégués départementaux de l'éducation nationale. Les attributions des nouveaux conseils d'école étant pour la plupart communes avec celles des D. D. E. N., il lui demande s'il ne convient pas de confirmer la participation des D. D. E. N. aux travaux des nouveaux conseils d'école.

Conseils d'école : participation des délégués départementaux de l'éducation.

22637. — 2 février 1977. — **M. Pierre Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école, réservait au sein de ceux-ci une place importante en raison de la nature de leurs fonctions aux délégués départementaux de l'éducation nationale. Pour ces motifs, il semblait que dans le cadre de la réforme, la participation de ces délégués aux réunions des nouveaux conseils d'école serait confirmée et il n'en est rien. Il lui demande qu'une rectification soit apportée à l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, afin de rétablir les délégués départementaux dans l'un de leurs principaux rôles.

Conseils d'école : participation des délégués départementaux.

22804. — 18 février 1977. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, prévoit aux réunions des conseils d'école, la présence du conseil des maîtres, du comité des parents d'élèves et, éventuellement, celle des psychologues scolaires, des rééducateurs, des médecins et infirmières scolaires et enfin des assistantes sociales. Il s'étonne de l'absence des délégués départementaux de l'éducation, et lui indique que cet oubli est d'autant plus inattendu que la circulaire n° IV-259 du 27 mai 1969, relative au conseil d'école, leur réservait une place importante. Par conséquent, et compte tenu de l'importance des questions débattues au cours de ces conseils, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que soit confirmée la participation des délégués départementaux à ces conseils.

Conseils d'école : participation des délégués départementaux.

22934. — 23 février 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif mécontentement suscité au sein des délégués départementaux par l'application du décret relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1977. Ce texte oublie effectivement de mentionner la possibilité de la participation de délégués départementaux aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires alors qu'ils sont pourtant chargés de veiller au confort, à la sécurité, à l'équipement des locaux scolaires du premier degré ainsi qu'au fonctionnement des œuvres post et péri-scolaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de donner à nouveau à ces délégués départementaux la place qui leur revient.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un « Comité des parents » ainsi qu'un « Conseil de l'école » les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un « Comité des parents » qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

Sécurité des transports scolaires.

22665. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer la sécurité dans les transports scolaires. Il lui demande, à cet égard, s'il ne conviendrait pas que soit assuré un service de surveillance dans les véhicules de circuits scolaires spéciaux et que soient aménagés et signalés à l'attention des usagers de la route, par un panneau spécial, les points d'arrêt et même les heures.

Réponse. — De toute évidence, le problème de la sécurité des transports scolaires ne peut trouver une solution satisfaisante que si les enfants sont encadrés par des personnes chargées de faire respecter la discipline et appliquer les consignes. Cela dit, la responsabilité de la garde des élèves dans les véhicules incombe à l'organisateur du service (département, commune, établissement d'enseignement, association familiale ou de parents d'élèves), en vertu d'une disposition de l'article 5 du contrat type de transport annexé à l'arrêté du 12 juin 1973, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1973. Cette stipulation est la seule que comporte, en la matière, la réglementation sur les transports d'enfants. Il s'ensuit que la présence d'un accompagnateur dans les cars n'est pas obligatoire et que l'organisateur demeure juge de l'opportunité de mettre en place une surveillance. Cependant, du point de vue de la sécurité, la présence d'un accompagnateur est considérée comme indispensable, lorsqu'il s'agit d'un transport d'enfants d'âge préscolaire, et souhaitable dans les autres cas. Toutefois, l'organisation d'une surveillance soulève plusieurs difficultés dont la moindre n'est pas de trouver le personnel nécessaire et les moyens financiers pour sa rémunération. Par ailleurs, dans une instruction interministérielle du 11 août 1976, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* n° 39 du 28 octobre 1976 qui, d'une part, regroupe, sous une forme synthétique, l'ensemble des textes réglementaires applicables aux transports scolaires, d'autre part, formule des recommandations à l'adresse des organisateurs, des transporteurs, des élèves et des familles, il est demandé aux organisateurs de s'assurer, lors de la création de circuits, en liaison avec les autorités administratives locales, que le tracé des itinéraires et l'implantation des points d'arrêt des véhicules sont compatibles avec la sécurité, notamment au regard de la circulation générale. En particulier, il est précisé que les points d'arrêt sur les routes à grande circulation doivent être limités au maximum. Les aménagements aux points d'arrêt doivent être conçus, non seulement pour assurer une bonne visibilité, mais aussi pour éviter aux véhicules toutes manœuvres dangereuses, et pour faciliter la traversée de la chaussée par les enfants.

Durée des transports scolaires organisés.

22666. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fatigue que constitue pour un grand nombre de jeunes élèves la durée de trajet trop longue de certains circuits spéciaux de transports scolaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que la durée maximum de 1 h 30 du trajet total aller et retour par jour ne soit pas dépassée et que les circuits dans lesquels cette limite n'est pas respectée puissent faire l'objet d'une réorganisation dans les délais les plus brefs possible.

Réponse. — Les conditions générales d'exécution des services de transports scolaires, notamment le type et la capacité des véhicules, les fréquences, les horaires, les kilométrages quotidiens à vide et en charge, sont fixées pour chaque circuit par le préfet du département, sur proposition de l'organisateur du service, après avis d'une section spéciale du comité technique départemental des transports. Il appartient aux organisateurs de s'assurer, lors de l'élaboration des projets de création ou de modification de circuits, que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit et attente aux points de prise en charge) n'excède pas une heure trente au total pour la journée scolaire. Dans une instruction interministérielle du 11 août 1976, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* n° 39 du 28 octobre 1976, il a été demandé aux autorités de tutelle de refuser l'agrément financier à tout service qui ne respecterait pas cette disposition.

Retraites des chefs d'écoles nationales de perfectionnement : assimilation aux autres directeurs.

22682. — 9 février 1977. — **M. Charles Alliès** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte faire bénéficier les chefs d'écoles nationales de perfectionnement, précédemment assimilés aux directeurs de cours complémentaires, puis de C.E.G., comme les autres chefs d'établissements retraités avant 1968, des mesures qu'il a envisagées en leur faveur et qui font actuellement l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Réponse. — Il résulte d'un arrêt rendu récemment par le Conseil d'Etat que les directeurs d'écoles nationales du premier degré, lorsqu'ils sont retraités, peuvent bénéficier de pensions calculées sur les indices de rémunération applicables aux personnels en activité et nommés dans les emplois considérés sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un décret d'assimilation pour appliquer les dispositions en cause. Etant donné que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement sont placés dans une situation statutaire rigoureusement identique à celles des directeurs d'écoles nationales du premier degré la même position doit, donc être adoptée à leur égard. Le ministre de l'éducation a, en conséquence, donné les instructions nécessaires pour que la révision des pensions de retraite des deux catégories de directeurs précitées soit effectuée dans les plus courts délais possibles.

Ecole nationale de radioélectricité appliquée de Clichy : fonctionnement.

22783. — 16 février 1977. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des enseignants et parents d'élèves de l'école nationale de radioélectricité appliquée de Clichy (92110). Il les lui rappelle : augmentation des crédits alloués conformément au budget estimé par le conseil d'administration de l'établissement (114 millions) ; réfection des locaux, notamment la terrasse du bâtiment Kléber, dont le coût est de 40 millions ; création du poste de jardinier pour l'entretien des installations sportives et des pelouses ; création de quatre postes d'agents et de postes d'enseignants tenant compte des prévisions 1977 ; paiement des heures supplémentaires effectuées depuis plus de trois mois. Ces revendications, particulièrement justifiées, se sont malheureusement heurtées jusqu'à ce jour à une fin de non-recevoir du rectorat, ce qui est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement et à la qualité de l'enseignement dispensé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement et dans les meilleurs délais à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les bâtiments de l'école nationale de radioélectricité appliquée de Clichy sont encore sous garantie décennale. Une enquête en vue de la désignation d'un expert et une action au fond en responsabilité décennale va être engagée à l'encontre des constructeurs. Dès que les conclusions de l'expert auront été déposées,

les travaux nécessaires pourront être entrepris. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il est signalé que les subventions allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition en début d'année par l'administration centrale (dotation dont le montant est naturellement fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement), compte tenu des besoins, appréciés avec toute la rigueur qu'exige la conjoncture économique, de l'ensemble des établissements de l'académie. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de précision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien fondé, et, éventuellement, accorde un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester. En réponse à la demande de création d'emplois de personnel de service, il est rappelé que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements ou l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels ; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant, d'alléger les travaux et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Versailles a doté l'école nationale de radioélectricité de Clichy d'un nombre de personnel ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accrue au cours de la présente année. Enfin, s'agissant de la création de postes d'enseignants, il est indiqué que la situation de tous les établissements de second degré est réexaminée chaque année par les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire et leurs besoins en emplois sont alors appréciés en fonction des modifications de structures envisagées et compte tenu des horaires et programmes réglementaires. Il en sera ainsi pour l'école nationale de radioélectricité appliquée de Clichy ; le recteur de l'académie de Versailles examinera les prévisions d'évolution éventuelle de l'organisation et des effectifs de l'établissement pour la rentrée 1977, et en tirera les conséquences sur le plan des emplois.

Logement des instituteurs : indemnités.

22795. — 17 février 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la question écrite n° 16482 — qu'il avait posée le 15 avril 1975 — et relative à l'attribution et aux bases de calcul des indemnités représentatives de logement dues aux instituteurs. Dans sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1975, il lui avait indiqué qu'une refonte complète du décret de 1922 était en cours d'élaboration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il estime que la parution de cette nouvelle réglementation pourra intervenir.

Réponse. — Il est exact que des études sont actuellement poursuivies par les services du ministère de l'éducation et ceux des autres départements ministériels concernés en vue d'adapter les anciennes dispositions réglementaires prévues par les décrets du 21 mars 1922 et du 6 août 1927. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitera des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai.

Frontaliers dont les enfants sont scolarisés en Belgique : frais.

22892. — 26 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles de la région dont les enfants effectuent leur scolarité en Belgique et

qui se voient réclamer des frais importants par un recouvrement appelé Minerval. Il lui demande de lui, préciser l'état actuel des discussions au niveau européen tendant à définir des aménagements du Minerval et la nature des dispositions transitoires susceptibles d'avoir été prises ou d'être prises dans le cadre du rectorat de Lille.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a été saisi officiellement que le 7 avril dernier du vœu des autorités belges d'ouvrir des conversations sur l'ensemble des problèmes posés par la scolarisation dans les établissements belges d'élèves et d'étudiants français dont les familles résident sur notre territoire et plus précisément dans la zone frontalière du département du Nord et de l'intention de ces autorités d'instituer un droit scolaire (Minerval) à l'intention de ces enfants. Conscient des difficultés que les mesures envisagées par nos partenaires risquaient d'entraîner pour les familles concernées comme de l'intérêt pour les deux pays de rechercher une solution conforme à l'esprit de leur coopération, j'ai immédiatement fait savoir que mon département était prêt à participer à la recherche de cette solution. S'agissant d'un problème qui se situe dans le cadre des relations bilatérales entre les deux pays et qui dépasse la seule compétence du ministère de l'éducation, puisque les dispositions prévues devaient s'appliquer également aux étudiants des écoles supérieures et des universités, il avait été convenu avec le ministère des affaires étrangères que l'affaire serait évoquée dans les plus brefs délais au sein du groupe d'experts franco-belge institué au titre de l'accord culturel entre les deux pays. Pour des raisons d'ordre pratique, les deux parties ont d'un commun accord, décidé de reporter cette réunion à la rentrée. Le 9 août, les autorités belges usant de leur souveraineté, ont institué, dans le cadre des mesures concernant la rentrée scolaire en Belgique et pour des motifs d'ordre budgétaire, à l'intention de l'ensemble des élèves et des étudiants non résidents, un droit de scolarité. La réunion dont le principe avait été arrêté dès le mois de mai s'est donc tenue à Paris le 1^{er} octobre au niveau des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités. La délégation belge était conduite par les directeurs de cabinet des deux ministres, francophone et néerlandophone, de l'éducation. Les deux parties ont examiné attentivement la situation créée par la décision des autorités belges en tenant tout particulièrement compte des conséquences des mesures arrêtées pour les familles françaises et pour les régions intéressées. Le ministère de l'éducation avait pour sa part fait procéder à une étude des mouvements scolaires dans la région frontalière afin d'en déterminer l'ampleur exacte aux différents niveaux d'enseignement et d'en mieux connaître les motivations. Cette enquête a fait apparaître notamment l'ancienneté des relations scolaires dans la zone frontalière et la diversité des raisons qui ont conduit les familles à choisir un établissement d'enseignement en Belgique. Tout en maintenant le principe de l'institution du droit scolaire pour les élèves et étudiants non résidents, nos partenaires ont marqué leur accord pour que soient recherchés en commun les divers moyens d'aménager ces mesures et d'en atténuer les effets en prenant notamment en considération les ressources des familles et le fait qu'un certain nombre d'enfants sont scolarisés dans des établissements d'éducation spécialisée. Une seconde réunion qui vient d'avoir lieu le 2 février à Bruxelles a permis de formuler en ce sens un certain nombre de propositions susceptibles d'être acceptées par les deux gouvernements et qui leur sont actuellement soumises. Les dispositions qui seront ainsi arrêtées recevront une large diffusion dans les académies de France concernées.

Psychologues scolaires : statut.

22932. — 2 mars 1977. — **M. Charles Alliès**, considérant qu'après trente ans d'existence la psychologie scolaire attend d'être enfin une réalité, les psychologues scolaires attendant toujours un statut reconnaissant leur qualité de façon officielle, demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons aucun projet de texte n'est en cours d'élaboration sur la formation, la fonction et la situation des psychologues scolaires. Cette absence de statut étant une source de difficultés non seulement pour les psychologues eux-mêmes, mais aussi pour l'efficacité de leur fonction, il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait opportun de réunir une commission compétente (administration de l'éducation, psychologues scolaires syndicat des psychologues et personnalités) pour étudier ce problème dont l'importance ne lui échappe certainement pas et pour hâter la parution des textes nécessaires.

Réponse. — C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) que le psychologue scolaire trouve sa place. Sa fonction est de contribuer avec les techniques dont il dispose à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience

solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif actuel. La création d'un service de psychologie scolaire ne paraît pas davantage s'imposer. Elle irait à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est la mise en place d'une concertation méthodique au sein des structures scolaires.

EQUIPEMENT

Pêches : création d'une nouvelle structure autonome de tutelle.

20769. — 9 juillet 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le Premier ministre**, compte tenu de la complexité des problèmes qui se posent aux pêches maritimes, la place prise en France par l'ensemble des problèmes maritimes actuellement dispersés dans plusieurs ministères ou secrétariats d'Etat, s'il ne conviendrait pas de créer une structure autonome et unique assurant la tutelle des pêches maritimes et regroupant également l'ensemble des services de la marine marchande, des ports, l'exploitation des ressources énergétiques et minérales des fonds sous-marins, la recherche océanologique, l'aménagement du littoral, la lutte contre la pollution des mers, ainsi que le suggère, dans un avis adopté au cours de sa séance du 10 mars 1976, le conseil économique et social, avis portant sur l'avenir des pêches maritimes françaises. (*question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — La mise en place d'une nouvelle structure administrative pour traiter l'ensemble des problèmes ayant un aspect maritime, proposée par l'avis du conseil économique et social en date du 10 mars 1976 n'apparaît pas comme la condition de la définition d'une politique maritime et ne répondrait sans doute pas davantage à l'objectif d'amélioration de la coordination des actions en mer. Le découpage fonctionnel actuel regroupe désormais sous l'autorité du ministre de l'équipement les services de la marine marchande et ceux des ports et assure ainsi une coordination institutionnelle entre les instances plus directement en charge des problèmes de la mer. En revanche, l'extension des compétences du ministère de l'équipement à d'autres activités liées à la mer n'améliorerait pas le fonctionnement et l'efficacité de l'administration, car le littoral n'est nullement une frontière entre la mer et la terre et de nombreuses actions menées en mer sont indissociables des interventions effectuées sur le littoral lui-même. Ainsi, la lutte contre la pollution maritime va de pair avec les actions sur la pollution d'origine tellurique. De même, le développement des activités maritimes est étroitement lié à la politique d'aménagement du territoire sur le littoral. Dans ces conditions, un autre découpage des compétences administratives conduirait inévitablement à des problèmes de coordination entre les services qui, en mer et à terre, s'occupent du même type d'activités (service des mines, service des douanes, protection de la nature, par exemple). Le Gouvernement a arrêté une politique maritime et la conduit efficacement dans le cadre des structures actuelles, comme le montre notamment l'adoption du plan de croissance de la marine marchande, la décision de mise en place d'un schéma d'aménagement aquacole et conchylicole, la création d'une zone économique des 200 milles et l'inscription au titre du VII^e Plan d'un programme d'actions prioritaires de promotion et de mise en valeur du patrimoine marin. Enfin, la répartition des compétences et la désignation des administrations chefs de file dans le domaine maritime est opérée par l'arrêté du 30 avril 1974 qui règle correctement, comme la pratique l'a montré, les principaux problèmes d'attributions. A cet égard, le fonctionnement des C.R.O.S.S. apporte la preuve de l'efficacité des structures administratives actuelles. Cette politique permet d'assurer une tutelle énergétique et coordonnée sans qu'il soit nécessaire de dégager des moyens administratifs nouveaux.

Autoroute A 41 : péage du tronçon Montbonnot—Brignoud.

21915. — 24 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la population et les élus de la vallée du Grésivaudan ne peuvent s'estimer satisfaits de la réponse qu'une délégation a obtenue de ses services à l'occasion d'une récente entrevue consacrée au problème de l'instauration d'un péage sur le tronçon Montbonnot—Brignoud de l'autoroute A 41. La population n'acceptera pas de devoir payer 3 francs pour 8 kilomètres d'autoroute situés en zone urbaine et réalisés pour l'essentiel sur fonds publics en 1965-1967. Ni les élus unanimes des communes concernées, ni le conseil général n'accepteront la proposition du Gouvernement de racheter les 8 kilomètres d'autoroute pour la

somme exorbitante de 200 millions de francs. Cette proposition, qui revient à demander aux collectivités locales de se transformer en pourvoyeuses de fonds de la Société des autoroutes Rhône-Alpes, apparaît d'autant plus contraire à l'intérêt public que l'Etat a cédé à cette société privée, sous forme d'avances remboursables, la section Grenoble—Veurey de l'A 48, soit 18 kilomètres, et la section Meylan—Le Touvet de l'A 41, soit 25 kilomètres, pour la somme de 61 600 000 francs. Par ailleurs, les élus et la population sont d'autant plus déterminés à obtenir satisfaction qu'ils ont appris que la Société des autoroutes Rhône-Alpes avait réalisé, depuis quatre ans, 310 millions de profits illicites, en infraction aux articles 347 et suivants de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, qui interdisent les clauses d'intérêts fixes et les dividendes fictifs. Il lui demande en conséquence que le Gouvernement renonce à l'idée de vouloir instaurer un péage sur le tronçon Montbonnot—Brignoud de l'autoroute A 41.

Réponse. — Les apports en nature faits par l'Etat à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) doivent s'apprécier dans le cadre d'ensemble de la concession attribuée à cette société en 1971 pour la construction de 250 kilomètres d'autoroutes dans la région Rhône-Alpes; ils ont été nécessaires pour assurer l'équilibre global de cette concession qui, à défaut de ceux-ci, n'aurait pu être conclue; ils ne constituent pas une aide à fonds perdus car il est prévu que ces apports seront remboursés sur la base des crédits affectés à la réalisation des ouvrages en cause. Toute exonération de péage par rapport aux dispositions prévues au cahier des charges constitue une modification du calcul initial et doit donner lieu, conformément à celui-ci, à une indemnisation du concessionnaire. A cet égard, le montant d'un rachat éventuel du péage sur la section Montbonnot—Brignoud de l'autoroute A 41 serait sans aucun doute très élevé. Cependant, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les élus, une convention a été mise au point entre l'Etat et la société A. R. E. A. en vue d'accorder des abonnements aux usagers effectuant des trajets domicile—travail entre Grenoble et la vallée du moyen Grésivaudan. Cette convention est entrée en vigueur dès le 18 décembre 1976, c'est-à-dire à la mise en service de la deuxième chaussée de la section Meylan—Le Touvet. La réduction accordée est de l'ordre des deux tiers: en particulier, dans le cas des trajets entre Montbonnot et Brignoud, le péage est ainsi ramené de 3 francs à 1,10 franc. Il s'agit là d'un effort important de l'Etat, qui a pris à sa charge la moitié de la réduction, l'autre moitié étant supportée par l'A. R. E. A. Cet effort devrait apporter satisfaction aux usagers concernés. L'honorable parlementaire fait également allusion à des versements effectués par l'A. R. E. A. à certains de ses actionnaires. Il s'agit en réalité des redevances perçues par les entreprises et dans le cadre des conventions passées pour l'exécution et le financement des travaux. Ces conventions ont fait l'objet annuellement, conformément à la loi, d'un rapport spécial des commissaires aux comptes, qui a reçu la publicité habituelle en la matière, notamment auprès du comité d'entreprise de la société. Dans le cadre de l'accord conclu récemment avec la société A. R. E. A., prévoyant l'achèvement des travaux de l'axe Nord—Sud Grenoble—Genève pour 1980, les entreprises actionnaires ont d'ailleurs consenti une réduction de 8 p. 100 sur le montant des travaux qu'elles effectueront pour le compte du concessionnaire.

Création de rues piétonnières : nombre de villes.

22634. — 2 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir dresser la liste des villes de plus de 9 000 habitants qui ont créé des rues (ou des groupes de rues) réservées aux piétons. Il lui demande aussi si certaines villes ont renoncé, après expérience, à l'ouverture de ces rues piétonnières.

Réponse. — Un état, au 1^{er} mars 1976 (extrait de la brochure du C. E. C. O. D., centre d'étude du commerce), dresse la liste des villes de plus de 9 000 habitants qui ont créé des rues (ou groupe de rues) réservées aux piétons: Aix-en-Provence, Arras, Bayonne, Beaune, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont-Ferrand, Colmar, Dieppe, Dijon, Grenoble, La Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Mantes-la-Jolie, Metz, Montpellier, Morlaix, Mulhouse, Nantes, Nancy, Perpignan, Rennes, Rodez, Rouen, Saint-Etienne, Sceaux, Strasbourg, Thionville, Toulouse, Tourcoing (34 villes). Depuis cette date, d'autres opérations sont terminées ou fortement engagées (travaux en voie d'achèvement): Amiens, Angers, Ancy, Béthune, Blois, Chambéry, Châteauroux, Fécamp, Gap, La Roche-sur-Yon, Paris, Pau, Rochefort, Saintes, Saint-Omer (16 villes). D'autres opérations sont engagées dans le cadre des contrats villes moyennes: Auch, Castres, Dieppe, Epernay, Fougères, Vannes (6 villes). Enfin, des demandes au titre du plan de circulation sont en cours d'examen, ce qui permettrait de comptabiliser une centaine de villes possédant au moins une rue piétonne d'ici à deux ans. De plus, des villes ayant

déjà une ou plusieurs rue piétonnes réalisent des extensions de leurs réseaux, telles que: Amiens, Metz, Nancy. Si, dans de nombreuses villes, la rue piétonne a été mise en place (transformation de la chaussée) après des expériences temporaires (week-end, fêtes...), on n'a observé aucun abandon des mesures mises en place. On a pu remarquer les utilisations temporaires qui ont eu lieu dans les villes de: Metz, Grande-Rue (pendant les fêtes); Paris, quartier Saint-Séverin; Sceaux, Grande-Rue; Toulouse, rue Saint-Rome. De plus, il faut noter une jurisprudence sur le cas de Besançon, où les commerçants avaient intenté un procès pour abus de pouvoir après l'ouverture d'une rue piétonne; la municipalité a gagné le procès.

Nord-Pas-de-Calais : « périmètres sensibles ».

22806. — 18 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les perspectives de publication du décret prévoyant l'instauration de « périmètres sensibles » en application des articles 30 à 34 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant une taxe départementale d'espaces verts.

Réponse. — Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, où le décret n° 68-494 du 28 mai 1968 a prévu l'instauration de périmètres sensibles, sans que la délimitation de ces périmètres soit intervenue depuis lors, les conseils généraux et conseils municipaux concernés sont tenus, aux termes de l'article 34-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, de délibérer, avant le 1^{er} janvier 1978, sur un projet de délimitation. Si pour l'un ou l'autre de ces deux départements, le conseil général ou les conseils municipaux n'avaient pas statué avant cette date, le préfet devrait procéder, à titre provisoire, à cette délimitation, conformément aux dispositions de l'article 32, 2^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1976 (nouvel article L. 142-4 du code de l'urbanisme). Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de certaines des dispositions de la loi relatives aux périmètres sensibles est actuellement mis au point et sa publication, comme du reste celle de la plupart des décrets d'application de ladite loi, interviendra dans le courant du second trimestre de cette année. En ce qui concerne plus spécialement la taxe départementale d'espaces verts, la loi ne prévoit pas de décret pour l'application de l'article 30 modifiant l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article sont applicables depuis le 1^{er} mars 1977, ainsi qu'il est précisé dans son paragraphe II. Dans le cas particulier du Nord et du Pas-de-Calais, la taxe devra donc être perçue dès que les périmètres sensibles auront été délimités et les mesures de sauvegarde instituées antérieurement à la publication de la loi du 31 décembre 1976 devront être appliquées à la même date. Seules les nouvelles dispositions introduites par les articles 29 et 31 de ladite loi (nouveaux articles L. 142-1 et L. 142-3 du code de l'urbanisme) n'entreront en vigueur qu'après publication du règlement d'administration publique prévu pour leur application.

Aide au logement : publication du décret.

22843. — 23 février 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 36 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Réponse. — Le décret qui doit fixer les conditions d'application au cas des logements-foyers des dispositions prévues au titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement est actuellement en cours d'élaboration en liaison avec les ministères intéressés.

Loi sur l'urbanisme : publication d'un R. A. P.

22857. — 23 février 1977. — **M. Francisque Colomb** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a modifié et complété l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme; il précise que les règles générales d'utilisation du sol applicables sur l'ensemble du territoire, appelées communément « règlement national d'urbanisme », cesseront d'être applicables dans les territoires dotés d'un document

d'urbanisme opposable aux tiers — plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé notamment — sauf exceptions limitativement énumérées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Ce décret doit préciser celles des dispositions du règlement national d'urbanisme qui sont ou qui peuvent demeurer applicables, même sur les territoires couverts par ces documents d'urbanisme. L'élaboration de ce texte, comme d'ailleurs celle de la plupart des autres décrets d'application de la loi portant réforme de l'urbanisme, est très avancée, puisque le projet de décret mis au point pour l'application de l'article 1^{er} de la loi sera incessamment soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La publication du décret paraît pouvoir intervenir dans le courant du deuxième trimestre de cette année.

Réforme de l'urbanisme : publication d'un décret.

22858. — 23 février 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — Par l'adjonction au code de l'urbanisme d'un article L. 121-8 nouveau, l'article 3 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a prévu la consultation, sur leur demande, des associations locales d'usagers agréées, dans la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols. Aux termes mêmes de ce texte, les modalités de l'agrément des associations locales d'usagers doivent être déterminées par un décret du Conseil d'Etat. Conformément à une recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il a été décidé d'adopter une procédure unique d'agrément des associations, qu'il s'agisse de celles qui peuvent être consultées lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, au titre de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, ou qu'il s'agisse des associations visées à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et susceptibles d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme. Ce souci d'unification a nécessité la reconnaissance, par le Conseil constitutionnel, du caractère réglementaire de certaines dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, décision intervenue le 15 février 1977. La mise au point du projet de décret fixant la procédure d'agrément est maintenant achevée; ce texte sera soumis incessamment à l'avis du Conseil d'Etat et sa publication paraît pouvoir intervenir dans le courant du deuxième trimestre de cette année.

Réforme de l'urbanisme : publication d'un R. A. P.

25871. — 25 février 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 21, alinéa 4, de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, a apporté diverses innovations dans le domaine des plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, pour répondre au souci d'harmoniser la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur avec celle du plan d'occupation des sols. Les nouvelles conditions d'élaboration et de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur, ainsi que les modalités d'application anticipées des dispositions de ce plan, font l'objet d'un projet de décret dont la mise au point est très avancée et qui sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. La publication de ce texte au journal paraît pouvoir intervenir dans le courant du deuxième trimestre de cette année.

Réforme de l'urbanisme : publication d'un décret.

22873. — 25 février 1977. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a substitué à l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme de nouvelles dispositions instituant un système de transfert des possibilités de construction définies par le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) dans certaines zones à protéger

en raison de la qualité de leurs paysages. Aux termes mêmes de l'article 11 de la loi, un décret doit définir les zones naturelles concernées par ces dispositions; l'élaboration de ce texte, comme d'ailleurs celle de la plupart des autres décrets d'application de la loi portant réforme de l'urbanisme, est très avancée puisque le projet de décret mis au point pour l'application des dispositions du chapitre II de la loi sera incessamment soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Sa publication pourrait intervenir dans le courant du deuxième trimestre de cette année.

Loi sur l'aide au logement (publication d'un décret).

22881. — 26 février 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, qui doit fixer la composition, les modes de désignation et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aide personnalisée au logement, sera publié les toutes prochaines semaines, ledit conseil devant être appelé à donner son avis sur le décret fixant le barème de cette nouvelle catégorie d'aide.

Réforme de l'urbanisme : publication d'un décret.

22885. — 26 février 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 35 (2^e), chapitre IV de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — L'élaboration du décret relatif à la zone d'environnement protégé est très avancée. Le Conseil d'Etat sera saisi incessamment du projet relatif à l'instruction, au contenu et aux effets juridiques de la zone d'environnement protégé. La création des zones d'environnement protégé ne pourra intervenir qu'après la publication du décret; cependant des études sont déjà entreprises dans un certain nombre de départements avec notamment le concours des services locaux des administrations concernées, afin de faciliter la création éventuelle de telles zones dès la parution dudit décret.

Réforme de l'urbanisme : publication d'un décret.

22894. — 26 février 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 28, chapitre IV, de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a notamment complété l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme en vue d'apporter la possibilité d'admettre, exceptionnellement et dans des conditions strictement déterminées garantissant le respect de l'environnement à l'intérieur des espaces boisés classés par un plan d'occupation des sols, l'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale. L'élaboration de ce décret d'application de l'article 28 de la loi portant réforme de l'urbanisme est très avancée et le projet sera transmis très prochainement au conseil d'Etat. Ce texte, dont la publication pourrait intervenir dans le courant du deuxième trimestre de cette année, fixera les conditions auxquelles seront subordonnées les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres sollicitées en vue de l'exploitation des gisements visés à l'article 28 de la loi portant réforme de l'urbanisme.

Réforme de l'urbanisme : publication d'un décret.

22900. — 26 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu aux articles 24 et 25, chapitre II, de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — Les décrets prévus pour l'application de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme font actuellement l'objet d'études de la part de l'ensemble des administrations

intéressées et il n'est pas possible de préjuger actuellement les dispositions qui seront en définitive arrêtées par le Gouvernement. Cela étant, les projets relatifs aux lotissements qui intéressent particulièrement l'honorable parlementaire, devraient pouvoir être soumis à l'avis du conseil d'Etat dans le courant du mois d'avril et être publiés avant la fin du premier semestre de l'année 1977.

Réforme de l'aide au logement : publication d'un décret.

22902. — 26 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement prévoit plusieurs décrets; les uns (art. 7-1 et 7-3) destinés à fixer les caractéristiques et les conditions d'octroi des nouvelles aides de l'Etat, les autres (art. 7-2, 7-3 et 7-4) à fixer les obligations des bailleurs de logements qui seront précisées dans des conventions types annexées audit décret. Enfin l'article 7-5 prévoit un décret en conseil d'Etat relatif aux conditions d'assimilation des logements-foyers aux logements à usage locatif. L'ensemble de ces textes est actuellement à l'étude en liaison avec les administrations intéressées et les organisations professionnelles concernées. Ils devraient être publiés dans le courant du premier semestre 1977.

Transports.

Conserverie coopérative Itsasokoa : situation.

21796. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation du personnel de la conserverie coopérative Itsasokoa de Saint-Jean-de-Luz, menacée de liquidation judiciaire, si des crédits ne lui sont pas octroyés. Il lui signale que les conditions existent pour un redémarrage de l'usine, à savoir : 1° un matériel prêt à fonctionner; 2° un personnel qualifié ayant fait ses preuves; 3° un marché ouvert, pour la seule usine du groupe « Pêcheurs de France » travaillant la sardine congelée, très demandée dans notre pays. Il insiste sur le fait que les importations de conserves, de cinq mille tonnes en 1974, sont passées à sept mille tonnes en 1975, cette augmentation importante d'une année sur l'autre mettant en cause l'emploi de 228 personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de garantir l'emploi du personnel, et plus généralement de permettre le développement de l'industrie de la conserve dans notre pays. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement [Transports].*)

Réponse. — La gravité de la situation de la conserverie coopérative Itsasokoa, à Saint-Jean-de-Luz, n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) chargé des pêches maritimes qui, en liaison avec la profession, se préoccupe de trouver une solution à ce problème. Une telle solution ne peut cependant intervenir que dans le cadre de celle qui sera apportée aux difficultés que connaît actuellement le groupe « Pêcheurs de France » chargé de la commercialisation des conserves fabriquées par les quatre usines coopératives métropolitaines (Audierne, Saint-Guénolé, Les Sables-d'Olonne, Saint-Jean-de-Luz) et par sa filiale « Conserveries du Sénégal » implantée à Dakar. Or, l'adoption des mesures concernant « Pêcheurs de France » est elle-même subordonnée à l'aboutissement des négociations sur l'avenir des « Conserveries du Sénégal », actuellement en cours avec le Gouvernement de ce pays.

Zones économiques au large des côtes : publication du décret.

22337. — 20 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 5 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, fixant les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui concerne l'exercice par la République française, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux susjacentes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement [Transports].*)

Réponse. — Par la loi du 16 juillet 1976, la France s'est dotée de l'instrument juridique lui permettant de créer des zones économiques étendues à 200 milles au large des diverses côtes de la République française. L'honorable parlementaire se souviendra qu'il a été indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi que l'extension des compétences s'effectuerait en fonction des circonstances et notamment des « initiatives de nos voisins ». Depuis lors, les circonstances et notamment les mesures unilatérales prises ou sur le point d'être prises par certains pays tiers (Norvège, Féroé, Canada, Etats-Unis notamment) ont conduit le conseil des Communautés européennes à adopter à La Haye le 30 octobre 1976 une résolution invitant les Etats membres à étendre par une action concertée leurs zones de pêche à 200 milles, à compter du 1^{er} janvier 1977, au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique. Le Gouvernement a en conséquence par décret n° 77-130 du 11 février 1977 procédé à l'extension de la zone économique française en métropole (en Manche, mer du Nord et Atlantique). Aucun pays voisin de la France n'ayant en Méditerranée pris l'initiative quant à l'extension de la zone économique et la résolution de La Haye ne couvrant pas cette région, il n'est pas prévu de modifier dans l'immédiat le régime actuel des eaux de pêche en Méditerranée. Le Gouvernement a, en outre, toujours en conformité avec la résolution de La Haye qui vise l'ensemble de l'Atlantique, procédé à l'extension des zones économiques au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon par décret n° 77-169 du 25 février 1977 et au large des côtes du département de la Guyane par décret n° 77-170 portant la même date. Pour le reste du territoire de la République, le Gouvernement appréciera l'opportunité de l'extension de la zone économique.

Transports scolaires : ouverture à d'autres usagers.

22429. — 4 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude l'ouverture des véhicules de transport scolaires à d'autres usagers en modifiant le décret du 4 mai 1973 sur l'organisation des circuits spéciaux.

Réponse. — Une expérience d'utilisation complémentaire des cars affectés aux services spéciaux de transport d'élèves pour le transport de personnes non scolaires, et notamment de personnes âgées, est actuellement réalisée dans le département de l'Aisne, dans les conditions suivantes : absence totale d'autres moyens de transports collectifs; maintien de l'itinéraire du circuit spécial; comptabilité avec les normes d'occupation des véhicules réservés aux élèves; application des tarifs prévus par le décret du 4 mai 1973 pour les parents et le personnel enseignant admis dans le car; limitation stricte de l'expérience aux jours de circulation prévus par le circuit scolaire. Bien qu'il ait été difficile de trouver des véhicules réservés aux écoliers dans lesquels, en raison de leur taux d'occupation élevé, d'autres usagers pourraient être admis, plusieurs circuits spéciaux ont pu néanmoins être ouverts à d'autres usagers lors de la rentrée scolaire 1976-1977. L'expérience porte sur des circuits dont les retours à vide peuvent être utilisés, et même rentabilisés, et sur lesquels sont déjà transportés des parents d'élèves ou des membres du personnel enseignant. Les conclusions à en tirer seront dégagées à l'issue de la présente année scolaire. D'une façon plus générale l'accueil de passagers à bord de véhicules affectés aux services spéciaux de transports d'élèves conduit à distinguer deux cas : s'il s'agit de transporter des adultes en dehors de la présence des élèves à l'intérieur des cars — par exemple à l'occasion des retours à vide des véhicules — aucun problème de principe ne se pose si ce n'est la souscription d'assurances spécifiques destinées à couvrir les risques encourus par les personnes transportées. Toutefois, il convient de rappeler qu'en application d'un arrêté du 11 décembre 1974 et d'une circulaire du 28 avril 1975 les véhicules acquis par des collectivités locales ou des établissements d'enseignement avec l'aide de l'Etat et à des fins de transports scolaires ne peuvent transporter que des élèves. En revanche, l'admission simultanée d'adultes et d'élèves dans les véhicules affectés aux services spéciaux est une formule qui ne peut être envisagée que si certaines conditions sont remplies, en particulier : qu'il y ait dans les véhicules un nombre de places suffisant pour que tous les élèves accomplissent en position assise l'intégralité du trajet qu'ils ont à effectuer, le nombre d'adultes à admettre à bord des cars étant strictement fonction des capacités d'accueil existant à cet égard; que le tracé du circuit et la durée des trajets imposés aux élèves ne soient en rien modifiés; que soient réglées les questions d'assurances soulevées par la présence à bord des véhicules de passagers non scolaires; que les adultes paient plein tarif et qu'il en résulte une diminution corrélative du coût moyen du transport à l'élève. La modification du décret du 4 mai 1973 ne pourrait être envisagée sur le vu des seuls résultats de l'expérience actuellement poursuivie dans l'Aisne. Une extension de cette expérience à quelques départements pilotes devrait permettre de tirer des conclusions plus significatives.

*Financement des transports en commun :
abaissement du seuil de population.*

22501. — 19 janvier 1977. — **M. Michel Darras** a pris acte de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** à sa question écrite n° 20924 du 30 juillet 1976 concernant l'abaissement du seuil mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. La réponse ministérielle, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 2 septembre 1976, faisant état de la volonté du Gouvernement de favoriser les regroupements intercommunaux compétents en matière de transports collectifs, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, à défaut d'abaissement dans l'immédiat pour les communes du seuil de 100 000 habitants, ce seuil ne pourrait pas être fixé dès à présent à 75 000 habitants pour les établissements publics intercommunaux ayant parmi leurs attributions les transports en commun. Il est, en particulier, hautement souhaitable que le district urbain d'Arras ait, dans les plus brefs délais, la possibilité d'instituer le versement de transport, car l'agglomération arrageoise connaît, en sa qualité de siège du chef-lieu du département cinquième de France par la population, de très importants problèmes spécifiques dans le domaine des transports — ce qui est sans doute également le cas d'un certain nombre d'autres chefs-lieux de département actuellement dépourvus de la faculté d'instituer le versement de transport et à l'égard desquels la mesure d'abaissement du seuil pour les établissements publics intercommunaux constituerait une incitation aux regroupements souhaités en la matière par le Gouvernement.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1973 s'inscrit dans une perspective dynamique. Elle offre d'une part au Gouvernement la possibilité d'abaisser par décret le seuil de population nécessaire à l'institution du versement transport et, d'autre part, aux collectivités locales la faculté de se regrouper pour atteindre ce seuil. Il ne serait cependant conforme ni à l'esprit, ni au texte de la loi d'opérer une discrimination en abaissant sélectivement le seuil d'institution du versement transport au profit des seuls établissements publics intercommunaux, le regroupement des communes n'étant qu'une faculté prévue par la loi. Cependant le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) a demandé à l'association des maires de France, qui a attiré son attention sur ce problème, de rassembler les différentes données objectives en provenance des villes les plus intéressées afin de disposer d'éléments plus complets d'appréciation qui pourraient éventuellement permettre au Gouvernement de prendre une décision.

Pêche des tellines : légalité d'un nouveau procédé.

22638. — 2 février 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** le cas d'un pêcheur inscrit maritime qui pratique la pêche de coquillages dits tellines avec un petit bateau équipé d'un moteur de 20 chevaux en tirant un petit appareil de 50 centimètres d'ouverture, dit tellinier, qui pêche ces coquillages à une distance variant entre trois et cinq cents mètres de la côte sur des bancs de sable sur lesquels vivent par bancs les tellines. Cette pêche est pratiquée habituellement par des pêcheurs qui traînent un appareil identique, d'une ouverture plus grande, 80 centimètres à 1 mètre, par leur propre traction physique sur des bancs situés à un maximum de cent mètres de la côte, ces pêcheurs travaillant à pied dans un maximum d'un mètre cinquante d'eau, ne peuvent aller pêcher par leurs propres moyens à la distance où travaille le petit bateau. Le pêcheur en bateau innove donc par un moyen non encore pratiqué, et pour cette raison se voit verbalisé avec retrait de son rôle car il pêche à l'intérieur des trois milles avec un engin dit art traînant ; ce mode de pêche, inexploité, est donc comparé au chalut classique, mais l'assimilation est faussée par les dimensions du matériel employé et surtout par la méthode de pêche. Il lui demande donc si la décision sans appel de l'administrateur ou du syndic est juridiquement valable, compte tenu qu'il paraît peu probable que la législation en vigueur prescrive de tels moyens de pénalisation lorsqu'il s'agit d'une méthode qui était inemployée et que le droit n'a pu prévoir et sanctionner par voie de conséquence.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit être traité dans la perspective des actions réglementaires à mener pour obtenir une protection suffisante de la ressource. Il faut, en effet, rappeler qu'au large du littoral français en Méditerranée, l'équilibre des stocks halieutiques est particulièrement fragile. Par conséquent, tout nouveau procédé de pêche, surtout s'il se révèle être particulièrement efficace du point de vue de la production, ne peut être autorisé qu'après une étude très attentive des conséquences qui résulteraient de sa mise en œuvre. Un déve-

loppement non contrôlé de ce procédé, que sa rentabilité à court terme rendrait inévitable en l'absence de toute réglementation, aboutirait en effet à une rupture de l'équilibre existant, ce qui, après une phase d'euphorie, compromettrait gravement les conditions d'exercice de certains métiers de pêche. L'administration n'entend certes pas négliger, ni rejeter *a priori*, toute innovation de nature à améliorer, au plan technique comme au plan économique, la pratique de la pêche ; mais elle se doit d'agir avec circonspection en accordant la priorité à la sauvegarde à moyen et long terme des ressources halieutiques. C'est dans cet esprit que le chalutage en Méditerranée fait l'objet d'une réglementation très stricte. C'est dans cet esprit également que l'action de pêche à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a pu, à juste titre, être considérée, en dépit de son caractère de toute évidence modeste, comme une activité prohibée, tombant sous le coup de l'interdiction de l'usage des arts traînants à une distance inférieure à trois milles du rivage, exposant ainsi son auteur à faire l'objet, en premier lieu, de plusieurs avertissements successifs, puis des sanctions prévues par les règlements en vigueur. Mais l'administration reste disposée à étudier en étroite concertation avec la profession, et si celle-ci le souhaite, les conditions dans lesquelles cette technique de pêche pourrait être autorisée.

S. N. C. F. : supplément « train rapide » non justifié.

22706. — 15 janvier 1977. — **M. Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur l'incompréhension particulièrement légitime que suscitent chez de nombreux usagers, les dispositions prises par la S. N. C. F., prévoyant le règlement obligatoire sur la ligne « Metz-Paris » d'un supplément non négligeable pour les « trains rapides ». Il attire particulièrement son attention sur le cas des voyageurs utilisant un train rapide sans supplément, dont le départ est fixé à 11 heures 03, et dont l'arrivée à Metz est prévue pour 13 heures 52. Si l'on compare le temps utilisé pour ce trajet, à celui du train de 18 heures 18, au départ de Metz, arrivant en gare de Paris-Est à 21 heures 05 (avec supplément), l'on constate que le gain de temps que procure l'utilisation de ce train par rapport au premier exemple se monte très exactement à deux minutes. Si l'on considère le prix du supplément (10 francs), celui-ci ne semble guère s'imposer pour un gain de temps aussi peu élevé. En outre, le paiement de ce dernier peut être encore bien plus contesté par les utilisateurs de ces deux trains, provenant de la direction de Luxembourg, puisqu'en définitive le train de 11 heures 03 sans supplément, arrive à Luxembourg à 14 heures 43, et celui arrivant à Paris à 21 heures 05, quitte la gare de Luxembourg vers 17 heures 22, ce qui implique finalement que le train rapide sans supplément est plus rapide que celui avec supplément (différence : 3 minutes). Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer à la direction de cette entreprise nationalisée, afin de supprimer purement et simplement le règlement de ce supplément, celui-ci ne s'imposant manifestement pas.

Réponse. — L'imposition du supplément tarifaire n'est pas uniquement basée sur un critère de rapidité du train mais s'applique dans la majorité des cas à des trains circulant dans les sillons horaires les plus avantageux et donc les plus chargés. Cette mesure est destinée à inciter les usagers à emprunter les liaisons encadrantes qui offrent des conditions de confort et de rapidité sensiblement égales. C'est dans cette optique qu'un supplément de 10 francs doit être acquitté par les usagers du rapide Metz-Paris (18 heures 18 - 21 heures 05) afin de soulager ce train en incitant une partie de la clientèle à emprunter les relations sans supplément partant de Metz à 17 heures 23 et 19 heures 55. Un supplément tarifaire est aussi demandé, pour des raisons similaires sur la liaison Luxembourg-Paris (17 heures 22 - 21 heures 05). Cette relation met trois minutes de plus que le rapide Paris-Luxembourg (11 heures 03 - 14 heures 43) sans supplément car ce dernier est direct alors qu'il existe une rupture de charge en gare de Metz pour les usagers venant de Luxembourg et se rendant à Paris.

Accès des flotilles françaises de pêche dans les eaux communautaires.

22853. — 23 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur le déficit particulièrement important de la balance commerciale française en ce qui concerne l'ensemble des produits de la mer, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, afin de permettre la libre entrée des flotilles françaises dans les eaux communautaires.

Réponse. — Le Gouvernement français estime que la décision prise par les neuf Etats de la Communauté économique européenne d'étendre leurs zones de pêche à 200 milles ne peut avoir pour

effet de remettre en cause le principe fondamental de la politique commune des pêches qui est celui de l'égalité des conditions d'accès pour l'ensemble des Etats membres aux eaux maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction de ceux-ci. Mais, indépendamment de cette question, la situation inquiétante du niveau des stocks dans les eaux ainsi élargies des pays membres constitue une autre donnée du problème. Il est en effet reconnu aujourd'hui que pour nombre d'espèces, on assiste à une raréfaction de la ressource et pour certaines, le hareng en particulier, on a même tout lieu de craindre la disparition prochaine des stocks hier encore très abondants. Il s'avère donc indispensable de promouvoir une gestion rationnelle et ordonnée de la ressource disponible aux pêcheurs communautaires permettant d'escompter le rétablissement d'une situation mieux équilibrée et d'un niveau de production plus élevé. C'est en se fondant sur ces deux principes, maintien de la liberté d'accès et d'exploitation des fonds pour les pêcheurs des Etats membres dans l'ensemble de la zone communautaire de 200 milles et reconstitution du capital biologique accessible à ces pêcheurs, que la délégation française participe très activement aux discussions actuellement en cours au niveau communautaire. Ces discussions doivent aboutir à l'élaboration d'un régime commun de gestion impliquant notamment la mise en place d'un système de quotas de capture en vue d'aboutir à une exploitation rationnelle des ressources communautaires qui seule permettra de répondre à moyen terme au souci exprimé par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne le déficit de la balance commerciale française pour l'ensemble des produits de la mer.

C. E. E. : subventions concernant certaines opérations liées à la pêche.

22856. — 23 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication, par le conseil des Communautés européennes, d'un règlement communautaire prévoyant une subvention en capital de 25 p. 100 des investissements dans le cadre de programmes régionaux pluriannuels présentés par les Etats membres concernant diverses opérations, en particulier l'adaptation de crédits artisanaux aux nouvelles conditions, l'orientation de la production, le développement de la rentabilité et de la productivité, l'amélioration de la qualité, la valorisation et l'élevage de certaines pêches et la reconversion pour cessation de l'activité de pêche notamment vers l'aquaculture marine.

Réponse. — Une proposition de règlement communautaire portant action commune de restructuration du secteur de la pêche côtière artisanale a été présentée par la commission des Communautés européennes à la fin de 1975. Ce texte prévoit, pour les projets d'investissement en matière de pêche artisanale, de conchyliculture et d'aquaculture retenus dans le cadre de programmes régionaux et d'actions de développement, une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pouvant atteindre 25 p. 100 du coût du projet, l'Etat membre devant pour sa part apporter une aide au moins égale à 40 p. 100 du concours communautaire. Parallèlement, il est envisagé d'accorder, sur fonds communautaires principalement, des aides au désinvestissement et à la cessation d'activité en cas de surexploitation des fonds, de pollution ou d'établissement de quotas de capture. Des travaux ont été engagés sur ce projet dès le début de 1976 au sein des diverses instances consultatives compétentes de la C. E. E., notamment le groupe de travail « pêche » qui regroupe des experts des Etats membres, mais ils ont été momentanément suspendus en raison des incertitudes qui pèsent encore actuellement sur les conditions de mise en œuvre de la gestion, pour la pêche, des eaux communautaires, et notamment sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour la préservation des ressources halieutiques. Les pouvoirs publics s'emploient à hâter la clarification de ces données dans le cadre de négociations communautaires particulièrement délicates. Dès que ce progrès aura été obtenu, ils demanderont la reprise des discussions interrompues sur l'action commune de restructuration de telle sorte que le règlement d'application correspondant puisse entrer en vigueur au plus tôt et, si possible, dans le courant de l'année 1978.

Institution d'un versement aux transports en commun : champ d'application.

22969. — 9 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** les dispositions de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, modifiée par le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, qui autorisent certaines communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants

à instituer un versement destiné aux transports en commun. Or, certains syndicats de transports, même s'ils ne regroupent pas le nombre d'habitants cité ci-dessus, en supportent néanmoins les charges financières s'ils veulent s'équiper convenablement pour assurer aux populations desservies des moyens de transports collectifs adaptés soit pour se rendre sur les lieux de travail, soit pour les déplacements vers les centres d'activités tertiaires ou commerciaux et pour éviter l'asphyxie des centres d'agglomérations par la circulation automobile particulière. Il lui demande en conséquence, compte tenu des faits exposés ci-dessus, s'il n'envisage pas d'étendre par décret, ainsi que le prévoit la loi en son article 1^{er}, le bénéfice du versement de transport aux agglomérations dont la population se situe entre 75 000 et 100 000 habitants.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1973 a donné aux collectivités locales ou aux établissements publics intercommunaux — communautés urbaines, districts, syndicats de communes — la faculté d'instituer un versement à la charge des employeurs destiné au financement des transports urbains dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants, en précisant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret ce seuil de population. C'est ainsi que celui-ci a été abaissé à 100 000 habitants par le décret du 7 novembre 1974 afin de doter les agglomérations dont la population est comprise entre 300 000 et 100 000 habitants de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun, dans la mesure où le développement de ces transports et l'accroissement des charges qui en résultent le justifient. En ce qui concerne les agglomérations de moins de 100 000 habitants il ne semble pas, d'une façon générale, que le coût des transports urbains pèse actuellement sur les finances locales dans les mêmes proportions que dans les agglomérations de dimension supérieure. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en ayant accepté le principe d'un nouvel abaissement du seuil au cours de l'exécution du VII^e Plan, n'a pas jugé opportun jusqu'à présent d'y procéder. Cependant le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) a demandé à l'association des maires de France, qui avait attiré son attention sur ce problème, de rassembler les différentes données objectives en provenance des villes les plus intéressées afin de disposer d'éléments plus complets d'appréciation qui pourraient éventuellement permettre au Gouvernement de prendre une décision.

Logement.

Seine-Maritime :
montant des primes à l'amélioration de l'habitat rural.

22237. — 10 décembre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le fait que la pression régulière de la demande en Seine-Maritime, en prime à l'amélioration de l'habitat rural, entraîne un sérieux retard dans les attributions et c'est ainsi qu'à la fin de l'exercice 1976 près de 500 demandes déposées ne seront pas satisfaites. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre en vue de permettre une dotation supplémentaire au titre du présent exercice 1976 et le sort qui sera réservé aux dossiers déposés pour des travaux normalement engagés au cours de cette année au titre d'éventuelles nouvelles modalités réglementaires susceptibles d'entrer en vigueur en 1977.

Réponse. — Le sort du département de la Seine-Maritime en matière de primes à l'amélioration de l'habitat est le même que celui des autres départements : l'insuffisance des crédits, eu égard au nombre important de dossiers déposés ne permet pas de donner satisfaction à toutes les demandes. Jusqu'à ce jour, la répartition de la dotation a toujours été effectuée au prorata des instances signalées par les préfets de régions, à charge pour ceux-ci de subdéléguer des crédits aux différents départements relevant de leurs circonscriptions. La dotation de 130 millions de francs a pu être abondée en 1976 avec des crédits P. I. C. inutilisés au 31 décembre 1975 et ont été portés de ce fait à 165 572 280 francs. La dotation initiale de 180 millions de francs inscrite au budget de 1977 va être augmentée de 50 millions de francs, provenant de crédits I. L. M. et P. I. C. inutilisés au 31 décembre 1976. Le montant global de ces crédits devrait permettre de résorber le retard. Ces crédits seront attribués en priorité aux personnes ayant reçu un accord ferme pour un prêt du Crédit agricole. La répartition régionale tiendra compte du nombre de dossiers en instance dans les départements. Les modalités d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat rural vont être modifiées au cours de l'année 1977 mais il ne sera pas porté atteinte aux droits des personnes ayant déjà déposé une demande. Si les travaux n'ont pas encore été engagés, les demandeurs pourront même choisir entre le régime établi par le décret n° 72-104 du 4 février 1972 et celui qui sera mis en place dans le courant de l'année.

Taxe « 1 p. 100 logement » : application aux entreprises agricoles.

22656. — 4 février 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la réforme du champ d'application de la taxe « 1 p. 100 logement » aux entreprises du monde agricole qui avait été envisagée par le Gouvernement ainsi qu'il le précisait en 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 22 janvier 1976, p. 107). Compte tenu qu'en réponse à sa question écrite 20427 du 4 juin 1976 il indiquait notamment à l'égard de l'extension du champ d'application de la taxe 1 p. 100 logement que « le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait à supprimer cette exception ; une telle mesure assurerait en effet, en même temps que l'égalité des entreprises devant l'effort de construction, le développement de celui-ci en faveur du monde rural », il lui demande de lui indiquer l'état actuel et les perspectives des études complémentaires « actuellement en cours » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 19 août 1976).

Réponse. — Le problème de l'extension aux entreprises agricoles du champ d'application de la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction a fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics mais se heurte à de nombreuses difficultés, en particulier pour certains organismes susceptibles d'être assujettis à cette contribution. Ces difficultés ont amené les principaux intéressés à renoncer dans l'immédiat à proposer des mesures tendant à accélérer l'extension réclamée. Cette question sera néanmoins examinée à nouveau lors de la prochaine conférence annuelle agricole.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Marché de la sous-traitance : organisation.

21568. — 21 octobre 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir établir un premier bilan des travaux de la commission technique de la sous-traitance composée de représentants des ministères intéressés, d'industriels donneurs d'ordre ou sous-traitants et d'organismes concernés par les problèmes de la sous-traitance ayant pour mission d'élargir la diffusion des informations sur le marché de la sous-traitance et d'étudier en liaison avec les pouvoirs publics les problèmes de la sous-traitance. (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance a tenu sa première séance le 1^{er} février 1977. Elle a été installée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche. A l'issue de cette première séance, il a été décidé de créer trois sections permanentes et trois groupes de travail à caractère non permanent. Les sections qui vont être constituées auront pour objet d'étudier respectivement : les mesures à prendre pour améliorer l'information fournie aux entreprises sur les possibilités du marché et rendre aussi efficace que possible l'action des organismes qui font circuler cette information ; les problèmes de sous-traitance spécifiques aux activités du bâtiment et des travaux publics ; l'évolution de la conjoncture dans les industries de sous-traitance. Les thèmes confiés aux groupes de travail sont les suivants : moyens à mettre en œuvre pour aider les sous-traitants à faire face aux exigences de qualité et aux obligations de contrôle qui leurs sont imposées ; améliorations possibles des systèmes de relations contractuelles fonctionnant entre donneurs d'ordre et sous-traitants ; étude des problèmes particuliers posés par la gestion des entreprises de sous-traitance. D'autre part, il a été prévu que la commission présentera aux pouvoirs publics et publiera un rapport annuel faisant le point de ses travaux et contenant les conclusions auxquelles l'examen des différentes questions dont elle aura été saisie lui permettra d'aboutir.

Houillères des Cévennes : situation.

22068. — 2 décembre 1976. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des houillères des Cévennes. Alors que le maintien et le développement de ce bassin minier sont nécessaires aux besoins de l'emploi et aux exigences énergétiques nationales, les directions des charbonnages en accélèrent la fermeture. Or, aux termes de l'article 11 du protocole de la commission signé en 1968 : « Les représentants des Charbonnages de France et des houillères de bassin affirment leur intention de défendre la viabilité économique du plus grand nombre possible d'exploitations et de tout mettre en œuvre pour conserver ou rechercher les débouchés correspondants ». En outre, l'article 11 stipule : « Pour celles des exploi-

tations dont l'arrêt progressif apparaît inéluctable, leur intention est d'assurer un étroit parallélisme entre la diminution de l'activité charbonnière et la création d'activités de reconversion ». Aucun de ces engagements n'est respecté ; les charbonnages prévoient dans leur programme un écoulement inférieur aux besoins réels et ne créent même pas un emploi pour deux emplois miniers disparus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les engagements de 1968 soient respectés dans leur lettre et leur esprit.

Réponse. — Malgré les hausses considérables intervenues sur le marché mondial de l'énergie en 1973-1974 à la suite de la crise pétrolière, le prix de revient des exploitations souterraines des Cévennes dépassait déjà nettement, dès cette époque, le coût limite que l'on pouvait raisonnablement se fixer pour déterminer les ressources dont l'exploitation pouvait être envisagée, en tenant compte à la fois de l'évolution prévisible des prix des produits pétroliers et des charbons d'importation dans les dix prochaines années, ainsi que du souci de privilégier les ressources nationales. L'évolution, depuis lors, des prix des combustibles importés a d'ailleurs permis de constater que le coût limite retenu ne défavorisait pas, bien au contraire, la production nationale. Dans ces conditions, le nouveau plan charbonnier adopté en octobre 1974 ne pouvait que maintenir la décision de fermeture de ces exploitations, prise plusieurs années auparavant, et qui avait déjà, pour des raisons d'ordre social, été repoussée de deux ans et reportée au 31 décembre 1977, démontrant ainsi que les considérations d'ordre économique et financier ne sont pas les seules à être prises en compte. Depuis lors, le prix de revient de ces exploitations n'a cessé de s'accroître en francs constants et à un rythme bien plus rapide que celui des combustibles importés, conduisant à un déficit dont la charge, de plus en plus importante pour la collectivité, ne permet pas d'envisager une remise en cause des décisions prises. Toutefois, compte tenu des problèmes sociaux et régionaux que pose cette fermeture, l'échéance fixée pourrait être quelque peu assouplie si cela s'avérait nécessaire afin que cette fermeture puisse s'effectuer dans de meilleures conditions. Parallèlement, l'effort d'industrialisation mené depuis plusieurs années et qui a conduit à l'implantation dans la région d'entreprises importantes telles que Crouzet, la S.N.R., Alstom, Merlin-Gérin et la Société des câbles de Lyon, concourant à la création de 3 992 emplois nouveaux dans les seules zones minières, dont 2 475 étaient effectivement créés à la fin de 1976, sera poursuivi et intensifié avec la ferme volonté de pouvoir offrir aux personnels touchés par la fermeture des exploitations minières les emplois nécessaires à leur reclassement.

Restructuration du secteur de la mini-informatique.

22171. — 6 décembre 1976. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les vives inquiétudes des personnels de Télémechanique quant à leur avenir et à celui de leur entreprise après la restructuration du secteur de la mini-informatique. En effet, plusieurs mois après le vote du Parlement, le holding censé regrouper les activités de la Compagnie internationale pour l'informatique (C.I.I.) non apportées à la Compagnie Honeywell-Bull ainsi que Télémechanique-Informatique, n'est toujours qu'une entité juridique provisoire. Il en est de même en ce qui concerne les deux filiales de ce holding : la S.E.M.S. (Société européenne de mini-informatique et systèmes) et celle qui aurait en charge l'exploitation des usines de Toulouse et des Andelys et qui n'a toujours pas de nom. Le groupe Thomson, en faveur de qui le Gouvernement a fait voter des subventions importantes et qui devait prendre une participation de 55 p. 100 dans le capital du holding, n'a, pour le moment, engagé aucun capital. Il s'ensuit que l'ancien département informatique de Télémechanique est passé d'une situation d'expansion à une situation très préoccupante due, en particulier, à l'opposition que paraît manifester le groupe Thomson à la sortie d'une nouvelle gamme d'ordinateurs pourtant bien accueillie sur le marché. Par ailleurs, les négociations entre les organisations syndicales et le patronat engagées depuis le mois de septembre pour définir le statut du personnel de la future S.E.M.S., sont actuellement dans une impasse, le patronat refusant de reconnaître les avantages acquis par le personnel de la C.I.I. et de la Télémechanique. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir des réponses précises sur les différents problèmes évoqués et qui font suite aux mesures décidées par le Gouvernement concernant le secteur de la mini-informatique.

Réponse. — La holding destinée à regrouper les actifs de la Compagnie internationale pour l'informatique (C.I.I.) non concernés par les apports à la Compagnie Honeywell-Bull et ceux de la Télémechanique-Informatique (T.E.I.), comprendra deux filiales : la S.E.M.S. (Société européenne de mini-informatique et de systèmes), qui concentrera les moyens de conception, de réalisation et de commercialisation de produits mini-informatiques, et qui contrô-

lera à 100 p. 100 une filiale spécialisée dans les applications militaire, aéronautique et spatiale. Cette filiale est dénommée C.I.M.S.A. (Compagnie d'informatique militaire et spatiale); la C.I.T.E.C. (Compagnie industrielle pour les techniques électroniques), qui rassemble les moyens de production et, notamment, les usines de Toulouse et des Andelys. A la date du 1^{er} février 1977, la S.E.M.S. a reçu en location-gérance les activités informatiques de Cogis et de T.E.I.; l'opération définitive consistera en une fusion qui interviendra après la clôture des derniers exercices. Les comptes ne pouvant être connus qu'en avril 1977, ce n'est qu'à cette date qu'un commissaire aux comptes pourra être désigné; l'ensemble des opérations devrait être réalisé au 30 juin 1977 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de cette même année. Ces délais juridiques n'empêchent pas les sociétés S.E.M.S. et C.I.T.E.C. de fonctionner conformément à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie internationale pour l'informatique. La gamme résultant de la fusion comprend deux lignes de produits dont le développement est poursuivi parallèlement. A terme, ces lignes pourraient être spécialisées par familles d'application, industrielle et gestion, avant que ne soit mise en place une gamme unique résultant des études de convergence. L'une et l'autre lignes sont ainsi maintenues; les équipes technique et commerciale ont été rapprochées et les potentiels industriels renforcés, pour mieux répondre à la demande. Enfin, les problèmes sociaux ont été abordés par la nouvelle direction générale de la société, en concertation avec les représentants du personnel. Il s'agissait d'harmoniser deux systèmes différents présentant chacun des avantages et des inconvénients, avec le souci de ne pénaliser aucune des catégories de salariés de l'entreprise. Des solutions ont déjà été dégagées en ce qui concerne les problèmes de rémunération et de régime de retraite. D'autres sujets restant en discussion seront traités dans le même esprit de négociation directe entre la direction et les organisations représentatives du personnel.

*Utilisation des ressources énergétiques :
conséquences à long terme sur l'environnement.*

22595. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que, lors de la planification et de la mise en œuvre de la politique relative à l'énergie et à l'environnement, soient prises en considération dès à présent, en consultation avec les autres pays membres, les modifications profondes pouvant intervenir après 1985 dans la mise en valeur, la conversion et l'utilisation des ressources énergétiques, ainsi que leurs conséquences pour l'environnement. Le délai, selon cette organisation, étant si considérable, tout au moins pour les activités productrices, une période de dix ans s'avère nécessaire.

Réponse. — Dans la recommandation adoptée le 1^{er} octobre 1976, le conseil de l'O.C.D.E. remarque que les objectifs des politiques énergétiques et des politiques d'environnement des pays membres pour la prochaine décennie sont largement compatibles. On peut noter en effet que la politique énergétique nationale tient compte des préoccupations concernant la qualité de la vie de l'environnement. Ainsi la priorité accordée à la réalisation d'économies d'énergie se traduit par une réduction des pollutions dans le domaine de l'industrie, du logement et des transports. Les efforts faits pour accélérer la mise en valeur de ressources énergétiques nationales nouvelles permettent de réduire la dépendance extérieure du pays mais auront également un effet positif sur l'environnement. En ce qui concerne les perspectives à plus long terme, des études prospectives ont été entreprises à l'initiative des pouvoirs publics qui sont conscients des très longs délais de mise en œuvre des technologies nouvelles dans le secteur de l'énergie. Ainsi les problèmes généraux de l'énergie et de ses effets sur l'environnement à l'horizon 2000 ont été étudiés par le commissariat général du Plan et par la commission de l'énergie pour être pris en compte dans la définition de la politique énergétique des prochaines années. De même, la création au début de 1974 du comité consultatif pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie a concrétisé le désir de prendre en compte les effets à long terme dans l'orientation de la recherche. En effet, les recherches actuellement entreprises dans le domaine de l'énergie ne pourront produire d'effets sensibles qu'après 1985 dans la plupart des cas. Cet effort, pour mieux cerner les évolutions possibles à long terme, donne lieu à une coopération internationale dans laquelle la France joue un rôle de premier plan. L'analyse du système énergétique et de ses relations avec l'ensemble de l'économie et l'environnement fait l'objet d'une action concertée de recherche bénéficiant d'un financement communautaire. Les organismes de recherche français contribuent pour une part importante à l'élaboration de modèles permettant de mieux connaître les

effets à long terme des politiques énergétiques. L'institut international d'analyse de systèmes appliqués à Vienne (Autriche) étudie l'évolution des systèmes énergétiques à très long terme. Cet institut accueille des chercheurs de la plupart des pays de l'O.C.D.E. mais aussi des pays du Comécon. Les chercheurs français qui y séjournent actuellement étudient particulièrement les effets des différentes politiques énergétiques sur l'environnement à l'horizon 2000 et au-delà.

Economies de matières premières: bilan d'étude.

22759. — 16 février 1977. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société Euréquip sur l'orientation des décisions en matière d'économie des matières premières, imputée sur le chapitre 54-92, Actions de politique industrielle.

Réponse. — En vue de définir des mesures pratiques dans le domaine des économies de matières premières, du recyclage et de la récupération des sous-produits et des déchets, le ministère de l'industrie et de la recherche s'est préoccupé de rassembler les données quantitatives utiles, aussi bien à l'administration qu'aux professionnels. Une étude a été confiée en ce sens à la société Euréquip; les données rassemblées ont constitué à la fois un outil de décision en permettant de définir les priorités et les critères de choix entre diverses opérations possibles et un outil de prévision et de contrôle qui permet de planifier et de suivre la réalisation des actions. A l'issue de ces travaux, plusieurs actions pratiques ont été définies comme prioritaires: le remplacement par des matériaux d'origine nationale (aluminium, acier) du cuivre, notamment dans ses applications électriques et dans le bâtiment; la récupération du cuivre dans les effluents de l'industrie électronique; les économies sur les éléments d'addition de l'acier (nickel, chrome, molybdène, vanadium, tungstène) par mise en œuvre de traitements appropriés; la récupération de métaux non ferreux dans les poussières de hauts fourneaux; les économies dans certains usages des métaux précieux; les compléments de recherche nécessaires pour la valorisation des hauts polymères (matières plastiques et caoutchouc). Ces actions sont en cours de réalisation.

INTERIEUR

Ville de Paris: statuts des personnels des services municipaux.

22418. — 3 janvier 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas souhaitable que les fonctionnaires des services municipaux des futures collectivités prévues par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris bénéficient d'un statut autonome.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 susvisée prévoit dans son article 25 que la commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres. L'article 26 précise par ailleurs que les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune de Paris peuvent déroger au livre IV du code de l'administration communale. En application de ces dispositions, le statut des personnels communaux de Paris a été fixé par le décret n° 76-1041 du 16 novembre 1976.

Commissions paritaires d'indemnisation: composition.

22448. — 6 janvier 1977. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les associations de Français musulmans lors de la constitution des collèges électoraux des commissions paritaires d'indemnisation. Malgré la diffusion de plusieurs circulaires par les services de l'administration centrale (service des rapatriés), les décisions des préfets sont en général défavorables à l'intégration de ces associations au sein des commissions. Cela va du refus pur et simple, à la désignation de deux grands électeurs Français musulmans (un par association) sur un total de trente, ce qui leur ôte toute possibilité de représentation (décision du préfet de la Seine-Maritime). Il lui demande donc quelles nouvelles mesures et quelles nouvelles directives il entend diffuser pour permettre la participation effective des musulmans français aux travaux de ces commissions.

Réponse. — Le décret n° 70-1055 du 17 novembre 1970 a fixé les modalités d'élection des délégués aux commissions paritaires prévues à l'article 35 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

En application de ce décret, le préfet arrête la liste des organisations les plus représentatives des personnes, établies dans le département, susceptibles de bénéficier de la loi susvisée du 15 juillet 1970. Il répartit entre ces organisations le nombre de représentants qu'elles désignent comme membres du collège électoral appelé à élire les délégués à la commission paritaire du département. Les opérations de renouvellement de l'ensemble des délégués sont actuellement en cours, le mandat des membres élus pour une période de trois ans ayant expiré ou étant sur le point de prendre fin dans les prochains mois. Actuellement, trente-neuf arrêtés préfectoraux ont été adressés au service central des rapatriés : sur treize arrêtés figurent une ou plusieurs associations de Français de confession islamique. C'est ainsi que dans le département du Nord deux des trois organisations retenues comme représentatives sont des associations de Français musulmans à qui il appartient de désigner seize membres du collège électoral sur un total de vingt-quatre. Dans le département de la Seine-Maritime trois associations de Français de confession islamique disposent de la faculté de nommer neuf représentants (et non deux) au collège électoral. De manière générale, les dispositions du décret susvisé du 17 novembre 1970 conduisent à justifier la présence de Français originaires d'Afrique du Nord en qualité de délégués au sein des commissions paritaires en fonction du nombre de dossiers d'indemnisation déposés par cette catégorie de citoyens et sous réserve bien sûr de l'existence et de la représentativité à l'échelon départemental de leurs organisations. Il ne peut donc être allégué que des préfets soient défavorables à la participation des Français musulmans aux travaux des commissions paritaires qui se sont assurés, en outre, dans de nombreux cas, l'assistance technique de Français de confession islamique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Annuaire téléphonique : prix de la redevance.

22596. — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Schiélé**, après avoir eu connaissance des nouvelles dispositions régissant l'acheminement de l'annuaire téléphonique qui n'est plus livré à domicile, mais doit être retiré au bureau de poste par l'abonné, de même que celles afférentes à l'indication dans l'annuaire de la profession des abonnés qui font l'objet du paiement d'une redevance de 200 francs, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position à cet égard en cette période qui exige des Français, et notamment des agents économiques de notre pays, de limiter autant que faire se peut, la hausse des prix.

Réponse. — Tout en poursuivant avec une extrême rapidité l'amélioration qualitative et quantitative de l'équipement téléphonique du pays, mes services s'efforcent de promouvoir dans leurs rapports avec la clientèle une politique commerciale plus ouverte à ses besoins et plus attentive à ses désirs. Un des aspects de cette politique est la nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique, qui vise à en faire un instrument à la fois moderne, attrayant et d'emploi aisé. Jusqu'à présent, la comparaison de l'annuaire français avec ceux de l'étranger n'était pas à l'avantage de notre pays. Il a donc été décidé, dans un souci de clarté et d'efficacité, de le présenter en deux parties distinctes mais complémentaires, la liste alphabétique et la liste professionnelle, d'améliorer la présentation de l'une et de l'autre par une mise en page agréable et une localisation rationnelle de la publicité, de revaloriser la deuxième par l'intégration des adresses et d'offrir au public une meilleure information dans les pages de tête. Cette refonte a conduit à revoir les indications données dans la liste alphabétique, où continueront à figurer à titre gratuit les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de chaque abonné ayant accepté d'y figurer, ce qui est de nature à éliminer la plupart des risques d'homonymie. L'indication « médecin » ou « docteur » à l'exclusion de la spécialité, sera admise gratuitement et lorsqu'un même abonné dispose de plusieurs lignes, un signe distinctif désignera celles qui sont à usage exclusivement professionnel. La redevance forfaitaire de 200 francs est appliquée lorsque l'abonné tient absolument à ce que la liste alphabétique comprenne elle aussi, par exception, l'indication de sa profession ou de sa spécialité. Par contre, la liste professionnelle, dont le contenu et la présentation seront notablement améliorés et qui constituera de ce fait une facilité nouvelle offerte à la clientèle, donnera à chaque abonné qui le désire la possibilité de faire apparaître gratuitement ces indications. Elle comprendra, classés par profession, tous les abonnés qui ont donné ces précisions lors de leur demande et non plus seulement ceux qui ont demandé expressément à figurer sur cette liste. La faculté ouverte aux abonnés qui le désirent de retirer eux-mêmes leurs annuaires téléphoniques au bureau de poste n'exclut nullement pour les autres la possibilité de livraison à domicile par le préposé. Elle ne constitue donc pas une régression. Par ailleurs, introduite à Paris dès 1965 et

généralisée en province en 1975, elle ne peut être considérée comme une innovation. Elle libère dans bien des cas le service postal d'une charge importante eu égard au volume à distribuer et assure aux abonnés qui en font usage un gain de temps parfois notable par rapport à la remise par voie postale.

QUALITE DE LA VIE

Destruction des animaux nuisibles.

21521. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la relative complexité des procédures administratives en vigueur en ce qui concerne la destruction des animaux nuisibles. Il lui demande de préciser en particulier les perspectives d'une simplification de la délivrance des autorisations préfectorales de destruction de certains animaux nuisibles, en particulier lorsque l'importance de ceux-ci n'a pu être contrôlée par les moyens classiques. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Réponse. — Il convient de faire observer que les animaux ne deviennent nuisibles qu'en raison de leur prolifération et qu'il ne s'agit pas de les détruire mais, comme le remarque l'honorable parlementaire, de contrôler l'importance de leur population. L'élimination des animaux nuisibles au moyen du fusil peut être opérée pendant la période d'ouverture générale de la chasse sans qu'il soit besoin d'une autorisation préfectorale. Cependant, beaucoup de chasseurs ne profitent pas de cette période pour chasser les animaux nuisibles, notamment les renards, et attendent la clôture de la chasse pour demander des autorisations de destruction au fusil qui s'étendent jusqu'au 31 mars. Une procédure d'instruction très simple a été mise en place. Les demandes sont adressées au président de la fédération départementale des chasseurs qui donne son avis sur le bien-fondé des demandes. Une courte enquête est alors effectuée. Lorsque les demandes sont justifiées, les propriétaires ou fermiers sont autorisés, par arrêtés préfectoraux, à détruire les animaux nuisibles pendant un certain nombre de jours de la semaine qui ne saurait excéder trois. Cette procédure administrative s'est révélée nécessaire devant l'afflux des demandes. Les autres moyens de contrôle de population ne nécessitent pas de démarches administratives particulières. Dans l'ensemble, les moyens mis à la disposition des propriétaires et des fermiers sont suffisants pour éviter la prolifération des animaux nuisibles et les formalités d'obtention des autorisations ne sont pas excessives.

Qualité des produits alimentaires : enquête.

22397. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Economie et consommation*, numéro 4 du 30 octobre 1976, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête interministérielle susceptible d'être entreprise à son initiative, en 1977, pour apprécier la qualité des produits alimentaires, notamment par la réalisation d'un inventaire national réalisé par 40 000 mesures effectuées dans le cadre de cette enquête interministérielle.

Réponse. — L'inventaire national de la qualité alimentaire, financé grâce à une participation importante du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F.I.A.N.E.) et à l'aide de divers ministères, en particulier du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie et de la recherche (D.G.R.S.T.), est destiné à permettre une meilleure connaissance des quantités moyennes de polluants indésirables qui peuvent être ingérés par les Français au cours de leur alimentation et à estimer la variabilité de cette absorption. Jusqu'à présent, la plupart des analyses effectuées dans ce domaine dans un but soit de répression des fraudes, soit de recherche scientifique, ont surtout porté sur des denrées a priori suspectes d'être fortement contaminées et ne permettent pas de se faire une idée exacte de la pollution réellement ingérée par les consommateurs. L'inventaire porte sur une trentaine de substances : pesticides, métaux lourds, certains additifs, mycotoxines, dont la présence peut résulter de la pollution de l'environnement, d'opérations de traitement des cultures, d'apports excessifs de l'industrie alimentaire ou de causes naturelles. Il concerne une grande variété d'aliments, prélevés surtout dans des restaurants de collectivités : entreprises, hôpitaux, établissements scolaires, etc. Il essaie de prendre en considération les variations saisonnières et locales. Les aliments sont prélevés dans neuf régions différentes. L'inventaire donnera ainsi une photographie plus exacte de la pollution alimentaire ; il permettra d'orienter sur des bases plus

sûres l'action de prévention. Il permettra également d'améliorer et d'harmoniser les méthodes d'analyse, qui conduisent souvent actuellement à des résultats peu fiables et peu comparables. Cette opération importante et qui pose des problèmes complexes s'effectue avec la collaboration d'une trentaine de laboratoires, tant du secteur public que du secteur privé. L'inventaire est commencé depuis l'automne 1976 et devrait se terminer à la fin de l'année 1978.

Nuisances d'un système d'aération : recours.

22565. — 26 janvier 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves troubles de jouissance que subissent les copropriétaires et locataires de l'immeuble sis au 93 et 95, rue La Boétie, du fait des systèmes de ventilation installés par la société civile immobilière du 38, rue de Ponthieu, 75008 Paris. La société civile immobilière du 38, rue de Ponthieu a installé un premier système de ventilation lors de la construction de l'immeuble. Dès l'abord, cette installation s'est révélée extrêmement bruyante. Cependant, aux prix des démarches répétées auprès de la société civile immobilière, les copropriétaires des 93 et 95, rue La Boétie ont pu obtenir quelques améliorations dont ils se seraient, à la rigueur, contentés si, deux ans après la construction, et, vraisemblablement, sans autorisation, la société civile immobilière n'avait mis en place un second système de ventilation encore plus bruyant que le premier et d'autant plus gênant qu'il fonctionne la nuit. En outre, ce système est destiné à l'aération du restaurant « L'Aubergade », situé au rez-de-chaussée du 38, rue de Ponthieu, et les habitants des 93 et 95, rue La Boétie doivent supporter — en plus du bruit — des odeurs de cuisine particulièrement nauséabondes. Les réclamations effectuées auprès de la société civile immobilière les 1^{er} juillet 1976, 11 octobre 1976 et 15 octobre 1976 étant restées sans effet, les victimes des nuisances sus-indiquées ont déposé, le 28 septembre 1976, une plainte auprès du commissaire de police du faubourg du Roule, 206, rue du Faubourg-Saint-Honoré, plainte confirmée le 9 novembre 1976, par la société Griffaton et Montreuil, 13, avenue de La Motte-Picquet, syndic de leur immeuble ; puis, ils ont écrit, le 29 novembre 1976, aux services spécialisés du ministère de la qualité de la vie qui ont renvoyé le dossier à la préfecture de police pour expertise. Or, le début d'enquête entreprise a tourné court. Il n'y a pas eu d'expertise, mais simple visite du représentant de la direction de l'hygiène qui n'a pu, faute de sonomètre, et faute de venir constater les faits lorsqu'ils sont le plus sensibles, — c'est-à-dire la nuit — se livrer à une juste appréciation de la nuisance. Les troubles persistent actuellement et même augmentent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces nuisances, ce problème semblant dans l'état actuel des demandes faites relever de sa compétence.

Réponse. — L'installation de ventilation de l'immeuble situé au 38, rue de Ponthieu a fait l'objet de contrôles à la suite desquels le responsable de la gestion de l'immeuble s'est engagé à faire effectuer des travaux de nature à remédier aux inconvénients signalés. La réalisation et l'efficacité des aménagements seront vérifiées à l'issue du délai imparté.

Jeunesse et sports.

Sport français : bilan des jeux de Montréal.

21008. — 11 août 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prestation décevante des athlètes français aux jeux de Montréal. Il lui fait observer qu'il est difficilement acceptable que des pays comme l'Allemagne de l'Est ou Cuba ou la Yougoslavie, ou la Nouvelle-Zélande se soient classés avant la France alors qu'ils comptent moins d'habitants. L'adulation des élites a conduit le sport français à la décadence : quinze médailles à Tokio — treize à Munich — neuf seulement à Montréal. Il observe que rien de sérieux n'a été fait pour développer en France le sport de masse. En effet, des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît que le tiers temps destiné à l'enseignement primaire n'est plus qu'un vœu pieux et qu'il n'existe que 480 professeurs d'éducation physique pour 700 000 étudiants ; alors qu'il manque actuellement pour assurer cinq heures réglementaires 29 300 postes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de personnes qui composait la délégation française aux Jeux olympiques de Montréal (athlètes, entraîneurs, accompagnateurs, etc.) ; 2° le montant éventuel de la participation des finances publiques ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux sports français d'occuper une place normale sur l'échiquier international. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie [Jeunesse et sports].*)

Réponse. — 1° La délégation officielle française aux jeux olympiques de Montréal était composée de : 230 athlètes, 110 accompagnateurs dont : 93 personnels techniques (directeurs techniques, entraîneurs, médecins, masseurs, mécaniciens, bateliers, palefreniers, cuisiniers, sparring-partners, etc.), 17 responsables officiels (un responsable par fédération). 2° Le montant de la participation de l'Etat aux jeux olympiques s'est élevé à 5 315 100 francs qui se sont répartis ainsi : 601 600 francs en 1974, 610 000 francs en 1975, le solde en 1976, l'Etat prenant en charge le transport, l'hébergement, l'habillement des athlètes français ainsi que les frais occasionnés par les stages sportifs de préparation olympique, l'acquisition de certains matériels sportifs, le fonctionnement du service médical et du service administratif mis en place à Montréal pour la durée des jeux. 3° Les résultats sportifs ne peuvent être fonction du nombre d'habitants. Le croire, serait se faire une idée totalement fautive de la réalité sportive. Les titres de champion, acquis sur le plan international sont davantage le reflet d'un esprit sportif que d'une plus ou moins grande masse de pratiquants. Pour le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, Montréal confirme qu'en dépit de la progression des sports de masse et de loisir en France, les sportifs d'exception trouvent difficilement le meilleur contexte pour progresser jusqu'à la limite de leurs capacités. Partant de ces constatations, le secrétariat d'Etat a pris des mesures susceptibles de donner à la France une meilleure place dans le sport international. La loi du 29 octobre 1975 sur le développement de l'éducation physique et du sport, par la création de l'institut national des sports et de l'éducation physique, met à la disposition du sport français une structure rénovée pour l'accueil et l'entraînement des sportifs. Par ailleurs, cette loi a institué une taxe parafiscale sur les manifestations sportives destinées à alimenter un fonds national d'aide au sport de haut niveau. Les organes de gestion de ce fonds sont maintenant en place. Le lancement en 1975 d'une préparation olympique permanente a permis d'entreprendre immédiatement des actions ayant pour échéance 1980. La structure de base pour l'accueil est constituée par les sections sport-études (120 sections regroupant 250 espoirs dans 22 disciplines). Par ailleurs, des études sur des matériels ou des techniques en vue d'améliorer le rendement de nos représentants sont en cours. En ce qui concerne le sport de masse, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports tient à mener dans ce domaine une action prioritaire en liaison très étroite avec les ligues, les comités et les associations sportives. Ainsi, en 1977, un crédit global de 11 830 000 francs est prévu au seul titre des subventions de fonctionnement en faveur des clubs, soit une augmentation de 75 p. 100 au cours des cinq dernières années. Une telle aide est en effet considérée comme essentielle, elle sera développée. Enfin pour ce qui a trait à l'enseignement secondaire, le nombre des enseignants est passé de 9 541 en 1967-1968 à 18 837 en 1976-1977, de plus le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a approuvé, un programme d'action prioritaire touchant au sport à l'école et portant sur le recrutement de près de 5 000 enseignants pendant le VII^e Plan.

Rentabilité des piscines : bilan d'étude.

22081. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, concernant le sport et le troisième âge ainsi que les suites données à l'étude sur la rentabilité des piscines et bassins de natation.

Réponse. — Aucune étude n'a été demandée ou effectuée en 1975 sur le sport et le troisième âge non plus que sur la rentabilité des piscines. Les informations recueillies à propos de la question de l'honorable parlementaire donnent à penser qu'il s'agit de l'étude entreprise par le groupe de recherche et d'éducation pour la promotion (13, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris) sur l'évaluation d'expériences d'animation locale. Afin de pouvoir mieux orienter la politique du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) en matière d'activité de jeunesse et d'éducation populaire, la direction de la jeunesse a demandé une étude d'évaluation sur les processus et les résultats d'initiatives déjà anciennes : le centre de documentation et d'animation culturelle (C.D.A.C.) de Belfort, le comité d'expansion du Mené, l'office social et culturel de Rennes, le foyer rural de Ribemont-sur-Ancre, l'animation concertée de la ville neuve de Grenoble. Les résultats de l'enquête ont été consignés dans un document qui a été remis à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives le 15 décembre 1975. Cette étude a permis à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives de mieux adapter ses actions concernant les loisirs des enfants et des adolescents et ses résultats ont été très utiles pour la préparation du programme d'action prioritaire du VII^e Plan pour les loisirs des jeunes. Quant au second volet de la question concernant la renta-

bilité des piscines, il convient d'abord de s'interroger sur la signification du terme rentabilité lorsqu'il s'agit d'équipements publics. Un équipement public à caractère éducatif et social n'est pas un établissement commercial. Il doit rendre un certain service à la population et il convient bien entendu que les frais de fonctionnement n'entraînent pas de charges trop importantes. Les conditions de fonctionnement des piscines sont étudiées de façon particulièrement attentive par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il convient d'abord d'évaluer les charges annuelles de fonctionnement des piscines conçues en application des directives techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et conduites par du personnel qualifié en nombre suffisant, mais non excédentaire ; ces charges se situent dans une fourchette de 15 à 20 p. 100 du coût de l'investissement. Les enquêtes menées sur les piscines industrialisées du programme dit des « 1 000 piscines » font apparaître que les recettes sont essentiellement fonction de la politique éducative, sociale et sportive décidée par la collectivité locale et il convient d'apprécier la rentabilité en fonction des facilités qui sont consenties à telle ou telle catégorie d'usagers. En particulier, l'utilisation gratuite ou pour un prix symbolique par les associations sportives ou des groupements divers constituent des subventions implicites à ces associations. Enfin, des tarifs d'entrées individuelles très inférieurs au prix de revient normal constituent une charge d'action sociale.

Etablissements hébergeant des mineurs : assurances.

22218. — 10 décembre 1976. — **M. Henri Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté du 20 mai 1975 relatif à la sécurité dans les établissements et centres de placements hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. L'article 14 B de ce texte obligeant les organisateurs à contracter les assurances nécessaires pour garantir « les dommages causés par les participants », il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner au terme « participants » ainsi que la nature des dommages qu'il convient de garantir. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie [Jeunesse et sports].*)

Réponse. — On entend par participants toute personne majeure ou mineure qui, soit prête son concours au fonctionnement du centre bénévolement ou non, soit bénéficie de ses prestations. Il appartient aux organisateurs de contracter les assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile au titre des articles 1382 à 1384 du code civil. Dans la pratique il convient que l'organisateur recherche auprès de l'assureur de son choix un contrat donnant la couverture la plus large possible et garantissant des réparations les plus satisfaisantes pour les intéressés.

Accueil de centres de loisirs dans les établissements scolaires durant les vacances d'été.

22427. — 4 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que, malgré la circulaire du 1^{er} mars 1973 émanant du ministère de l'éducation, de nombreux instituteurs et directeurs d'écoles publiques semblent s'opposer encore à l'heure actuelle à l'accueil dans leurs établissements d'un centre de loisirs durant les vacances d'été. Etant donné que les solutions de remplacement sont particulièrement rares en milieu rural, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les organisateurs ne soient pas dans l'obligation de renoncer à leur projet.

Réponse. — La circulaire du 1^{er} mars 1973 a été complétée par la circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975, publiée le 2 octobre 1975 dans le bulletin officiel n° 35. Ces textes prévoient la possibilité de régler par convention l'organisation dans les établissements scolaires d'un centre de loisirs pendant les vacances. Les parties prenantes à la convention sont : dans le cas des écoles primaires : le directeur de l'école, l'inspecteur départemental de l'éducation, le maire, l'organisateur du centre de loisirs ; pour les autres établissements scolaires : le directeur, l'inspecteur départemental de l'éducation, l'organisateur du centre de loisirs. Ces circulaires sont inspirées par la volonté de développer un état d'esprit contractuel qu'il paraît nécessaire de préserver. La pratique de ces conventions, si elle prend toute la dimension souhaitée, devrait rapidement convaincre les directeurs d'école et les municipalités de l'intérêt, tant pour les enfants que pour la communauté concernée, de la formule proposée.

Tourisme.

Complexe de tourisme social de Villefranche-sur-Mer : réalisation.

21832. — 17 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** que la commission nationale de la sécurité civile ayant donné, il y a déjà deux mois, un accord favorable quant aux normes de sécurité requises pour l'implantation d'un centre de vacances de l'association tourisme et travail, à Villefranche-sur-Mer, plus rien ne s'oppose désormais à ce que le permis de construire puisse être délivré. Il lui demande en conséquence : 1° que le permis de construire soit rapidement délivré car tout nouveau retard augmente le coût de réalisation ; 2° que les crédits nécessaires à la réalisation de ce complexe de tourisme social soient accordés dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a examiné avec la plus grande attention les différents rapports que lui a communiqués l'association Tourisme et Travail sur le projet d'aménagement de la citadelle Gaston de Foix à Villefranche-sur-Mer. Le premier de ces projets avait été soumis le 30 janvier 1973 à la commission interministérielle du tourisme social dont l'avis détaillé avait été communiqué au président de l'association Tourisme et Travail. Les éléments nouveaux qui sont parvenus depuis au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), ont fait l'objet de consultations techniques auprès des divers services administratifs concernés mais le secrétariat d'Etat ne dispose pas d'un projet définitif présentant non seulement les dernières dispositions techniques mais encore l'état final du plan de financement tenant compte des modifications que l'association a dû apporter pour répondre notamment aux remarques du secrétaire d'Etat à la culture et de la commission nationale de sécurité. Ce n'est qu'au vu de ce dossier que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) pourra saisir à nouveau la commission interministérielle du tourisme social afin de faire connaître son avis sur un éventuel concours financier de l'Etat.

SANTE

Enfants martyrs : bilan d'étude.

22106. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée à l'étude entreprise à sa demande, en 1975, portant sur les enfants victimes de mauvais traitements (imputation sur le chapitre budgétaire 37-51 : Etudes et statistiques).

Devenir des enfants en danger : bilan de l'étude.

22148. — 4 décembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur le devenir des enfants en danger (imputation sur le chapitre budgétaire 37-51 : Etudes et statistiques).

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la recherche sur les enfants victimes de mauvais traitements réalisée sur sa demande a donné lieu à la remise de deux rapports présentés respectivement par les deux équipes chargées de cette recherche. Ces rapports analysent 507 cas de mauvais traitements observés en région parisienne ou en Meurthe-et-Moselle entre 1964 et 1974 et formulent un certain nombre de suggestions à caractère général. Le ministère de la santé a demandé que soient approfondies deux questions importantes : d'une part, les mesures prises par les services publics saisis des signalements et, d'autre part, le devenir des cas recensés en fonction des mesures dont ils ont fait l'objet. Sur la base de ces travaux, des instructions vont être données aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale portant, notamment, sur le signalement de cas d'enfants victimes de sévices, le suivi de ces cas, et l'action qu'il convient de mener auprès des familles dont les enfants sont placés temporairement afin de limiter les risques que présentent des remises insuffisamment préparées.

Pensionnaires des maisons maternelles : charge des frais de séjour.

22266. — 12 décembre 1976. — **M. Pierre Petit** indique à **Mme le ministre de la santé** que dans de nombreux départements, les maisons maternelles ont été amenées à fermer, les pensionnaires étant de moins en moins nombreuses. C'est ainsi que les maisons maternelles

qui ont subsisté se voient appelées à accueillir des personnes non seulement du département où elles sont implantées, mais également d'autres départements. La législation actuelle prévoit que « les frais de séjour des femmes hébergées en maison maternelle sont à la charge du budget de l'aide sociale à l'enfance » sans autre précision. Cela revient à dire que les départements où existent encore des maisons maternelles doivent prendre en charge les pensionnaires quelle que soit leur origine, et se trouvent ainsi pénalisés par des charges ne leur incombant normalement pas. Il semblerait que ces pensionnaires devraient rester administrativement rattachées à leur département d'origine qui supporterait ainsi les frais de séjour. Il lui demande de lui faire savoir s'il y a possibilité d'apporter remède à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que selon l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, le domicile de secours des mères et des enfants admis dans les maisons maternelles est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée. L'application de cette règle peut, effectivement, soulever quelques difficultés depuis que certains départements ont décidé de fermer leur maison maternelle. Une modification, sur ce point, de l'article 193 pourra être envisagée à l'occasion d'une révision du code de la famille qui est actuellement à l'étude. En attendant cette modification, il est possible de distinguer deux cas : lorsqu'une jeune femme se présente directement à une maison maternelle pour y être accueillie, c'est le département où l'établissement est implanté qui prononce l'admission et qui, en application de l'article 193, est le domicile de secours. En revanche, lorsqu'une jeune femme est envoyée par un service social d'un département vers une maison maternelle d'un autre département, le ministre de la santé estime normal que ce soit le premier qui prenne à son compte l'admission et la prise en charge.

*Rapport sur l'interruption de grossesse :
date de dépôt au Parlement.*

22355. — 22 décembre 1976. — **M. Henri Caillaud** souhaite connaître à quelle date, alors que la loi en fait l'obligation, **Mme le ministre de la santé** présentera au Parlement le rapport annuel sur les aspects sociaux et démographiques de l'interruption de grossesse.

Réponse. — Les développements sur les aspects socio-démographiques de l'interruption volontaire de grossesse que comportera, selon l'article 16 de la loi du 17 janvier 1975, le rapport sur la situation démographique de la France présenté chaque année au Parlement par le ministre chargé de la population, sont préparés à partir des déclarations prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique. Trois organismes spécialisés, fonctionnant chacun dans le cadre d'un ministère différent, prennent part à la préparation de ces documents, ce sont : l'institut national de la statistique et des études économiques (ministère de l'économie et des finances), l'institut national d'études démographiques (ministère du travail, chargé de la population) et l'institut national de la santé et de la recherche médicale (ministère de la santé). Les travaux, à peine entamés en 1975 en raison des délais nécessaires à la mise en place des moyens matériels indispensables tels que les bulletins statistiques de l'interruption volontaire de grossesse, n'ont effectivement commencé que dans le courant de l'année 1976. Dans ces conditions, les aspects socio-démographiques de l'interruption de grossesse seront étudiés dans le rapport annuel sur la situation démographique qui sera présenté à la fin de la présente année ou au début de l'année 1978.

*Loi sur les laboratoires d'analyse de biologie :
publication d'un décret.*

22883. — 26 février 1977. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 761-15, de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code de la santé publique compris dans la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints fixant les conditions d'application de ce chapitre après consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article L. 761-15 du code de la santé publique, a été publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1976 (décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale).

Action sociale.

Aides ménagères en milieu rural : situation.

22598. — 28 janvier 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en 1977 dans le cadre de l'application au milieu rural du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées en ce qui concerne plus particulièrement les questions de formation, de rémunération, de sécurité du travail des aides ménagères.

Réponse. — Le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées mis en œuvre au cours du VI^e Plan a permis la création d'environ 100 secteurs d'action gérontologique en milieu rural. Prolongeant cet effort au cours du VII^e Plan, le programme d'action prioritaire n° 15 s'attache à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et plus généralement à développer leur participation à la vie sociale. La grande souplesse introduite par le nouveau programme devrait faciliter sa mise en œuvre en milieu rural. Au surplus, l'attention des services a été appelée sur la nécessité d'implanter en milieu rural un nombre de secteurs pratiquement proportionnel à l'importance de la population âgée rurale de chaque département. En ce qui concerne plus précisément les services d'aide ménagère, des crédits sont prévus par le nouveau programme pour développer la formation des personnels. Par ailleurs, une expérience d'harmonisation des conditions d'attribution et de prise en charge de la prestation d'aide ménagère est menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Dès la fin de l'année 1977, les résultats de cette expérience seront appréciés et la mise en œuvre des mesures susceptibles d'être généralisées sera étudiée.

TRAVAIL

Emplois, promotion de l'artisanat : facilités d'embauche.

20179. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport de la commission du commerce des services et de l'artisanat du VII^e Plan à l'égard d'une politique de promotion de l'artisanat, tendant notamment à ce que l'embauche de salariés supplémentaires soit favorisée par une modification des taux ou de l'assiette des charges sociales, (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** et transmise pour attribution à **M. le ministre du travail**, attire l'attention sur les facilités d'embauche de salariés supplémentaires qui pourraient résulter d'une modification des taux ou de l'assiette des charges sociales dans le secteur des métiers. D'une manière générale, les charges sociales qui pèsent sur les salariés du secteur artisanal sont les mêmes que celles qui incombent à l'ensemble des petites et moyennes entreprises. La modification des taux ou de l'assiette de ces charges pose par conséquent un problème global dont la solution doit être appréciée dans le contexte général du système de sécurité sociale. Toutefois, certaines mesures ayant une incidence sur les conséquences financières du régime en vigueur sont actuellement à l'étude. C'est ainsi qu'un projet de modification de la loi de 1971 sur les cotisations sociales des artisans pour leurs apprentis est actuellement en cours d'étude. Il convient cependant de noter que, compte tenu de la situation particulière qu'occupe l'artisanat au regard de la politique actuelle d'emploi des jeunes, il vient d'être décidé, par décret n° 77-71 du 26 janvier 1977 de prolonger la période d'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois jusqu'au 31 décembre 1977, et ce, exclusivement au profit de l'artisanat. Cette prime forfaitaire accordée pendant six mois sur la base d'un taux mensuel fixe peut être considérée comme un allègement des charges sociales pour l'embauche d'un jeune à la recherche d'un premier emploi.

Carnet du demandeur d'emploi.

20690. — 5 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage la mise en œuvre d'un carnet que devrait posséder chaque demandeur d'emploi et où figurerait l'indication des droits du titulaire en matière d'indemnité de chômage et d'A. S. S. E. D. I. C. Cette création pourrait éventuelle-

ment inciter le demandeur d'emploi à occuper un emploi à caractère provisoire sans toutefois perdre ses droits en matière d'allocation de chômage.

Réponse. — Le carnet du demandeur d'emploi proposé par l'honorable parlementaire paraît avoir deux fonctions : l'information des demandeurs sur leurs droits en matière d'allocations, et la simplification des formalités d'ouverture d'un dossier d'indemnisation, à l'expiration d'un contrat temporaire, pour inciter à la prise d'un emploi. En ce qui concerne le premier point, l'information est donnée actuellement par diverses brochures fournies par les agences de l'emploi aux demandeurs qui viennent s'inscrire. C'est ainsi que sur la question particulière de la reprise d'un emploi, on peut signaler la règle générale selon laquelle un demandeur d'emploi indemnisé ne peut être lésé dans ses droits aux allocations par la reprise d'un emploi, même provisoire ; s'il vient à perdre son emploi sans avoir acquis de nouveaux droits aux allocations, il retrouve ses droits antérieurs. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de rappeler que la prise temporaire d'un emploi est déjà le fait d'une fraction importante de demandeurs d'emploi. L'analyse des motifs d'inscription à l'A. N. P. E. révèle ainsi que 15 p. 100 à 20 p. 100 des demandes nouvellement enregistrées chaque mois résultent d'une fin de contrat à durée déterminée, et 5 p. 100 d'une fin de mission de travail temporaire. Pour l'ensemble de l'année 1976, plus de 520 000 personnes se sont inscrites à l'A. N. P. E. pour l'un des deux motifs précédents. En outre, l'U. N. E. D. I. C. a déjà prévu pour les « travailleurs intermittents », c'est-à-dire notamment les salariés qui pratiquent régulièrement ou de façon quasi-permanente le travail temporaire, la délivrance d'un carnet à souches qui permet plus aisément les réadmissions de ces travailleurs au bénéfice des allocations, par exemple à l'issue d'une mission de travail temporaire. En revanche, la généralisation d'un carnet de demandeur d'emploi, qui serait nécessairement rempli par les employeurs successifs, risquerait de porter atteinte à la liberté du travail, en permettant de reconstituer les carrières individuelles des titulaires du carnet.

Veuves : priorité d'embauche et garantie de travail.

21112. — 4 septembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure actuelle une veuve de salarié non accidenté du travail n'a aucun droit immédiat à pension de réversion si elle a moins de cinquante-cinq ans. La seule solution possible pour assurer la subsistance de son foyer et malgré le versement de la toute nouvelle allocation servie aux personnes isolées consiste en la recherche d'un travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une priorité pour l'embauche et éventuellement une garantie de l'emploi en cas de licenciement partiel pour les veuves ayant plus particulièrement charge d'enfants.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'allocation de parent isolé à laquelle il fait allusion a été créée par la loi du 9 juillet 1976 précisément dans le but d'aider temporairement le parent demeuré seul ayant à sa charge un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, dans le cadre des régimes complémentaires les veuves peuvent bénéficier d'une retraite de réversion à cinquante ans et, sans condition d'âge si elles ont deux enfants à charge ou sont invalides. Il n'en reste pas moins que la situation des veuves obligées de rechercher un emploi pour assurer les charges du foyer, n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail. Il s'est avéré que le problème de placement qui se pose à la majorité des intéressées résulte essentiellement, en dehors de la conjoncture professionnelle, du fait du mariage : soit qu'elles n'aient jamais travaillé, soit qu'elles aient cessé d'exercer leur métier ; des mesures particulières ont été prises pour leur donner les moyens d'acquiescer ou de perfectionner une spécialité nécessaire à leur insertion ou réinsertion dans la vie active ; c'est ainsi que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 accorde une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation notamment aux veuves qu'elles aient ou non des enfants à charge. Dès lors, les services de l'agence nationale pour l'emploi s'attachent à informer les intéressées des possibilités d'aide en ce domaine, à leur dispenser le conseil professionnel et à leur procurer des emplois adaptés. A cet égard, ces services qui, de façon générale, apprécient toutes circonstances de droit ou de fait pouvant justifier une intervention spécifique et préférentielle, prennent naturellement en compte, dans ce but, la qualité de veuve : s'agissant de la prospection des offres, de la sensibilisation des chefs d'entreprise et de la mise en relation des demandeurs avec ces derniers, cette catégorie de la population est systématiquement privilégiée. Cette action d'ensemble, permettant, d'une part, de s'attaquer aux causes réelles des difficultés que rencontrent les intéressées pour trouver du travail et, d'autre part, de favoriser leur embauche, présente, outre sa souplesse, l'avantage d'atteindre plus sûrement l'objectif visé et ce

dans le cadre du fonctionnement normal du marché de l'emploi. Enfin, en cas de licenciement pour cause économique les veuves chefs de famille peuvent évidemment bénéficier des garanties législatives et contractuelles prévues dans ce domaine : l'article L. 321-2 du code du travail fait obligation aux employeurs concernés d'établir, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, un règlement fixant notamment, à défaut de convention collective, un ordre de licenciement tenant compte des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles ; l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi stipule une série de dispositions tendant à réduire l'importance des licenciements ou à en limiter les effets à l'égard des salariés touchés. Dans ce contexte, les services de l'inspection du travail s'efforcent, en liaison avec les représentants du personnel et les dirigeants des entreprises, d'obtenir que le cas des veuves ayant charge d'enfants soit pris en considération avec la plus grande bienveillance.

Sécurité sociale (modalités de versement des cotisations des travailleurs non salariés).

21183. — 13 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 21206 de **M. Pinte**, député (J. O., A. N., séance du 14 octobre 1975), se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination dont sont victimes les travailleurs non salariés au moment du versement des cotisations sociales. Certes, l'assiette desdites cotisations est constituée par les revenus fiscaux de l'avant-dernier exercice d'activité, mais il n'empêche que les commerçants, artisans et membres des professions libérales versent par avance la cotisation au premier jour du semestre au cours duquel les droits sociaux leur sont acquis, alors que les cotisations des travailleurs salariés sont versées à la fin de la période mensuelle ou trimestrielle d'acquisition des droits. **M. Roger Poudonson** demande donc à **M. le ministre du travail** s'il n'est pas possible d'envisager une réforme du système afin que dorénavant les cotisations des travailleurs non salariés soient versées à la fin du trimestre ou du semestre auquel les cotisations sont afférentes.

Réponse. — Le ministre du travail ne peut que confirmer les indications données dans la réponse à la question écrite n° 21206 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Les différences de nature entre les situations des salariés et des non salariés font obstacle à ce que le mode de versement des cotisations de sécurité sociale soit identique pour ce deux catégories d'assurés. Il convient d'ailleurs d'observer, qu'en ce qui concerne les salariés, l'avantage que peut présenter le versement de ces cotisations à terme échu bénéficie à l'employeur et non au salarié lui-même dont les cotisations sont précomptées à chaque échéance de paie. On ne saurait donc prétendre que les non salariés, en leur qualité d'assurés du régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent personnellement seraient défavorisés par rapport aux salariés.

Minimum vieillesse : détermination du montant.

21445. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le minimum vieillesse se compose à l'heure actuelle d'un minimum de pension auquel s'ajoute l'allocation du fonds national de solidarité. L'attribution de cette dernière allocation semble être subordonnée à un plafond de ressources lequel est fixé à 8 200 francs au 1^{er} avril 1975 ; mais pour l'appréciation des ressources du demandeur, il est tenu compte du montant de ladite allocation alors qu'elle n'est pas encore versée. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une appréciation des ressources sans qu'il soit tenu compte d'une allocation non encore versée ou par ailleurs un relèvement substantiel du plafond pour l'attribution de cette allocation.

Réponse. — Le mécanisme retenu pour l'examen de la condition de ressources à laquelle est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et qui conduit à tenir compte du montant de cette allocation à l'intérieur des limites fixées par la réglementation, a pour but d'éviter les effets de seuil auxquels conduirait le système proposé par l'honorable parlementaire et de permettre l'attribution d'une allocation supplémentaire différentielle et, le cas échéant, de tous les avantages attachés à cette prestation à des personnes dont les ressources avoisinent le plafond. Il procède d'un souci d'équité et du désir de garantir, en règle générale, aux différents bénéficiaires du fonds national de

solidarité le même montant global de ressources. Il est rappelé, par ailleurs, qu'au 1^{er} janvier 1977 le montant du minimum global de vieillesse a été fixé à 9 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Dans le même temps les plafonds de ressources sont passés à 9 900 francs par an pour une personne seule, 18 000 francs pour un ménage. Cet effort sera poursuivi pour aboutir d'ici la fin de 1977 à un montant de 10 000 F par an pour une personne seule.

Allocation logement : bénéficiaires.

21599. — 26 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort de personnes bénéficiant d'une pension de retraite dès cinquante-cinq ans (retraités de la fonction publique et du secteur public, veuves touchant une pension de réversion). Ces personnes devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour se voir attribuer, le cas échéant, l'allocation logement, alors qu'elles ne disposent souvent que de ressources modestes. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures qu'il entend prendre pour proposer afin d'élargir l'attribution de l'allocation logement à ces personnes dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — L'attribution de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971 n'est pas conditionnée, pour les personnes âgées, par l'entrée en jouissance d'une pension ou d'un avantage de vieillesse mais par des considérations tenant au paiement effectif d'un loyer et à l'âge du requérant. C'est ainsi que l'article 2 de la loi précitée accorde l'allocation de logement aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail. Seules peuvent obtenir le bénéfice de la prestation avant cet âge, les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou se trouvant dans l'impossibilité reconnue par la commission technique prévue à l'article L. 333-11 du code du travail de se procurer un emploi. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions. Toutefois, dans le projet de loi portant réforme de l'aide au logement, actuellement soumis à l'examen du Parlement, aucune condition d'âge n'est prévue pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement prévue par ce texte.

Femmes chefs de famille : ressources.

21683. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes seules. En effet, la population féminine était de 25 626 814 suivant les statistiques publiées le 1^{er} janvier 1968 par l'institut national d'études démographiques. D'autres chiffres indiquent que 6 millions d'enfants sont élevés par des femmes seules. L'inégalité qui subsiste dans la condition féminine est particulièrement sensible à celles qui sont seules. Les mères chefs de famille sont directement concernées par tous les problèmes économiques et sociaux. De nombreux exemples ont montré que les femmes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants d'âge scolaire ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès à ces prestations. Il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de famille de justifier de deux cents heures de travail salarié par trimestre. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour : 1° que l'allocation créée par la loi sur la protection sociale de la famille leur garantisse pendant deux ans un minimum de ressources égales à 80 p. 100 du S. M. I. C. auxquelles doivent s'ajouter les différentes allocations qu'elles peuvent prétendre par ailleurs ; 2° qu'à l'expiration du délai de deux ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, elles soient inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficient des indemnités afférentes.

Réponse. — 1° S'agissant plus particulièrement des prestations de la sécurité sociale, il est rappelé que les mères chefs de famille ont fait l'objet de nombreuses mesures spécifiques. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie et maternité, la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale accordée, notamment, une action directe en paiement des prestations en nature de l'assurance maladie à la femme séparée de droit ou de fait, ayant droit de son époux et se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir des prestations pour elle-même et les membres de sa famille à sa charge. La loi du 4 juillet 1975 accorde, en outre, une protection gratuite à la veuve ou à la femme divorcée pendant un an à compter du décès du conjoint ou à compter du divorce, ainsi qu'aux ayants droits dont elle assume la charge. Cette protection est maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Par ailleurs, et jusqu'à la généralisation totale de la sécurité sociale, la loi du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires a prévu qu'en cas de divorce pour rup-

ture de la vie commune, la femme divorcée qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'elle tenait de son ancien conjoint. L'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des prestations d'assurance maladie accordées à son ancien conjoint. La situation des femmes seules au regard de l'assurance vieillesse a été également améliorée par des dispositions législatives récentes. En faveur des veuves, les conditions d'attribution des pensions de réversion ont été assouplies par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret du 24 février 1975, notamment en ce qui concerne les conditions de durée du mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée est fixée à deux ans avant le décès au lieu de quatre ans. La même loi du 3 janvier 1975 a supprimé, en outre, l'interdiction de cumul entre un droit propre et un droit dérivé. Désormais, le cumul est autorisé dans le cadre de deux limites : une limite supérieure égale à la moitié du total des deux pensions, et une limite inférieure égale au montant du minimum vieillesse. Par ailleurs, la condition de durée d'assurance de quinze ans exigée pour l'ouverture du droit à une pension proportionnelle a été supprimée par la loi précitée, qui a ainsi rendu les pensions strictement proportionnelles au nombre de trimestres d'assurance valables. Enfin, les mères de famille ont vu, par trois textes successifs s'amorcer la création, à leur profit, de droits propres à pension de vieillesse. La loi du 31 décembre 1971 a créé une bonification d'annuité de un an par enfant au profit des femmes assurées du régime général et des régimes alignés, ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. La loi du 3 janvier 1975 a porté cette bonification à deux annuités par enfant à compter du premier : la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général, des mères de famille qui bénéficient de l'allocation de salaire unique majorée ou de l'allocation de la mère au foyer majorée. S'agissant plus particulièrement des prestations familiales, le droit est ouvert aux femmes seules ayant la charge de deux enfants au moins sans que soit exigé l'exercice d'une activité professionnelle. Il est rappelé, en outre à l'honorable parlementaire, que les mères chefs de famille peuvent bénéficier de nombreuses prestations familiales et, en premier lieu, de l'allocation de salaire unique. Cette prestation et, éventuellement, sa majoration sont en effet versées aux personnes salariées assumant seules la charge effective et permanente de leurs enfants et remplissant des conditions de ressources. Les veuves d'allocataires salariés bénéficient du maintien de ces prestations sous conditions de ressources même lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle. Ces prestations peuvent être versées à la veuve dont le mari ne percevait pas lui-même lesdites prestations en raison des revenus du ménage, si elle peut y prétendre elle-même, compte tenu de ses ressources propres au cours de l'année de référence. En second lieu, les personnes seules exerçant une activité professionnelle et donnant en garde à une nourrice agréée ou à la crèche un enfant de moins de trois ans, peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde, sans pour autant perdre le bénéfice de l'allocation de salaire unique ; en effet le cumul de ces prestations est autorisé pour les femmes seules alors qu'il est interdit aux ménages. En troisième lieu, la loi du 23 décembre 1970 modifiée par la loi du 3 janvier 1975 a créé l'allocation d'orphelin en vue d'aider le conjoint survivant ou le conjoint abandonné à faire face aux difficultés qu'il rencontre pour élever ses enfants. Cette aide est également accordée à la mère célibataire dont l'enfant n'a pas été reconnu par l'autre parent. En outre un projet de loi actuellement en cours d'étude prévoit la fusion de plusieurs prestations familiales servies sous conditions de ressources, notamment l'allocation de salaire unique et sa majoration et l'allocation pour frais de garde. La nouvelle allocation sera servie en fonction des ressources et de la composition de la famille, sans référence à une activité professionnelle ; les femmes seules pourront ainsi prétendre dans tous les cas de leur propre chef ; 2° en ce qui concerne l'allocation de parent isolé instituée par la loi du 9 juillet 1976, il est précisé que, destinée à venir en aide aux personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires, ayant un ou plusieurs enfants à charge, cette prestation garantit à ces dernières, sans justification d'activité professionnelle, un revenu familial d'un montant de 902 francs pour la mère, augmenté de 305 francs par enfant à charge. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que la prestation est revalorisée comme la base mensuelle des allocations familiales et que le Parlement n'a pas retenu le principe d'une indexation sur le S. M. I. C. Cette allocation de parent isolé est servie pendant une période d'un an lorsque l'enfant est âgé de plus de trois ans, mais la durée de versement est prolongée pour les enfants en bas âge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans. Ainsi que le Gouvernement s'y était engagé cette prestation est versée depuis le 1^{er} octobre 1976 ; 3° pour ce qui concerne la recherche d'un emploi, le Gouvernement a recommandé aux partenaires sociaux de prévoir par des dispositions conventionnelles, des modalités de suspension du contrat de travail ainsi que de travail à temps partiel.

*Soins dispensés par les kinésithérapeutes :
relèvement du ticket modérateur.*

21684. — 4 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une des conséquences d'un relèvement du ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures à l'exclusion des actes de rééducation pratiqués par les médecins, ce qui implique qu'un même traitement pourra être remboursé différemment selon le praticien qui l'aura dispensé. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour réduire cette discrimination contraire aux principes d'équité défendus par le Gouvernement et à l'article 2 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes publiée au *Journal officiel* du 31 août.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 publié au *Journal officiel* du 5 février 1977 modifiant les décrets n° 67-925 du 19 octobre 1967 et n° 50-1225 du 21 septembre 1950, relatifs à la participation des assurés sociaux agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés par ces auxiliaires médicaux au cours d'une hospitalisation publique ou privée, ou au cours d'une consultation externe dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure qui résulte d'une décision prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 22 septembre 1976 s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise en raison des perspectives financières de la sécurité sociale qui s'annoncent difficiles, du fait notamment de la croissance de la consommation médicale et des efforts consentis en faveur des familles et des personnes âgées. Une réflexion d'ensemble est actuellement engagée afin de parvenir progressivement à une maîtrise des dépenses de santé. Il y a lieu d'observer, en outre, que l'article 2 de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes approuvée par l'arrêté du 11 août 1975, et prévoyant que les organismes d'assurance maladie ne doivent pas faire de discrimination entre les intéressés et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application d'un texte réglementaire. D'autre part, ce relèvement du ticket modérateur est modéré et n'aura, par suite, qu'une faible incidence sur le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux par des auxiliaires médicaux. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité et les personnes hospitalisées pendant une durée supérieure à trente jours conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

Prestation familiale unique.

21733. — 9 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** se référant au bulletin *Actualités-service* de la délégation générale à l'information (n° 264, janvier 1976), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du projet de loi tendant à remplacer par une prestation unique, diverses prestations familiales et à « mettre fin au système présent, à la fois compliqué, trop sélectif, lourd à gérer », prestation unique qui devait, ainsi que l'indiquait le document précité, entrer en application en 1977.

Réponse. — Le principe d'une réforme des prestations familiales servies sous condition de ressources a été retenu par le conseil des ministres le 31 décembre 1975. Il s'agit de substituer à l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration ainsi qu'à l'allocation pour frais de garde, une prestation unique. Cette nouvelle prestation, le complément familial, sera servie aux familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants et sous condition de ressources de telle sorte que deux tiers environ des familles puissent en bénéficier. Son montant sera voisin de celui de l'actuelle allocation de salaire unique majorée. La réforme exposée ci-dessus comporte deux objectifs essentiels. Le premier est l'amélioration de

la situation des familles de jeunes ou nombreux enfants disposant de faibles revenus. Une aide substantielle sera ainsi apportée, notamment, aux familles de trois enfants qui jusqu'ici ne peuvent prétendre qu'à l'allocation de salaire unique d'un montant très inférieur à celui de la future allocation. Cette orientation répond en particulier, aux préoccupations démographiques actuelles. Le deuxième objectif de la réforme est la simplification et l'harmonisation du régime des prestations familiales. L'octroi de cette prestation ne sera subordonné qu'à deux conditions afférentes à la composition et aux ressources de la famille alors qu'actuellement d'autres éléments entrent en ligne de compte tels l'unicité du salaire pour l'allocation de salaire unique — mère au foyer, la double activité professionnelle ainsi que le type de mode de garde pour l'allocation pour frais de garde. Enfin disparaîtra la distinction quant au montant de l'allocation versée qui diffère aujourd'hui, selon les régimes salarié, agricole et non salarié non agricole, pour l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. La gestion des organismes débiteurs s'en trouvera ainsi très allégée ce qui devrait se traduire, pour les allocataires, par une liquidation plus rapide de leurs prestations et par une meilleure compréhension du régime des prestations familiales. Le projet de loi concernant cette réforme est actuellement en cours d'élaboration et devrait être présenté à la session parlementaire de printemps de 1977 afin que la réforme puisse être applicable dès la même année.

Travailleurs des industries métallurgiques de Nîmes : situation.

21775. — 9 novembre 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile des travailleurs des entreprises ressortissant des industries métallurgiques de Nîmes pour lesquels n'ont pas été étendus les conventions et accords collectifs régissant cette branche d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension la convention collective des industries métallurgiques et connexes de Nîmes du 13 février 1976 comportant : des dispositions générales, un avenant « Mensuels », une annexe I « Déplacements », une annexe II « Classification », une annexe III « Salaire », un avenant « Champ d'application », alors qu'un avis relatif à l'extension de ces dispositions a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1976.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant la convention collective de travail des industries métallurgiques et connexes de Nîmes du 13 février 1976, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 25 juin 1976 (numéro complémentaire), s'est poursuivie par la publication d'un arrêté en date du 9 novembre 1976 au *Journal officiel* du 12 janvier 1977 (numéro complémentaire) portant généralisation de la convention collective dont il s'agit.

F. N. S. : statistiques.

21943. — 25 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de quelle façon une commune peut connaître le nombre de bénéficiaires du fonds national de solidarité (F.N.S.) alors que les caisses spécialisées procèdent à un classement par numéros et non par ville, cette statistique étant pourtant indispensable pour étudier différentes mesures d'aide sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est bien certain que des statistiques de bénéficiaires du fonds national de solidarité fournissent des données essentielles pour étudier, au niveau de chaque commune, les différentes mesures possibles d'aide sociale. Cependant, ce n'est sans doute pas par l'intermédiaire d'une exploitation au niveau national du contenu des fichiers des organismes payeurs que de tels renseignements peuvent être obtenus. La difficulté ne provient pas tant de la structure de ces fichiers (avec les moyens informatiques modernes, il est aisé de trier un fichier selon d'autres critères que ceux qui ont été retenus lors de sa constitution) que du nombre des fichiers et du nombre des modalités du critère de tri proposé. Le nombre des régimes débiteurs d'allocations supplémentaires est de plus de vingt-cinq, certains d'entre eux étant composés de plusieurs caisses ayant chacune son propre fichier de paiement. Le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants disposent de fichiers centralisés rendant possible une telle opération de façon relativement aisée. Par contre, il serait nécessaire de créer préalablement un fichier centralisé pour le régime des exploitants agricoles, ce

qui exigerait des délais et des moyens importants. Le nombre des communes rendrait difficile l'établissement d'une telle statistique sous une forme simple à consulter et à mettre à jour. De plus, au plan des principes, le caractère confidentiel des informations sur les revenus serait mis en péril si une ventilation géographique aussi fine était utilisée. Il semble préférable que les communes appréhendent directement les besoins d'aide sociale, plutôt que de recourir aux fichiers de la sécurité sociale dont la mobilisation est toujours lourde, complexe et susceptible de soulever des difficultés psychologiques. Cependant, une information statistique plus agrégée (au niveau par exemple du département ou du canton) qui présente beaucoup moins de difficultés matérielles et respecterait le souci de discrétion des personnes âgées pourrait être obtenue dans un délai relativement court pour les régimes disposant de fichiers centralisés.

Employés de maison : assurance chômage.

21967. — 26 novembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas de donner aux personnels « employés de maison » le bénéfice de l'assurance chômage des caisses A. S. S. E. D. I. C. dans la mesure où une grande partie de ces personnels sont des veuves civiles chefs de famille.

Réponse. — Le régime d'assurance chômage ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968 mais l'article 11 (2^e alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532 (deuxième alinéa) du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes. » C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus de ce régime. Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont fait procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage, mais aucune suite n'est encore intervenue. A défaut d'une mesure législative, l'intervention d'un accord professionnel entre l'organisation patronale représentant les employeurs de maison au niveau national et les fédérations syndicales d'employés de maison pourrait, sur demande des intéressés, permettre l'examen de l'adhésion au régime d'assurance chômage par les signataires de la convention du 31 décembre 1958.

Veuves inscrites comme demandeur d'emploi : aide publique.

21973. — 26 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas d'octroyer le bénéfice de l'aide publique sans condition de travail préalable et sans délai d'attente pour toute veuve inscrite comme demandeur d'emploi et en particulier pour ce qui concerne les veuves chefs de famille.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 permet désormais le cumul de la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 9 000 francs (le montant forfaitaire retenu qui est calculé par préférence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi précitée. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'aug-

mentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Une aide temporaire aux parents isolés vient, en outre, d'être prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. Par ailleurs, des mesures ont, d'ores et déjà, été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. La loi du 3 janvier 1975 susvisée prévoit en outre que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. De plus, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Il est précisé enfin que les études entreprises en vue de l'élaboration de la réglementation qui pourrait permettre aux veuves à la recherche d'un premier emploi de recevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ont fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver jusqu'ici une solution satisfaisante.

*Membres bénévoles de certaines associations :
bénéfice de la législation sur les accidents du travail.*

22036. — 30 novembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les membres bénévoles d'associations d'intérêt général, de la législation sur les accidents du travail.

Réponse. — En application de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, qui a étendu le bénéfice de la protection de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes à objet social en complétant par un 6° l'article L 416 du code de la sécurité sociale, une liste d'organismes et de fonctions entrant dans le champ d'application des dispositions précitées a été établie par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 et complétée par le décret n° 75-482 du 12 juin 1975. De nouvelles demandes d'inscription sur cette liste ayant été formulées par plusieurs départements ministériels et divers organismes, des études ont été entreprises afin de déterminer si d'autres organismes à objet social, notamment des associations d'intérêt général, répondent aux critères requis pour cette inscription. Le ministre du travail ne manquera pas, en fonction des conclusions de ces études, de procéder aux adjonctions qui apparaîtraient justifiées.

Etude d'une baisse significative de la durée du travail.

22038. — 30 novembre 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur les principales implications d'une baisse significative de la durée du travail (imputation budgétaire sur le chapitre 37-61, études et statistiques).

Réponse. — La base de l'étude est l'analyse d'une expérience récente, celle de la Grande-Bretagne au 1^{er} trimestre 1974, période où le gouvernement britannique a été contraint par la grève des mineurs de prendre des mesures très strictes quant à l'utilisation de l'énergie. Cela s'est traduit pour un nombre important d'entreprises par l'adoption obligatoire de la semaine de trois jours. L'expérience étudiée est donc limitée et difficilement transposable. Elle permet pourtant, en déterminant les principaux effets résultant d'une réduction de la durée du travail, de dresser les hypothèses d'une recherche prospective qu'il conviendrait de mener sur l'économie française. L'exemple britannique montre nettement qu'il n'y a pas eu de modification dans l'organisation du travail, les gains de productivité réalisés résultant essentiellement de l'accélération des cadences et de la suppression des temps morts. Mais si

L'organisation du travail est restée la même par contre certains types d'organisation du travail ont permis une adaptation, notamment au niveau de la mobilité de la main-d'œuvre : dans les petites unités de production où la parcellisation des tâches demeure assez faible, la mobilité a été très grande et les ouvriers ont eu la possibilité de passer d'un poste à un autre. Par contre, dans les grands établissements, la rigidité dans l'organisation du travail était telle que ces pratiques étaient quasiment impossibles, et, de ce fait, les gains de productivité y ont été les moins importants. En raison de la diversité des situations locales, la consigne de « partage du travail » ne pouvait être suivie partout de la même manière. Des solutions telles que la déspecialisation permettent, semble-t-il, d'éviter certains licenciements, mais ne créent pas d'emplois. L'absence de réelle modification de l'organisation du travail explique qu'une fois la période de crise terminée, on constate un retour aux règles d'organisations antérieures. Enfin, au niveau du temps de travail, il y a eu, d'une manière générale, pour l'ensemble des entreprises, rétablissements des horaires antérieurs.

Médecine du travail : effectifs des médecins.

22045. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le déficit en médecins relativement important que connaît à l'heure actuelle la médecine du travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin que la médecine du travail puisse jouer plus efficacement son rôle préventif, grâce à une meilleure organisation des services interentreprises et un renforcement des effectifs de médecins. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le ministre du travail partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'une plus grande efficacité de la médecine du travail, élément essentiel de la prévention des risques professionnels. A cet égard, un texte en préparation vise à renforcer la formation des médecins et à les rapprocher des lieux mêmes de travail tout en créant les conditions d'un meilleur fonctionnement des services. Il comporte, notamment, des dispositions relatives à la sectorisation géographique ou professionnelle des services interentreprises et au renforcement de leurs conditions d'agrément. Les partenaires sociaux seront plus étroitement associés à leur création et à leur gestion. Enfin, le chef d'entreprise devra donner au médecin du travail le moyen de consacrer effectivement un tiers de son temps à ses tâches de conseil et de surveillance. Ce texte aura en outre pour effet de permettre une meilleure utilisation des effectifs, d'autant plus nécessaire que la moyenne d'âge des médecins du travail est élevée et leur répartition géographique peu satisfaisante. Cependant, on peut d'ores et déjà observer plusieurs indices d'une évolution favorable, notamment une augmentation de la proportion des médecins exerçant à plein temps ainsi qu'un accroissement sensible du nombre de candidats au certificat d'études spéciales de médecine du travail.

Formation professionnelle des jeunes filles : orientation vers des secteurs en développement.

22091. — 2 décembre 1976. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les jeunes filles n'ayant pas reçu une qualification les orientant vers des emplois existants, soient accueillies dans des stages de formation professionnelle dirigeant vers des branches industrielles en développement.

Réponse. — Le problème de l'orientation professionnelle des jeunes vers des emplois présentant des débouchés dans le milieu industriel fait notamment l'objet de propositions issues des travaux de la commission éducation du plan de développement économique et social. Dans le cadre des compétences du ministère du travail, différentes actions ayant pour but de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes ont été développées. Au nombre de ces actions, il faut citer les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, destinés à des jeunes de moins de vingt ans, inscrits à l'agence nationale pour l'emploi et qui, sortis récemment de l'appareil scolaire, ne justifient pas d'une qualification professionnelle. Ces stages, par la pédagogie qu'ils mettent en œuvre, constituent une orientation progressive vers les métiers présentant des débouchés et pour lesquels le jeune montre de l'appétit. Par ailleurs, outre les stages de formation classique organisés par l'A. F. P. A. ou par des centres conventionnés, existent des actions dites « de mise à niveau » qui sont organisées à la diligence de l'agence nationale pour l'emploi pour des demandeurs d'emploi, et notamment des jeunes et des femmes, dont la qualification est

assez proche de certains emplois offerts par des employeurs. Ceux-ci s'engagent à réserver leurs offres de façon à ce qu'elles demeurent disponibles pour l'embauche du stagiaire à l'issue de sa période de formation. Enfin, le contrat emploi-formation complète le dispositif de formation offert aux jeunes. Cette nouvelle formule qui associe l'emploi à la formation et favorise la transition entre le milieu scolaire et la vie professionnelle est un moyen d'insertion et de stabilisation dans le monde du travail pour certaines catégories de jeunes dépourvus de qualification. Elle se révèle en particulier bien adaptée au cas des jeunes n'ayant suivi qu'un cycle d'études générales ou ayant interrompu leurs études techniques.

Coopération ouvrière : bilan d'étude.

22098. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur la spécificité de l'organisation du travail dans les coopératives ouvrières et ses répercussions sur les relations des salariés à leur travail.

Réponse. — L'étude réalisée en 1975 auprès de quatre sociétés coopératives ouvrières de production a permis de mettre en lumière certains problèmes auxquels sont confrontées les entreprises de ce type. Celles-ci, comme toutes les entreprises du secteur concurrentiel, doivent tenir compte des facteurs de rentabilité et des modes d'organisation du travail. C'est au niveau des relations de travail que se manifeste la spécificité de la formule coopérative. Il apparaît en effet que les rapports hiérarchiques y sont en général moins structurés que dans les entreprises de type classique en raison, semble-t-il, du mode de désignation des dirigeants élus par l'ensemble des sociétaires.

Réglementation du cumul d'une retraite et d'un emploi rémunéré : conséquences pour les officiers.

22219. — 10 décembre 1976. — **M. Jean Franco** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude particulièrement vive soulevée dans le milieu des officiers et des sous-officiers sur le point de prendre leur retraite à la suite de déclarations semblant indiquer le dépôt très prochainement d'un projet de loi réglementant le cumul d'une retraite avec un emploi rémunéré. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de dépôt d'un tel projet de loi en attirant plus particulièrement son attention sur le fait que l'âge limite d'activité pour l'armée diminuant d'année en année, les officiers et sous-officiers sont conduits à partir de plus en plus tôt à la retraite tout en conservant néanmoins des charges familiales importantes et qu'il faudrait dans ces conditions tenir particulièrement compte de la situation matérielle des officiers et encore plus des sous-officiers au moment où ils prennent leur retraite.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, le Parlement a demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Le Parlement avait fixé un délai d'un an pour l'élaboration de ce projet de loi, afin notamment de permettre aux commissions du VII^e Plan de se pencher sur ce problème et d'exprimer un avis. Sur la base de ces premiers travaux, qui ont montré la complexité d'une éventuelle réglementation dans ce domaine, le Parlement a été amené à modifier sa première demande, puisque le VII^e Plan, approuvé par la loi n° 76-270 du 21 juillet 1976, dispose que le Gouvernement doit présenter au Parlement les conclusions d'une étude sur les possibilités de limiter le cumul d'une pension avec un revenu d'activité. Une réflexion approfondie est engagée en liaison avec les divers départements ministériels concernés et notamment le ministère des armées. Elle doit aboutir à un rapport qui, bien entendu, tiendra compte des problèmes posés par les retraites perçues par les anciens militaires.

Trichinose : remboursement des frais de maladie.

22227. — 10 décembre 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des victimes de l'épidémie de trichinose qui s'est produite au début de cette année dans la région parisienne. Il lui signale que ces personnes ont dû pour se soigner, faire face à des frais très importants dont le remboursement a été refusé par la sécurité sociale du fait que la

trichinose ne figure pas à la Nomenclature telle qu'en dispose l'article 267 du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que les frais découlant de cette maladie soient pris en charge par la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les tests de recherche d'antigène utilisés pour établir le diagnostic de la trichinose figurent à la Nomenclature des actes de biologie médicale promulguée au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976 où ils sont cotés sous la rubrique « Immunologie » (Techniques générales) F5 et F14. Pour les malades atteints de trichinose et dont la surveillance médicale est susceptible de se poursuivre pendant plusieurs mois, la prise en charge est donc assurée depuis le 2 septembre 1976. Lorsque les examens ont été pratiqués antérieurement à cette date, les caisses d'assurance maladie, qui ne pouvaient assurer leur prise en charge au titre des prestations légales, avaient la possibilité, pour tenir compte de la situation épidémiologique constatée et des difficultés rencontrées par certains assurés, de participer aux dépenses exposées à ce titre sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Pas-de-Calais : organisation d'agences locales de l'emploi.

22281. — 16 décembre 1976. — **M. Léandre Létoquart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agences locales de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais, en particulier sur celle de l'agence locale de Lens. Il lui indique que dans le secteur de cette agence le chômage se développe et prend des proportions inquiétantes. De ce fait les demandeurs d'emploi sont astreints à des déplacements coûteux et à de longues attentes lors de pointages dans les locaux de l'agence. Il lui précise qu'il est anormal, dans une ville de 24 000 habitants où résident actuellement environ 400 demandeurs d'emploi, qu'il soit proposé de faire effectuer le pointage en mairie par un agent de l'administration communale. En conséquence, il lui demande : 1° si les agents communaux, déjà en nombre insuffisant dans les villes minières, doivent se substituer aux fonctionnaires de son ministère ; 2° s'il envisage de créer des antennes de l'emploi dans les villes minières où un certain seuil de chômeurs est atteint ; 3° quelles mesures il compte prendre pour créer les postes budgétaires nécessaires à une décentralisation des activités de l'agence locale de l'emploi de Lens dans les communes où résident un nombre important de demandeurs d'emploi.

Réponse. — Il est indéniable que le problème de l'accès des demandeurs aux services de l'agence nationale pour l'emploi, qui se pose tout particulièrement dans certains départements, résulte de l'insuffisance, face à la conjoncture, du nombre des points d'implantation de l'établissement. Ainsi, les mairies doivent souvent prendre le relais de l'A. N. P. E., dans les communes où celle-ci n'est pas installée, pour assurer le contrôle d'inactivité des chômeurs, conformément d'ailleurs à une réglementation précise. C'est pourquoi la densification de l'ensemble du dispositif de l'A. N. P. E. aux fins de rapprocher davantage les services des usagers constitue un objectif prioritaire du VII^e Plan. A cet égard, le schéma directeur d'implantation prévoit, sur la base de divers critères dont notamment l'évaluation par l'I. N. S. E. E. de la population salariée à horizon 1980, la création de trois unités dans le Pas-de-Calais, à : Calais, Boulogne et Liévin. Dans cette dernière agglomération la mise en place de la nouvelle unité qui sera normalement dotée du personnel nécessaire à son fonctionnement permettra de décentraliser les activités de l'agence locale actuelle et, corrélativement, d'y améliorer les conditions de travail et d'accueil.

Handicapés : simplification des procédures d'attribution d'appareillage.

22292. — 16 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide des dispositions prévues par l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, concernant l'appareillage des handicapés physiques. Il lui demande quelles dispositions il se propose de prendre pour : simplifier et accélérer les procédures, préciser les conditions d'entente préalable, de prise en charge et de remboursement par les caisses d'assurance maladie, stimuler et ordonner la recherche technique et l'organisation des professions responsables, en liaison avec les associations représentatives des handicapés.

Réponse. — La nécessité de promouvoir une réforme visant à améliorer les conditions d'appareillages de handicapés n'a pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que, concurremment aux amé-

liorations apportées aux commissions d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une expérience d'appareillage direct des assurés sociaux par la caisse d'assurance-maladie des travailleurs salariés a été mise en place, en 1975, à Nantes et à Nancy. Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par l'article 53 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les procédures d'attribution font actuellement l'objet d'une étude à laquelle sont associés les départements intéressés et les organisations et organismes compétents en vue de parvenir à une amélioration des conditions d'appareillage et de permettre une attribution de cet appareillage dans des délais comparables à ceux des autres prestations.

Handicapés mentaux soignés à domicile : prise en charge par la sécurité sociale d'heures d'aides ménagères.

22301. — 16 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui ne paraît pas avoir trouvé sa solution dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Certaines arrières mentaux profonds, jeunes ou adultes demeurent dans leur famille qui les entoure des soins nécessaires, évitant ainsi l'hébergement ou l'hospitalisation dans un établissement de long séjour. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne pourrait pas être envisagé la prise en charge par l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale, d'heures d'aide ménagère apportant leur concours à ces familles.

Réponse. — Les législations de sécurité sociale prévoient l'octroi d'une majoration pour tierce personne à certaines catégories d'assurés sociaux atteints d'une infirmité les obligeant à avoir recours à une assistance pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Cette prestation est servie en complément d'un avantage principal : pension ou rente, versé par les caisses d'assurance maladie. Elle est octroyée afin que l'assuré puisse rémunérer la personne qui doit l'assister ou afin de compenser le manque à gagner résultant, pour un membre de sa famille, de l'obligation de se consacrer aux soins que son état exige. Il n'est pas envisagé d'accorder aux assurés sociaux ou à leurs familles une aide sous une autre forme, notamment au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Les autres aspects de la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les personnes handicapées, adultes ou enfants, qui ne bénéficient d'aucun avantage de sécurité sociale, relèvent de la compétence de Madame le ministre de la santé à qui cette question est transmise.

Commerçants : assurance vieillesse complémentaire.

22377. — 24 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'application des textes portant création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif pour les personnes non salariées du commerce et de l'industrie. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret relatif à la création et au fonctionnement d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse pour les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales est en cours de mise au point, en liaison avec les départements ministériels concernés. Etant donné la complexité des problèmes soulevés par ce régime devant fonctionner selon la technique de la capitalisation, tout en apportant aux bénéficiaires des garanties suffisantes à long terme, l'état d'avancement des travaux, ne permet pas de préciser la date de publication de ce texte. En ce qui le concerne, le ministre du travail demeure très attentif à cette importante question.

Situation de l'entreprise P. B. L., à Civray (Vienne).

22423. — 4 janvier 1977. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la société P. B. L., à Civray, effectue des réductions d'horaires et les licenciements à la suite du règlement judiciaire du groupe Roffo appartenant à la société suédoise Bertil Akesson, reprise par une société multinationale. Les salaires pratiqués dans cette entreprise sont inférieurs au S. M. I. C. et les conditions de travail sont très dures pour les travailleurs dont la majorité sont des O. S. La société suédoise Bertil Akesson, spécialisée dans le rachat d'entreprise en liquidation

judiciaire, possède par ailleurs deux autres entreprises dans la Vienne. Elle aurait reçu des subventions de l'Etat pour la création d'emplois lors de son rachat de P.B.L. Il lui demande : 1° s'il est vrai que cette société a reçu des crédits de l'Etat ; 2° quelle est la société qui reprend P.B.L. ; celle-ci reçoit-elle à nouveau des crédits pour créations d'emplois ; 3° quelles mesures seront prises pour faire respecter la loi sur les salaires.

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé, qu'antérieurement à la liquidation, le groupe Roffo comprenait, dans le département de la Vienne, trois établissements : P.B.L., à Civray-Saint-Pierre-d'Exideuil ; Roffo, à Jaunay-Clan ; Culturmotor, à Mirebeau. Or, seule P.B.L. — qui est aujourd'hui une société anonyme — a été en mesure, grâce à l'appui financier d'une banque nationalisée, d'éviter la fermeture totale et le licenciement général de son personnel comme cela a été le cas pour les deux autres établissements. Huit personnes seulement sur cent soixante-deux salariés ont dû être licenciées et des réductions d'horaires ont été effectuées entre le 1^{er} septembre 1975 et le 4 juillet 1976, époque au cours de laquelle le personnel s'est trouvé en situation de chômage partiel, la rémunération mensuelle minimale garantie ayant toutefois été assurée. D'autre part, les salaires déjà attribués sont supérieurs au S.M.I.C. et même à ceux fixés par la chambre syndicale de la Vienne avec effet du 1^{er} janvier 1977. Par ailleurs, pour ce qui concerne les établissements Roffo, à Jaunay-Clan, et Culturmotor, à Mirebeau, dont les fermetures respectives ont été décidées : en juin 1976 à la suite de la décision prise en mai 1976 par le tribunal de commerce de Versailles de mettre le groupe Roffo en règlement judiciaire ; et en janvier 1977, pour ce qui concerne Culturmotor à la suite d'une décision de liquidation amiable prise à la demande du Crédit agricole. Une prime de développement régional avait été accordée antérieurement à ces deux établissements sur décision du préfet régional. Toutefois, un tiers seulement de cette prime a été versée en octobre 1973 à la société Roffo alors que Culturmotor n'a bénéficié d'aucun versement effectif, et cela en raison du fait que les conditions qui avaient été prévues à l'octroi de cette prime n'avaient pas été satisfaites, notamment en ce qui concerne celles relatives à la création d'un certain nombre d'emplois.

Octroi d'une retraite anticipée à certaines femmes.

22447. — 6 janvier 1977. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation digne d'intérêt des femmes qui, ayant perdu trop tôt soit leur mère, soit parfois même leurs parents, ont dû s'occuper pendant de nombreuses années et dans des conditions souvent difficiles de leurs frères et sœurs plus jeunes qu'elles encore. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prévoir un aménagement de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, permettant ainsi à ces femmes qui se sont dévouées et qui ont par leur présence, leurs soins, leur affection, évité l'orphelinat ou un placement à leurs jeunes frères et sœurs, de pouvoir bénéficier des avantages consentis aux mères de famille salariées ayant élevé au moins trois enfants et exercé un travail manuel ouvrier sous les conditions définies par voie réglementaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement. C'est ainsi que dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 prévoit notamment que les mères de famille salariées, justifiant d'au moins trente ans d'assurance et ayant exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande, peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 si elles ont élevé au moins trois enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant neuf ans avant qu'ils atteignent l'âge de seize ans. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette loi à d'autres catégories de femmes ayant élevé des enfants. Les statistiques montrent en effet que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance nettement plus faible que celle des hommes du fait que, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Il a donc paru utile, en ce qui concerne les femmes, de s'orienter, en priorité, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Par ailleurs, les travailleuses dont l'état de santé le justifie peuvent faire valoir leurs droits éventuels à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail, dont les conditions d'attribution ont été considérablement assouplies par la loi du 31 décembre 1971. Si les femmes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ne satisfont pas aux conditions fixées par la loi du 30 décembre 1975 pour l'attribution de la pension de vieillesse anti-

cipée aux ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, leur cas peut ainsi, éventuellement, être réglé dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Magasins « La Belle Jardinière » à Paris : situation du personnel.

22457. — 12 janvier 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel du magasin « La Belle Jardinière » à Paris. La direction ayant décidé de licencier soixante-deux employés, le personnel occupe le magasin depuis le 16 septembre 1976 afin de lutter contre ces licenciements dont il n'est pas responsable. Or certains des travailleurs touchés par ces licenciements sont depuis plus de trente ans dans l'entreprise. Des financiers bien connus, spécialisés dans le rachat des affaires en difficultés, font « main basse » sur le magasin avec l'intention évidente de faire une opération immobilière. En conséquence, il lui demande : 1° d'intervenir afin d'empêcher tout licenciement ; 2° de s'opposer à l'opération immobilière ; 3° alors que la situation dans le commerce parisien est actuellement précaire dans plusieurs grands magasins, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les emplois dans l'ensemble du commerce parisien.

Réponse. — Le magasin « La Belle Jardinière », magasin de vente de vêtements, occupe cent douze salariés dont quarante-cinq femmes. Invoquant une baisse conjoncturelle de ses ventes entraînant un déséquilibre de l'exploitation, la direction a soumis le 21 décembre 1976 au comité d'entreprise un projet de compression de personnel portant sur soixante-deux salariés (dont douze ouvrières à domicile). Un mouvement de grève a eu lieu du 16 décembre 1976 au 5 janvier 1977 cependant qu'une action en référé était engagée par les organisations syndicales en vue d'obtenir la désignation d'un expert pour l'analyse de la situation financière. Le juge en référé a donné satisfaction à cette demande. Cette décision a été portée en appel devant la cour d'appel de Paris qui l'a confirmée le 1^{er} mars 1977. L'expert désigné dispose de un mois pour déposer ses conclusions. Compte tenu de cette action, la procédure engagée devant le comité d'entreprise en vue d'un licenciement collectif a été interrompue et mes services n'ont pas été saisis d'une demande d'autorisation de licenciement. La suite qui sera donnée à cette affaire dépendra très largement des conclusions de l'expert et de la décision du tribunal.

Hémodialyse à domicile.

22482. — 13 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes financiers posés par l'hémodialyse à domicile. Ce type de traitement qui permet à la sécurité sociale d'économiser des sommes considérables impose aux familles des malades des dépenses souvent disproportionnées à leurs ressources. Aux frais d'installation de l'appareillage (aménagement d'un espace de soins, branchement téléphonique indispensable, adoucisseur d'eau, etc.) s'ajoutent des dépenses de fonctionnement non négligeables (eau et électricité pour cent quatre séances de dialyse de huit heures, blanchissage). De même, les familles supportent une perte de revenus très lourde due aux absences au travail rendues indispensables aussi bien par la formation des personnes chargées d'utiliser l'appareillage que par la durée hebdomadaire des soins (seize heures par semaine). Certes, dans le cas de malades adultes ces derniers frais sont minorés par la possibilité de pratiquer une hémodialyse de nuit, ce qui n'est pas envisageable lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Aucune de ces dépenses n'est remboursée au titre des prestations légales des régimes de sécurité sociale. Les caisses ont, toutefois, la faculté de délivrer des secours du chef de l'action sanitaire et sociale, mais l'admission au bénéfice de ces aides est subordonnée à des conditions de ressources extrêmement restrictives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de permettre un remboursement aussi large que possible, dans le cadre des prestations légales ou extralégales de la sécurité sociale, des frais d'hémodialyse à domicile, compte tenu des économies que cette méthode de traitement permet d'obtenir.

Réponse. — Le ministre du travail est conscient de la diversité des problèmes et notamment des problèmes financiers que pose l'hémodialyse à domicile aux assurés sociaux qui ont recours à ce type de traitement. Une série de mesures, dont certaines pourraient être prises incessamment ont été, au cours des mois écoulés, soumises à l'étude des services et organismes compétents. Ces mesures qui, dans leur ensemble, visent à favoriser le développement de l'hémodialyse à domicile, permettront concurremment, d'alléger les charges qui pèsent, en la matière, sur les assurés sociaux.

Montant de la pension de réversion.

22502. — 19 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du travail** que la pension de réversion sur le conjoint survivant soit égale à 60 p. 100 de la retraite de la personne décédée et puisse être cumulée avec une retraite personnelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 permet le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 9 000 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi précitée. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont maintenant appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Une aide temporaire aux parents isolés vient, en outre, d'être prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes a apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, et il n'est pas envisagé actuellement de modifier les nouvelles règles de cumul susvisées ni d'augmenter le taux des pensions de réversion, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général. Par ailleurs, on peut remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance-vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Femmes chefs de famille: octroi de certains prêts.

22503. — 19 janvier 1977. — **M. Paul Jargot**, considérant que les caisses d'allocations familiales accordent des prêts aux jeunes ménages qui s'installent, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que les femmes qui deviennent chefs de famille après un divorce ou une naissance puissent bénéficier, sans conditions d'âge, d'un prêt analogue à celui des jeunes ménages. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1972, les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières avaient la possibilité d'accorder sur les crédits dont elles disposaient au titre de l'action sociale des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant cette institution

comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocations relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages, mais il n'est pas actuellement envisagé pour des raisons d'ordre financier de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces catégories de personnes défavorisées ont fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement et que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier, a prévu le versement d'une allocation dite « de parent isolé » aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

Cotisation de sécurité sociale: majoration annuelle.

22511. — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé une réforme du décret de 1962 modifié au 30 décembre 1968 établissant la majoration annuelle du plafond des salaires soumis à cotisation pour la sécurité sociale, en fonction de l'accroissement du taux moyen du salaire horaire des ouvriers durant une période de référence.

Réponse. — Le décret n° 62-1029 du 29 août 1962 a été abrogé et remplacé par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale; ce dernier texte prévoit notamment une réévaluation chaque année en fonction d'un « indice général des salaires », constaté au 1^{er} octobre précédant la réévaluation. En raison de difficultés d'ordre statistique, dues notamment à la périodicité de publication des divers indices existants, il est apparu logique de faire référence à l'indice général des taux de salaire horaire des ouvriers. Toutefois, depuis 1974, cet indice est modulé de façon à tenir compte d'une évolution des salaires des cadres moins rapide que celle des ouvriers. Les services concernés du ministère du travail étudient cependant les différents moyens d'améliorer le système.

Personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale: statut.

22530. — 21 janvier 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude suscitée parmi les personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale du département des Ardennes concernant le rattachement éventuel des assistantes sociales des caisses primaires au ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à cet égard et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de sauvegarder les avantages dont bénéficient à l'heure actuelle ces personnels.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les caisses primaires et régionales d'assurance maladie exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par le ministre du travail après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et compte tenu de la coordination assurée par celle-ci. Ces dispositions n'ont pas été modifiées. La nature juridique des organismes de sécurité sociale est de droit privé, et les conditions de travail régissant leur personnel sont fixées par des conventions collectives qui ne prennent effet toutefois qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Selon ces dispositions, un avenant est intervenu le 4 mai 1976 entre l'U. C. A. N. S. S. et les organisations syndicales représentatives du personnel à l'effet d'établir une remise en ordre des classifications propres aux emplois dotés d'un coefficient supérieur à 215. Les dispositions agréées par le Gouvernement, compte tenu de la nécessité d'harmoniser les conditions de rémunération des personnels du secteur social public et semi-public, conduisent à octroyer aux assistantes sociales une augmentation annuelle supérieure à 3 000 francs, non compris les majorations d'avancement.

Centres de rééducation professionnelle: équipements pédagogiques.

22543. — 21 janvier 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'accroître les crédits destinés au subvention-

nement des équipements pédagogiques et d'enseignement dont ont besoin les centres de rééducation professionnelle. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'adapter les méthodes d'enseignement aux handicapés psychiques qui présentent les difficultés de tous ordres les plus importantes.

Réponse. — Le ministère du travail apporte normalement son concours financier pour l'équipement pédagogique des sections de formation professionnelle des centres de rééducation professionnelle. Les subventions accordées représentent 50 p. 100 du coût réel du matériel dont l'acquisition est envisagée. Dans toute la mesure possible les crédits ouverts pour le financement de ces actions seront ajustés en fonction des besoins qui se manifesteront. Il est précisé par ailleurs que la majorité des établissements accueillant des handicapés susceptibles de recevoir une rééducation professionnelle sont liés au ministère du travail par un agrément technique leur permettant de bénéficier, à titre gratuit, de l'aide technique apportée par les services de l'A. F. P. A. en ce qui concerne notamment : la formation et le perfectionnement pédagogique des moniteurs, la fourniture des programmes et progressions, l'organisation des examens de fin de stage. Les méthodes d'enseignement utilisées par ces organismes sont celles de l'A. F. P. A. avec les aménagements qui s'avèrent nécessaires eu égard aux caractéristiques des stagiaires accueillis. C'est ainsi en particulier que, pour les centres spécialisés qui reçoivent des handicapés mentaux, le niveau de qualification visé (de la simple initiation gestuelle à la formation professionnelle complète) et les programmes et progressions utilisés, sont en relation étroite avec le degré de l'affection mentale.

Retraite anticipée pour certains travailleurs.

22651. — 3 février 1977. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une catégorie de salariés dont le cas devrait être étudié afin d'obtenir la retraite à l'âge de soixante ans. En font partie : ceux qui, n'ayant pas exercé de travaux classés « manuels » sont entrés en service à l'âge de quinze ans comme salariés à temps plein et salaire journalier normal, ont cotisé comme tels à la sécurité sociale ou aux assurances sociales et auront, de ce fait, quarante-cinq années de service et de versements aux organismes sociaux, à l'âge de soixante ans et cinquante années à l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'ils pourront bénéficier de la retraite. Il s'agit principalement de salariés entrés en fonctions dès la fin de la scolarité fixée alors à treize puis à quatorze ans ou qui ont dû interrompre leurs études du fait de la guerre et entrer, ainsi, directement dans la vie active. Non seulement ils n'ont bénéficié d'aucun avantage social pendant la période allant de quinze à vingt ans, mais ils ont versé des cotisations qui ont profité aux autres. A l'âge de cinquante-deux ans et demi, soit après trente-sept ans et demi de service, ils atteignent le maximum de versements, pour prétendre à l'âge de la retraite à 50 p. 100 du salaire. Ils verseront donc, pendant douze ans et demi sans que cela ne leur apporte aucun autre avantage. Afin de combler ce désavantage par rapport à d'autres catégories, il serait souhaitable que ces salariés puissent prétendre à la retraite plus tôt (cinquante-huit ou soixante ans) ou bénéficier d'un taux de retraite supérieur proportionnel aux années de versement dépassant le minimum de cent cinquante trimestres nécessaires pour obtenir une retraite égale à 50 p. 100 du salaire ou à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si une décision favorable ne pourrait intervenir donnant satisfaction à cette catégorie d'assurés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions actuellement en vigueur fixent à soixante ans l'âge minimum d'attribution des pensions de vieillesse du régime général, la durée maximale d'assurance susceptible d'être retenue étant fixée à cent cinquante trimestres. Néanmoins, le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement les pouvoirs publics qui ont pris de nombreuses mesures à ce sujet depuis plusieurs années. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, d'obtenir, pour trente-sept ans et demi d'assurance, un taux de pension de 40 p. 100 à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. De même, la loi du 31 décembre 1971 susvisée a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte prévoit désormais l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Il est précisé en outre que les salariés dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire peuvent éventuellement prétendre au bénéfice de la loi du 21 novembre 1973. En effet, cette loi permet aux anciens combat-

tants, titulaires de la carte du combattant, et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Cette pension est ainsi attribuée, dès l'âge de soixante ans, aux intéressés totalisant au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre, ou ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé après au moins six mois de captivité ou rapatrié pour maladie ou blessure, ou ayant été réformés pour maladie ou blessure avant la date légale de cessation des hostilités. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse. Il ne saurait être envisagé d'accorder une retraite au taux plein avant l'âge de soixante ans, en raison, notamment, des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le régime général. Il est rappelé que, compte tenu des possibilités financières, les pouvoirs publics entendent poursuivre en priorité les efforts importants entrepris ces dernières années en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé sera poursuivi, et notamment d'ici la fin de 1977, ce minimum global atteindra annuellement 10 000 francs pour une personne seule. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été fixé à 8,6 p. 100.

Cadre en chômage créant son entreprise : allocation chômage.

22657. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'initiative du Gouvernement tendant à permettre à un cadre en chômage, créant son entreprise, de disposer pendant six mois de l'allocation chômage. Compte tenu de l'intérêt de cette mesure, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de la publication de la circulaire créant cette possibilité. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le 14 janvier 1977, une circulaire interministérielle a été signée par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre du travail. Cette circulaire prévoit pour les cadres demandeurs d'emploi créant une entreprise, la possibilité du maintien des allocations publiques de chômage et de la couverture sociale assurée aux demandeurs d'emploi ; elle rappelle en outre les possibilités d'accès aux emprunts bonifiés par l'Etat, attribués par les réseaux de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et des Banques populaires, sous leur propre responsabilité, et avec les garanties dont ils désirent s'entourer. Les instructions nécessaires ont été envoyées à l'A.N.P.E., chargée de l'information des cadres intéressés par ce dispositif, ainsi qu'aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et aux établissements de crédit, qui décident respectivement du maintien de l'aide publique et de l'attribution des prêts.

Anciens combattants : retraite à soixante ans.

22726. — 11 février 1977. — **M. Fernand Châtelain** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réparation du préjudice causé à leur santé par les années de guerre et de captivité, les anciens combattants et prisonniers de guerre, peuvent bénéficier de la retraite à temps plein, dès l'âge de soixante ans. Il faut cependant que les ayants droit aient cotisé durant 150 trimestres au moins à la sécurité sociale. Or, certains anciens combattants et prisonniers de guerre, ayant connu des affectations invalidantes suite à la guerre, n'atteignent pas les 150 trimestres de versement. D'autre part, les années de soin n'ont pas été assimilées à des périodes de versement, comme cela existe pour les années de service militaire, de guerre ou de captivité. Ce qui a pour résultat d'empêcher les anciens combattants dans ce cas, de bénéficier de la retraite à taux plein, dès l'âge de soixante ans. Il lui signale le cas d'une personne atteinte de tuberculose pulmonaire soignée de 1948 à 1952, puis atteinte de tuberculose rénale, soignée de 1958 à 1961, dont les années de maladie n'ont pas été validées. Cette personne se trouve donc dans l'obligation de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, pour bénéficier de la retraite à taux plein, alors que le législateur avait accordé le bénéfice de la retraite à soixante ans, pour les anciens combattants et victime de guerre. Il lui demande donc s'il n'est pas possible

de considérer les périodes de maladie consécutives aux séquelles de la guerre, comme périodes entrant en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. En outre, la loi précitée prévoit la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Par contre, en l'état actuel des textes, la validation, au regard du régime général de l'assurance vieillesse, des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque ces périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. En effet, le droit à pension de vieillesse du régime général des salariés étant fondé sur la durée des périodes d'assurance, les dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, fixant les conditions d'assimilation à des périodes d'assurance de certaines périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations, par suite notamment de maladie ou d'invalidité, ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations sans pouvoir être dédommagés au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des titulaires de pensions militaires d'invalidité qui sont indemnisés au titre du code des dites pensions pour leur incapacité de travail et conservent le bénéfice de cette pension lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite. Il n'est donc pas possible d'envisager la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des périodes d'incapacité de travail durant lesquelles ces pensionnés ont déjà été indemnisés au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il est d'ailleurs à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre réunissant les conditions de durée de services militaires en temps de guerre et de captivité requises pour l'attribution, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973, peuvent demander le bénéfice de cette pension dès cet âge, même s'ils ne totalisent pas 150 trimestres d'assurance. En effet, dans ce cas, leur pension, liquidée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans, sera calculée proportionnellement au nombre des trimestres d'assurance qu'ils totalisent.

Age de la retraite.

22748. — 16 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible d'envisager la mise à la retraite à soixante ans, au taux plein, pour les travailleurs totalisant quarante-trois années de cotisations.

Réponse. — Il est confirmé que le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement les pouvoirs publics qui, dans l'immédiat, ont décidé d'assouplir, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, les conditions d'accès à la retraite des travailleurs justifiant d'une longue durée d'assurance et ayant été soumis, pendant un certain nombre d'années, aux conditions de travail les plus rudes. Il est, en effet, apparu que les travailleurs manuels, entrant plus tôt que les autres dans la vie professionnelle, constituent une partie importante des assurés (hommes) ayant effectué l'ensemble de leur carrière au régime général des travailleurs salariés, qui ont une durée d'assurance égale ou supérieure à quarante-deux années. En application de la loi du 30 décembre 1975, les travailleurs manuels salariés justifiant de quarante-deux ans d'assurance (quarante-trois pour les pensions de vieillesse prenant effet au cours de la période transitoire du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977) et ayant exercé pendant au moins cinq ans, durant les quinze dernières années précédant leur demande de pension, une activité en continu, en semi-continu, à la chaîne ou les exposant à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, peuvent donc bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. En outre, la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, d'obtenir pour trente-sept ans et demi d'assurance, un taux de pension de 40 p. 100 à soixante-trois ans, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. De même, la loi du 31 décembre 1971 susvisée a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte prévoit désormais l'attribution, entre

soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Ces récentes réformes apportent, d'ores et déjà, une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse. Il est à remarquer qu'étant donné leur coût pour la collectivité l'échelonnement des mesures à prendre en matière de retraite est étroitement lié à l'évolution économique. C'est ainsi qu'il ne saurait être envisagé actuellement, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, de permettre à l'ensemble des travailleurs totalisant une longue durée d'assurance d'obtenir à soixante ans une retraite au taux plein. En raison de la situation démographique de notre pays, il convient de veiller, en effet, à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités.

UNIVERSITES

Chefs de clinique nouvellement promus : rémunérations.

22151. — 4 décembre 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, après quatre années d'internat, des jeunes médecins peuvent accéder aux fonctions de chef de clinique et, dès lors, assurent : soins, enseignement et recherche. Les propositions à cette fonction sont faites généralement dans le courant du mois de septembre, et le service est pris dès le 1^{er} octobre. Or, ces chefs de clinique ne reçoivent pas de rémunération avant cinq ou même six mois d'exercice, alors qu'ils sont peut-être mariés et pères de famille. Il lui demande qu'un terme soit mis immédiatement à cette situation intolérable et inacceptable. Il lui demande, d'autre part, de quelle couverture sociale bénéficient ces chefs de clinique et si leurs années de fonctions sont prises en considération pour leur ancienneté dans la fonction publique.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si des délais exceptionnellement importants ont été signalés au secrétariat d'Etat aux universités dans quelques cas, l'attention des chefs d'établissement est appelée périodiquement sur la nécessité de réduire au maximum le délai qui sépare la date de publication des arrêtés de nomination des personnels affectés à leur établissement et le mandatement du premier traitement dû à ces personnels. Cette recommandation intéresse bien entendu les chefs de clinique des universités — assistants des hôpitaux — pour la rémunération qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions universitaires. La prise en charge des traitements par les centres électroniques du Trésor ne peut, en effet, intervenir que lorsque les établissements ont réglé l'ensemble des questions administratives internes. Or, ces questions pourraient être préparées dans la période de quelques semaines qui précède la publication des arrêtés de nomination. Dans l'immédiat, en cas de retard dans les mandatements, des avances sur traitements sont consenties aux personnels qui en font la demande. Par ailleurs, en matière de couverture sociale, les chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux, bénéficient de la protection accordée aux agents non titulaires de l'Etat, et les risques correspondants sont gérés par les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés. Enfin, en l'état actuel de la réglementation, les personnels nommés dans un grade de la fonction publique qui, avant cette nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire — ce qui est le cas des chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux, personnels temporaires — sont classés à l'échelon de début du grade, sans aucune ancienneté de service.

Statut des « lecteurs » universitaires.

22496. — 15 janvier 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des lecteurs étrangers des universités françaises qui se trouve actuellement aggravée par les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1976 et la circulaire du 19 novembre de la même année visant à uniformiser les activités des lecteurs étrangers dans les facultés françaises. La qualification des lecteurs varie, en effet, selon les pays d'origine, ce qui rend inconcevable tout essai d'uniformisation. Ainsi, par exemple, les nouveaux lecteurs italiens, qui ont pratiquement un niveau d'assistant, n'ont pas en application de ces textes la possibilité de faire partie d'un jury d'examen et d'attribuer

une note comptant pour l'obtention d'un diplôme. En outre, ces deux textes entraînent un bouleversement de l'organisation de l'année universitaire puisque les lecteurs ayant accepté un service hebdomadaire, qui était traditionnellement de cinq heures, doivent à présent assurer un service de dix ou douze heures. Compte tenu que les dispositions des textes précités sont de nature à nuire aux relations bilatérales existant entre la France et les autres Etats, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette harmonisation qui ne prend pas en considération les qualifications différentes des lecteurs.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 27 octobre 1976 et la circulaire prise pour son application le 19 novembre 1976 définissent le service exigé des lecteurs de langue étrangère de l'enseignement supérieur. Le service est fixé à trois cents heures de travaux pratiques annuelles, le tiers de ce service pouvant être remplacé par cinquante heures de travaux dirigés. Il est d'autre part rappelé que les lecteurs ne participent pas au jury de concours ou d'examen non plus qu'au contrôle continu des connaissances. Ces dispositions n'affectent en rien le statut des lecteurs lequel, effectivement, est parfois défini, pour certains de ses éléments, par les dispositions pertinentes des arrangements ou accords intervenus en la matière entre la France et d'autres Etats. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat s'emploie à obtenir, dans la limite des possibilités budgétaires, la transformation d'un nombre important d'emplois de lecteurs en emplois d'assistants associés ; cette transformation des emplois constitue la réponse la mieux adaptée aux préoccupations d'enseignants ou chercheurs étrangers hautement qualifiés et cependant actuellement placés sur des emplois de lecteurs. Ceci vaudra en particulier pour certains lecteurs d'italien, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, lorsque ceux-ci ont un niveau scientifique analogue à celui d'un assistant français. Pour répondre enfin à la

préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire — et partagée par le secrétariat d'Etat aux universités — d'éviter tout élément de désorganisation de l'enseignement dans les U.E.R. de langues, il est rappelé que le service des lecteurs n'est pas pris en compte par le secrétariat d'Etat dans la détermination des moyens nécessaires à l'encadrement pédagogique des étudiants dans les établissements et à l'organisation des examens. La réglementation nouvelle n'affecte donc en rien le fonctionnement normal de ces établissements à partir des moyens en personnel par ailleurs disponibles.

Errata.

1° Au Journal officiel du 15 mars 1977,
Débats parlementaires, Sénat.

Page 283, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 22747 de M. Adolphe Chauvin. Au lieu de : « ... la représentation des associations de l'établissement public », lire : « ... la représentation de catégories de ressortissants de l'établissement public ».

2° Au Journal officiel du 22 mars 1977,
Débats parlementaires, Sénat.

Page 308, 2^e colonne, 3^e et 4^e lignes de la réponse à la question écrite n° 22538 de M. Francisque Collomb. Au lieu de : « ... du service des armées... », lire : « ... du service de santé des armées ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.